

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Bernard VERDALLE
DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER
UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE
Signé électroniquement le 27/07/2022 09:24:34

CONTRAT DE PRÊT

N° 138124

Entre

UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE - n° 000207566

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE, SIREN n°: 573620754, sis(e) 11 RUE ARMENY
13291 MARSEILLE CEDEX 06,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE » ou
« l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.23
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.23
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.23
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.23
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L'ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération LE ROMORANTIN, Parc social public, Acquisition en VEFA de 33 logements situés RUE DU COLONEL ARNAUD BELTRAME 84100 ORANGE.

Dans le cadre de leur accompagnement du secteur du logement social, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien à l'investissement de la présente opération, via la mise en place d'un Prêt à taux d'intérêt très avantageux.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de sept-cent-neuf mille cinq-cents euros (709 500,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PHB 2.0 tranche 2019, d'un montant de deux-cent-quatorze mille cinq-cents euros (214 500,00 euros) ;
- Prêt Booster Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de quatre-cent-quatre-vingt-quinze mille euros (495 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fungibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Caisse de Garantie du Logement Locatif Social (CGLLS)** » est l'organisme qui accorde sa Garantie, totale ou partielle, à des Prêts consentis par la Caisse des dépôts et consignations pour le financement de la construction, de l'acquisition ou de l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux OAT** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux OAT. En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée à la date de calcul, la Courbe de Taux OAT sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux OAT (taux « bid ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure. En l'absence de publication de l'ensemble des taux de la courbe à la date de calcul, le taux retenu pour chaque maturité sera le dernier taux publié sur la page pour la référence de marché susvisée.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Échéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Échéance.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Échéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Échéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Échéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Échéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Booster » est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.

Le « Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération » (PHB2.0) est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locaux sociaux. Ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Simple Révisibilité » (SR) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « Taux Fixe » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « Taux OAT » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés (taux « bid ») sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. En cas d'absence de publication de la Courbe de Taux OAT sur la page Bloomberg à la date de calcul, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La « Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 31/07/2022 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Contrat de garantie CGLLS

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

- toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

À la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements provisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC (multi-périodes)			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB	Prêt Booster	
Enveloppe	2.0 tranche 2019	Taux fixe - Soutien à la production	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5477726	5477725	
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans	60 ans	
Montant de la Ligne du Prêt	214 500 €	495 000 €	
Commission d'instruction	120 €	0 €	
Commission CGLLS	1 716 €	3 980 €	
Pénalité de dédit	-	Indemnité actuarielle sur courbe OAT	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	0,55 %	1,23 %	
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	1,23 %	
Phase d'amortissement 1			
Durée du différé d'amortissement	240 mois	240 mois	
Durée	20 ans	20 ans	
Index	Taux fixe	Taux fixe	
Marge fixe sur index	-	-	
Taux d'intérêt	0 %	0,9 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire	Amortissement prioritaire	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans indemnité	Indemnité actuarielle sur courbe OAT	
Modalité de révision	Sans objet	Sans objet	
Taux de progression de l'amortissement	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB	Prêt Booster	
Enveloppe	2.0 tranche 2019	Taux fixe - Soutien à la production	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5477726	5477725	
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans	60 ans	
Montant de la Ligne du Prêt	214 500 €	495 000 €	
Commission d'instruction	120 €	0 €	
Commission CGLLS	1 716 €	3 960 €	
Pénalité de dédit	-	Indemnité actuarielle sur courbe OAT	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	0,55 %	1,23 %	
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	1,23 %	
Phase d'amortissement 2			
Durée	20 ans	40 ans	
Index ¹	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	0,6 %	0,6 %	
Taux d'intérêt ²	1,6 %	1,6 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire	Amortissement prioritaire	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans indemnité	Indemnité actuarielle sur courbe OAT	
Modalité de révision	SR	SR	
Taux de progression de l'amortissement	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, le valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1 % (Livret A).
 2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne de Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Échéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le Taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément

(ci-après désignés comme un « Evénement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evénement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'index – disparition permanente et définitive de l'index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evénement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

• Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{base de calcul}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon la ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** » d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de rattachement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.
- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.
 Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS REUNI D'ORANGE	30,00
Collectivités locales	COMMUNE D'ORANGE	30,00
CGLLS	CAISSE DE GARANTIE DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL	40,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

CASSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

CASSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité Actuarielle sur courte OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité Actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Échéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article « **Conditions financières des remboursements anticipés volontaires** » sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Convention de mise à disposition de l'accord-cadre
« VIRTUALISATION SERVEURS ET POSTES DE TRAVAIL, PRESTATIONS ASSOCIEES »
(« l'Accord-Cadre : 20_AOO_VIRTUALISATION)
Date de fin de l'accord-cadre : 21/01/2025

Entre : La Centrale d'Achat de l'Informatique Hospitalière, sis 9, Rue des Tuiliers, 69003 LYON

Ci-après « **CAIH** »

Et : COMMUNE D'ORANGE
 21840087700013

Adresse postale :

Ci-après le « **Bénéficiaire** »

Statut de l'établissement

Cochez la case correspondant à votre situation et suivez ce qui est indiqué dans la partie grisée :

	Est Membre de CAIH	→ Ne pas compléter l'annexe 2 (demande d'adhésion)
	Sollicite l'adhésion à CAIH.	→ Compléter et signer la demande d'adhésion en annexe 2 (demande d'adhésion)
	<p>N'est pas éligible à la qualité de membre et sollicite la mise à disposition de l'Accord-Cadre en tant que Tiers Bénéficiaire</p> <p>Sont éligibles à la qualité de membre : Les établissements de santé ; Les établissements sociaux et médico-sociaux ; Les structures de coopération ou tous autres groupements constitués par les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux ; Les agences, organismes, et établissements publics et privés non lucratifs intervenant dans le secteur sanitaire, social et médico-social ; Les agences et établissements publics et privés non lucratifs intervenant dans le secteur des secours ; Les agences et établissements publics et privés non lucratifs intervenant dans le secteur de la recherche en santé ; Les filiales des établissements cités ci-dessus</p>	→ ne pas compléter l'annexe 2 (demande d'adhésion)

Et

Détails de la mise à disposition

Cochez la case correspondant à votre choix et suivez ce qui est indiqué dans la partie grisée

	Demande la mise à disposition de l'Accord-Cadre, pour son établissement seul.	→ Article 4.1 : Cocher la ligne correspondant à la taille de l'établissement
	Demande la mise à disposition de l'Accord-Cadre, pour l'ensemble du GHT ou groupement dont il est établissement support ou qu'il représente.	→ Article 4.2 : Indiquer le nombre d'établissements de chaque taille ; ET pour un Groupement hors GHT : → Annexe 1 : Nommer les établissements bénéficiaires
	Demande la mise à disposition de l'Accord-Cadre, pour un ou plusieurs établissements du GHT ou du groupement dont il est établissement support ou qu'il représente.	→ Article 4.2 : Indiquer le nombre d'établissements de chaque taille ; ET → Annexe 1 : Nommer les établissements bénéficiaires

Article 1. Objet

La présente convention définit les modalités selon lesquelles CAIH, au titre de sa compétence de centrale d'achat, met à disposition du Bénéficiaire l'Accord-Cadre dans les conditions précisées par l'Article 3.

L'établissement support d'un Groupement Hospitalier de Territoire (GHT), peut demander à faire bénéficier de la présente convention à tout ou partie des établissements composant son GHT. Dans ce cas, la convention doit être signée par l'établissement support, avec indication des établissements Bénéficiaires en Annexe 1 (n° de FINESS, nom, nombre de places). A défaut d'indication, l'ensemble des établissements du GHT sont considérés comme Bénéficiaires.

Article 2. Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de la signature par CAIH :

- Soit de deux (2) exemplaires originaux dûment signés au préalable par un représentant légal du Bénéficiaire,
- Soit d'un exemplaire signé électroniquement par un représentant légal du Bénéficiaire (à transmettre à « caih@caih-sante.org »).

La présente convention prend fin de manière automatique à l'échéance naturelle de l'Accord-Cadre, ou bien à toute date antérieure décidée par CAIH, conformément à ses statuts.

Le Bénéficiaire peut également mettre fin à l'exécution de la présente convention, par courrier recommandé avec accusé de réception. Les sommes dues au titre des articles 4 et 5 des présentes restent exigibles. Aucun remboursement ne sera effectué par CAIH. A réception du courrier informant CAIH que le Bénéficiaire met un terme à cette convention, CAIH en informe le titulaire de l'Accord-Cadre, qui met fin à son exécution à l'égard du Bénéficiaire.

Article 3. Exécution du/des marchés

Le Bénéficiaire est habilité à procéder à l'exécution de l'Accord-Cadre (par l'émission de bon(s) de commande(s) au(x) titulaire(s)) dès lors que la présente convention est entrée en vigueur.

Pour mémoire, dès validation de sa demande d'adhésion à l'Accord-Cadre, le Bénéficiaire a pu accéder à l'ensemble des pièces de l'Accord-Cadre sur le portail de la CAIH (<https://portail.caih-sante.org>).

Article 4. Tarification

CAIH finance la préparation, la mise en œuvre, et le suivi d'exécution du marché (notamment le pilotage du fournisseur et l'assistance aux Bénéficiaires).

A ce titre, CAIH facture une **cotisation annuelle** (basée sur l'année civile), au Bénéficiaire de la présente convention.

Lors de la première année d'adhésion, ce montant sera calculé prorata temporis (différence entre le nombre de mois restant de l'année civile et le mois qui suit l'adhésion).

Type de cotisation	Tarification par type de bénéficiaire		€ HT
Cotisation annuelle	GHT (PLAFOND)	Autre groupement	1 500,00
	Etablissement + de 500 lits/places	Personne morale + de 500 employés	400,00
	Etablissement - de 500 lits/places	Personne morale - de 500 employés	200,00
	Etablissement - de 100 lits/places	Personne morale - de 100 employés	100,00

Pour les GHT ou groupements comportant peu d'établissements, la tarification la plus avantageuse sera appliquée (exemple : GHT comportant 4 établissements entre 100 et 500 places = 800€ HT et non pas 1500€ HT).

Article 4.1 – Calcul des droits d'un établissement seul ou une personne morale seule

Le Bénéficiaire signataire déclare la catégorie de son entité (cocher la case correspondante) :

CHOIX	Etablissement de santé	Autre personne morale
	+ de 500 lits/places	+ de 500 employés
	- de 500 lits/places	- de 500 employés
	- de 100 lits/places	- de 100 employés

Article 4.2 – Calcul des droits d'un GHT ou groupement

L'établissement ou la personne morale signataire déclare pour son GHT ou son groupement le nombre d'établissements ou d'entités bénéficiaires par catégorie :

Nombre	Etablissement de santé	Autre personne morale
	Etablissements de + de 500 lits/places	+ de 500 employés
	Etablissements de - de 500 lits/places	- de 500 employés
	Etablissements de - de 100 lits/places	- de 100 employés

Article 5. Facturation et délai de paiement

La facture est établie lors de la souscription à ce marché, puis au début de chaque année civile (facturation en terme à échoir).

Dans le cas des GHT ou groupements, la facture est adressée à l'établissement support ou à la personne morale signataire de la présente convention, qui règle la totalité de la somme due pour tout ou partie du GHT ou du groupement. Les factures ne seront pas adressées aux établissements parties ou entités du groupement.

Le droit d'accès au marché objet de la présente convention doit être réglé au plus tard 50 jours après l'émission de la facture par CAIH.

Si la facture doit être déposée sur CHORUS PRO, indiquez le code service : _____

Article 6. Confidentialité

Le Bénéficiaire s'engage à ne pas divulguer, sous quelque forme que ce soit, les informations, renseignements ou documents relatifs à l'Accord-Cadre dont il bénéficie.

La présente convention ne doit pas être communiquée au titulaire de l'Accord-Cadre.

Article 7. Contacts

Le Bénéficiaire s'engage à maintenir à jour ses contacts sur le portail CAIH (<https://portail.caih-sante.org>) afin de recevoir les communications relatives à l'Accord-Cadre : avenants, alertes, événements, questionnaires qualité, etc...

Article 8. Responsabilité

CAIH ne peut être tenue responsable de défauts constatés dans l'exécution de l'Accord-Cadre régulièrement mis à disposition du Bénéficiaire.

CAIH ne peut être tenue pour responsable de retards de livraison ou de paiement dont la cause résulte de l'exécution de l'Accord-Cadre, ou des relations entre le Bénéficiaire et le titulaire.

Les contentieux nés de l'exécution de l'Accord-Cadre mis à disposition au titre de la présente convention, relèvent de la relation individuelle entre le Bénéficiaire et le(s) titulaire(s).

Article 9. Pouvoir

Le signataire de la présente convention doit avoir pouvoir d'engager son établissement ou personne morale.

Un établissement partie d'un GHT doit s'assurer de disposer d'une délégation de signature de son établissement support pour s'engager sur l'Accord-cadre mis à disposition par les présentes. A défaut, il appartient à l'établissement support du GHT de signer les présentes, pour engager valablement l'établissement partie.

Fait à Orange,

Le

Yann BOMPARD
Maire de la COMMUNE D'ORANGE

Fait à LYON,

Le

Vincent CHARROIN
Président de CAIH
Par délégation,

Annexe 1 : Détails du GHT ou groupement

L'établissement support bénéficie-t-il du marché ? : OUI NON

Description des établissements couverts par la présente convention :

N° FINESS JURIDIQUE ou SIRET	NOM	NB DE LITS/PLACES ou EMPLOYES	MAIL PERSONNE REFERENTE

***Annexe 2 : Demande d'Adhésion à la CAIH**

COMMUNE D'ORANGE

21840087700013

Objet : Demande d'adhésion à CAIH

L'adhérent reconnaît avoir pris connaissance de l'objet associatif et des statuts de CAIH disponibles sur le portail internet de la CAIH et envoyés par mail à l'établissement durant le process d'adhésion.

L'adhésion d'un établissement support de GHT vaut pour son établissement et pour l'ensemble de ses établissements parties.

Conformément aux statuts de CAIH, cette adhésion sera confirmée par décision du Président de CAIH, matérialisée par la signature de la convention de mise à disposition de l'accord-cadre « **VIRTUALISATION SERVEURS ET POSTES DE TRAVAIL, PRESTATIONS ASSOCIEES** »

Fait à Orange, le

Pour l'établissement : Commune d'Orange

M. le Maire,

Yann BOMPARD

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

COMMUNE D'ORANGE

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Enquête Publique relative à la Modification N° 2 du PLU de la Commune
d'ORANGE
Décision N° E22000043 / 84 du 7 Juin 2022 du TRIBUNAL ADMINISTRATIF ;

I. Procédure:

Nous Michel Carlin, Géomètre Expert DPLG demeurant 130 Cours Carnot – 84300 Cavaillon, avons été nommé le 07 juin 2022 par Monsieur Le Président du Tribunal Administratif de Nîmes, afin de conduire l'enquête relative à la modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Orange.

Ladite enquête a été fixée pour une durée de trente et un jours consécutifs aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie d'Orange, du Lundi 03 Octobre 2022 au Mercredi 02 Novembre 2022 Inclus.

Le registre d'enquête a été ouvert par nos soins le Lundi 03 Octobre 2022 à 08h30 et fermé, toujours par nos soins, le Mercredi 2 Novembre 2022 à 17h00.

Nous avons par ailleurs siégé à la Mairie d'Orange :

- Le Lundi 03 Octobre 2022 de 08 h 30 à 12 h 00
- Le Jeudi 13 Octobre 2022 de 8 h 30 à 12 h 00
- Le Mercredi 02 Novembre 2022 de 13 h 30 à 17 h 00

II. Nature du projet:

Le projet vise à une modification du règlement du Plan Local d'Urbanisme.

Ladite modification visant au détachement de la zone UEi d'un sous-secteur UEh autorisant des hauteurs de construction supérieure à la zone UEi.

III. Déroulement de l'enquête:

L'avis d'enquête a été publié comme suit :

- Publication dans le quotidien La Provence le mardi 20 Septembre 2022;
- Publication dans « l'Eccho » le 19 Septembre 2022;
- Affichage sur les panneaux d'information municipaux de la Mairie d'Orange;

Par ailleurs, comme il l'a été précisé ci devant, nous avons siégé en Mairie d'Orange :

- Le Lundi 03 Octobre 2022 de 08h30 à 12h00 ;
- Le Jeudi 13 Octobre 2022 de 08h30 à 12h00 ;
- Le Mercredi 02 Novembre 2022 de 13h30 à 17h00 ;

Nous avons reçu, à cette occasion, la visite de M. Bernard VATON qui a pris connaissance des pièces du dossier, mais qui n'a pas cru bon de formuler des remarques.

Nous avons, par ailleurs, reçu le 12 Octobre 2022 un courrier de La TRAPIL (Société des Transports Pétroliers par Pipeline) qui dans le cadre du projet rappelle l'existence dans la zone UEi et dans la zone UEh qui en découle, du pipeline d'hydrocarbures haute pression appartenant au SEO (Service de l'Energie Opérationnelle) et qui a été opéré par ordre et pour le compte de l'État (Service National des Oléoducs Interalliés).

La TRAPIL rappelle, à cette occasion, qu'une servitude d'utilité publique de 12 mètres, axée sur la conduite, doit impérativement être respectée dans tout projet d'aménagement.

IV. Réponse aux dires des parties:

Réponse à La TRAPIL

Au regard des plans fournis, la canalisation traverse la zone UEi et jouxte par le Nord la zone UEh. Cette servitude n'impacte pas directement le projet, mais à titre de précautions, nous incitons le Maître d'Ouvrage Ladite à s'assurer qu'elle soit répertoriée avec précision sur les documents graphiques du PLU.

V. Conclusions:

La zone UEi correspond en grande partie au site de l'usine ISOVER SAINT GOBAIN qui fabrique en grande partie des produits isolants, communément appelés « Laine de Verre ».

Au regard d'une forte demande, l'usine compte augmenter la part de verre recyclé de 40 à 80% et diminuer de 33% ces émissions de CO₂ d'ici 2030, afin d'aboutir à la neutralité carbone dès 2050.

Pour ce faire, l'exploitant doit remplacer son dispositif de transport pneumatique par un réseau de convoyeurs à bande qui suppose l'installation de rehausses d'environ 3 mètres de hauteur.

Les bâtiments actuels bénéficient d'une hauteur de 20 mètres alors que le PLU limite réglementairement à 13 mètres la hauteur absolue.

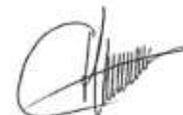
Le projet vise donc à régulariser la hauteur actuelle et à permettre l'installation des dites rehausses en portant réglementairement la hauteur absolue à 23 mètres.

Ce projet va à notre avis dans le sens de l'intérêt public, puisqu'il assure à la fois l'effort de décarbonation voulu par l'État et de surcroît favorise la production de matériau stratégique dans la politique de traitement des rénovations des « passoires thermiques ».

Les pièces du dossier laissent, par ailleurs, apparaître un impact visuel du projet, assez restreint dans le paysage ou du moins acceptable.

Nous émettons donc un avis favorable à l'encontre de ce projet.

Fait à Orange
Le 03 Novembre 2022



Notice de présentation de la modification n°2 du plan local d'urbanisme de la Ville d'Orange

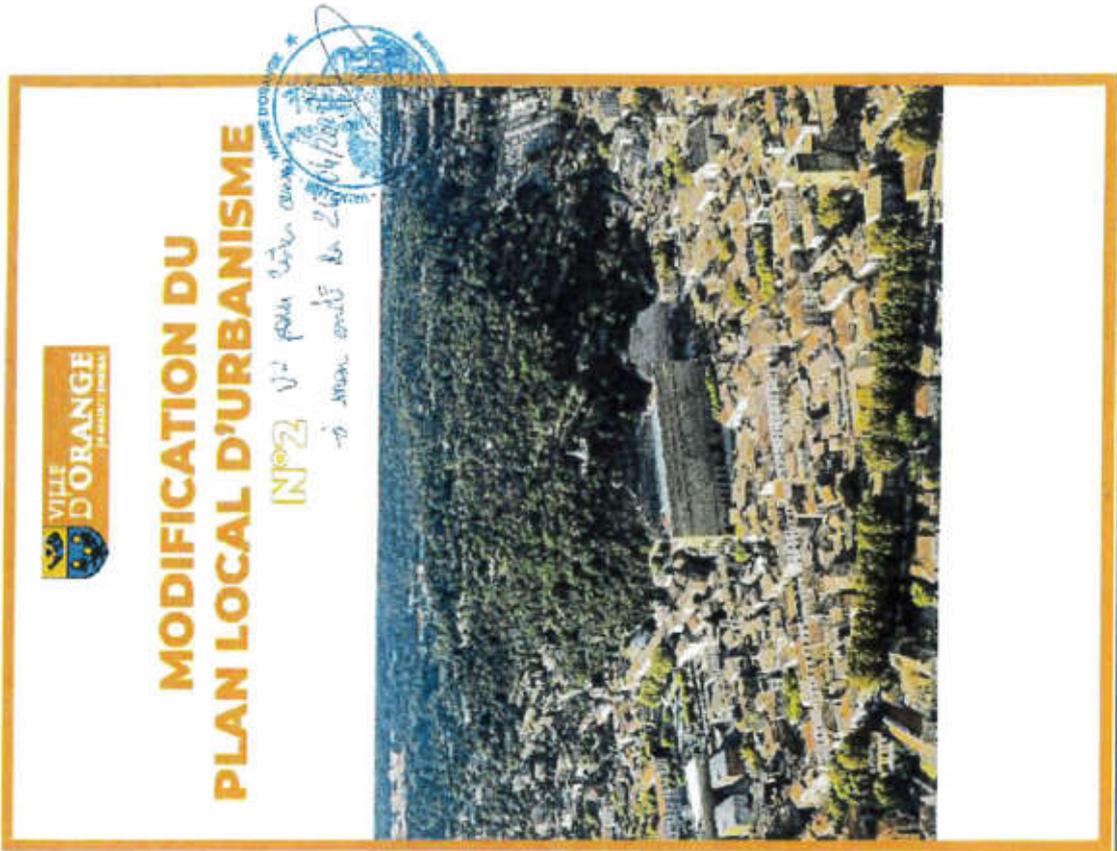


Table des matières

Introduction..... 3
Choix de la procédure..... 3
Contenu de la modification..... 5
a. Exposé des motifs..... 5
b. Modifications cartographiques 6
c. Création d'un sous-secteur UEh dans le règlement..... 8
d. Prise en compte de l'aspect environnemental..... 14

Introduction

Le plan local d'urbanisme de la Ville d'Orange a été approuvé lors du Conseil municipal en date du 15 février 2019.

Le projet communal a été défini selon quatre axes, correspondant aux quatre ambitions du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) :

- Orange, ville dynamique à taille humaine,
- Orange, ville attractive,
- Orange, ville durable,
- Orange, ville connectée.

Par arrêté en date du 26/04/2022, Monsieur le Maire d'Orange a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de modification du plan local d'urbanisme.

Le projet de modification du plan local d'urbanisme a pour objectifs principal de :

- Modifier le zonage de la zone UEI en détachant une partie de ce zonage pour créer un sous zonage UEh autorisant des hauteurs de construction supérieure à la zone UEI.

Choix de la procédure

- Les articles L.153-36 et suivants du code de l'urbanisme disposent que :
 - « sous réserves des cas où une révision s'impose en application de l'article L.153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions. »
 - « La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération ou du maire qui établit le projet de modification. »
 - « Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9. (...) »
- L'article L.153-41 du code de l'urbanisme dispose que : « le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :
 - 1° Soit de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
 - 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
 - 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
 - 4° Soit d'appliquer l'article L.131-9 du présent code. »
- L'article L.153-45 du code de l'urbanisme dispose que : « La modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée :
 - 1° Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L.153-41 ;
 - 2° Dans les cas de majoration des droits à construire prévus à l'article L.151-28 ;
 - 3° Dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle. (...) »
- L'article L.153-31 du code de l'urbanisme dispose, quant à lui, que « le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :
 - 1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
 - 2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté. »

Les modifications apportées au plan local d'urbanisme d'Orange et citées en introduction :

- Ne changent pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- Ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, et ne portent pas sur une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- N'ouvrent pas à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- Ne créent pas d'orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

De plus, le projet consiste à revoir les possibilités de construire dans certains secteurs en zone urbaine, sans en connaître les proportions à terme.

Par conséquent, et conformément aux articles L.153-36 et suivants du code de l'urbanisme, l'évolution du plan local d'urbanisme d'Orange porte sur une modification de droit commun avec enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

La modification du plan local d'urbanisme, comme l'organisation de l'enquête publique, sont engagées et organisées par le maire d'Orange, ce dernier en ayant la compétence.

Il est à noter, par ailleurs, que la modification du plan local d'urbanisme est sans conséquence sur les documents devant être pris en compte ou compatibles avec le PLU.

Présentation et justification de la modification

Contenu de la modification

Toutes les pièces composant le plan local d'urbanisme ne sont pas modifiées.

Sont concernés :

- Le règlement, et notamment les dispositions spécifiques aux zones et UE, afin de faire apparaître le nouveau secteur et les règles devant s'y appliquer
- Les documents graphiques, qui doivent être actualisés du fait de la création d'un secteur en zone UE.

Modification du zonage UEi et création d'un zonage

a. Exposé des motifs

L'usine Isover Saint-Gobain située en zone UEi du PLU fabrique de la laine de verre pour une grande partie du territoire nationale selon un procédé maîtrisé depuis de nombreuses années. Le groupe souhaite aujourd'hui modifier les process de création et notamment augmenter la part de verre recyclé (de 40 à 80%) dans la recette de fabrication des produits isolant. La démarche vertueuse engagée par l'entreprise conduira à une réduction de 33% des émissions de CO2 d'ici 2030.

Deux chantiers sont nécessaires pour parvenir à ces résultats :

- Le remplacement du transport pneumatique (conveyeur de verre recyclé)
- L'amélioration de la filtration des fumées du four

Les solutions techniques existent et sont maîtrisées par le groupe industriel, toutefois le PLU approuvé le 15 février 2019 n'autorise pas de travaux au-dessus de 13 mètres de hauteur absolue dans le secteur d'assiette du projet (UEi). Le bâtiment actuel bénéficie d'ores et déjà d'une hauteur absolue de 20 mètres. Lors de la rédaction du PLU de 2019, les spécificités de l'usine Isover Saint-Gobain n'ont pas été prises en compte. Il est nécessaire de revenir sur cette règle des 13 mètres qui empêche tous travaux et toute évolution de l'ensemble existant.

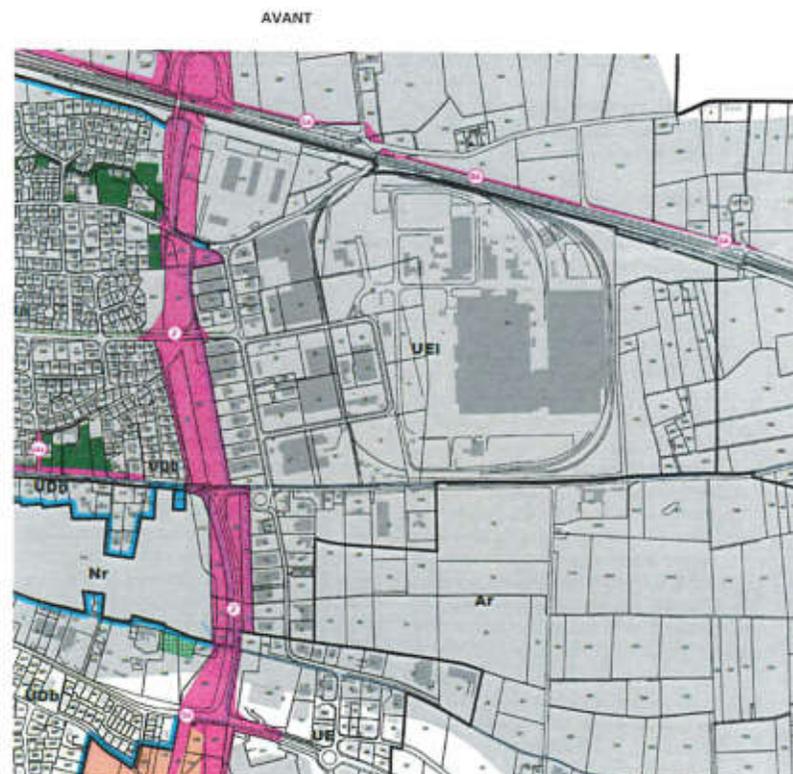
Le projet de nouveaux convoyeurs alimentant le four nécessite la surélévation de la galerie actuelle de 3 mètres, ce qui conduirait la hauteur absolue du bâtiment à 23 mètres.

La ville d'Orange ne souhaite pas que la hauteur absolue des bâtiments soit augmentée dans l'ensemble de la zone UEi, il est proposé de créer un sous-secteur reprenant le périmètre de l'usine Isover Saint-Gobain et de modifier le règlement applicable à ce sous-secteur.

Le site étant déjà urbanisé, il n'y aura pas d'impact visuel supplémentaire.

b. Modifications cartographiques

Les planches graphiques seront modifiées comme suit :

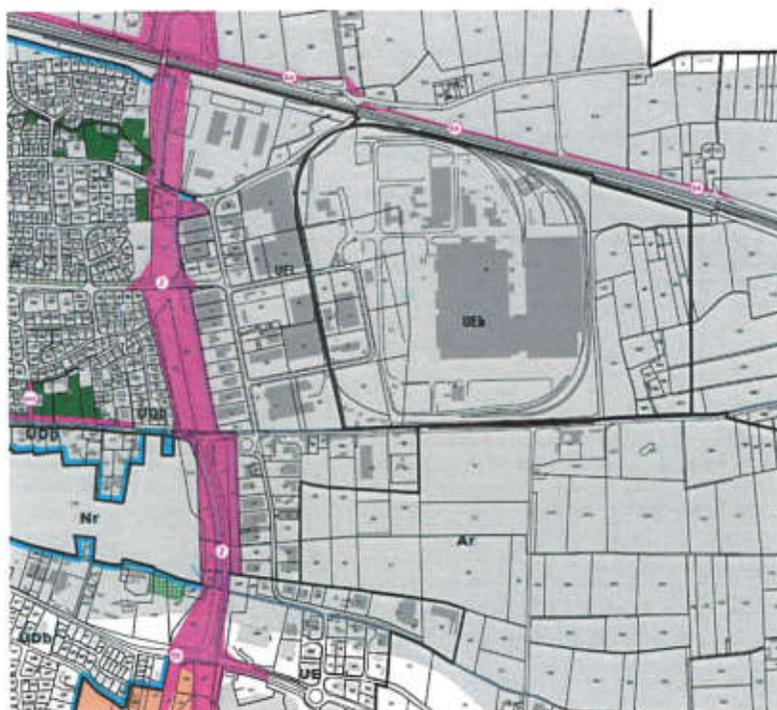


c. Création d'un secteur UEH dans le règlement

La partie réglementaire de la Zone UE est modifiée :

Page 78 : Modification prenant en compte la création de la zone UEH

APRES



AVANT	APRES
<p>Caractère de la zone : zone urbaine à dominante économique Elle comprend un secteur UEI où les constructions à usage d'industrie sont autorisées.</p> <p>Les parcelles concernées par un aléa inondation sont repérées au plan du zonage réglementaire du PPRI du Bassin versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu approuvé le 24 février 2016 par arrêté préfectoral et annexé au PLU (servitude d'utilité publique).</p> <p>Les parcelles concernées par un aléa feu de forêt sont indicées f1, f2 ou f3 sur le plan du zonage. Elles sont soumises aux dispositions de l'article DG 5 du présent règlement (<i>prise en compte du risque incendie et des obligations de débroussaillage</i>).</p> <p>ARTICLE UE 1 : Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, natures d'activités interdites</p> <p>S'appliquent les dispositions partagées des zones urbaines et à urbaniser dites U et AU auxquelles s'ajoutent les interdictions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les constructions à usage agricole et forestière ; - les constructions à usage d'habitation à l'exception du secteur UE compris dans le projet urbain de renouvellement urbain de l'Aygues ; - les constructions à usage d'industrie sauf en secteur UEI ; <p>ARTICLE UE 2 : Destinations, sous-destinations et natures d'activités soumises à des conditions particulières</p> <p>S'appliquent les dispositions partagées des zones urbaines et à urbaniser dites U et AU.</p>	<p>Caractère de la zone : zone urbaine à dominante économique Elle comprend un secteur UEI et UEH où les constructions à usage d'industrie sont autorisées.</p> <p>Les parcelles concernées par un aléa inondation sont repérées au plan du zonage réglementaire du PPRI du Bassin versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu approuvé le 24 février 2016 par arrêté préfectoral et annexé au PLU (servitude d'utilité publique).</p> <p>Les parcelles concernées par un aléa feu de forêt sont indicées f1, f2 ou f3 sur le plan du zonage. Elles sont soumises aux dispositions de l'article DG 5 du présent règlement (<i>prise en compte du risque incendie et des obligations de débroussaillage</i>).</p> <p>ARTICLE UE 1 : Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, natures d'activités interdites</p> <p>S'appliquent les dispositions partagées des zones urbaines et à urbaniser dites U et AU auxquelles s'ajoutent les interdictions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les constructions à usage agricole et forestière ; - les constructions à usage d'habitation à l'exception du secteur UE compris dans le projet urbain de renouvellement urbain de l'Aygues ; - les constructions à usage d'industrie sauf en secteur UEI et UEH ; <p>ARTICLE UE 2 : Destinations, sous-destinations et natures d'activités soumises à des conditions particulières</p> <p>S'appliquent les dispositions partagées des zones urbaines et à urbaniser dites U et AU.</p>

<p>ARTICLE UE 3 : Mixité fonctionnelle et sociale</p> <p>Non réglementé.</p>	<p>ARTICLE UE 3 : Mixité fonctionnelle et sociale</p> <p>Non réglementé.</p>
<p>ARTICLE UE 4 : Volumétrie et implantation des constructions</p> <p>A- Emprise au sol des constructions</p> <p>L'emprise au sol maximale des constructions est fixée à 60%</p>	<p>ARTICLE UE 4 : Volumétrie et implantation des constructions</p> <p>A- Emprise au sol des constructions</p> <p>L'emprise au sol maximale des constructions est fixée à 60%</p>

Page 79 : Modification prenant en compte la création de la zone UEh

AVANT	APRES
<p>B- Hauteur des constructions</p> <p>La hauteur des constructions à l'égout du toit est fixée à 11 mètres maximum.</p> <p>La hauteur absolue des constructions est fixée 13 mètres.</p> <p>C- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</p> <p>1- A défaut d'indication fixée par les documents graphiques, les bâtiments doivent s'implanter à une distance minimale de 5 m par rapport à l'emprise des voies et emprises publiques sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> Par rapport à l'axe de la route royale : une distance minimale de 20m Par rapport à l'axe des voies primaires (liaison RN7-route de Jonquières-ZI) : une distance minimale de 12m <p>2 -Les constructions et installations devront respecter un recul minimal de 100 m par rapport à l'axe des autoroutes A7 et A9, un recul par rapport à l'axe des voies de circulation des bretelles d'accès de 40 m pour toutes les constructions.</p> <p>3 -En bordure de la RN7</p>	<p>B- Hauteur des constructions</p> <p>La hauteur des constructions à l'égout du toit est fixée à 11 mètres maximum.</p> <p>La hauteur absolue des constructions est fixée 13 mètres.</p> <p>La hauteur absolue des constructions est fixée 25 mètres en secteur UEh.</p> <p>C- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</p> <p>2- A défaut d'indication fixée par les documents graphiques, les bâtiments doivent s'implanter à une distance minimale de 5 m par rapport à l'emprise des voies et emprises publiques sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> Par rapport à l'axe de la route royale : une distance minimale de 20m Par rapport à l'axe des voies primaires (liaison RN7-route de Jonquières-ZI) : une distance minimale de 12m <p>2 -Les constructions et installations devront respecter un recul minimal de 100 m par rapport à l'axe des autoroutes A7 et A9, un recul par rapport à l'axe des voies de circulation des bretelles d'accès de 40 m pour toutes les constructions.</p> <p>3 -En bordure de la RN7</p>

Implantations différentes	Implantations par rapport aux limites séparatives	Implantations différentes	Implantations par rapport aux limites séparatives
<p>Les implantations différentes sont admises pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.</p> <p>D- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</p> <p>Les bâtiments doivent respecter une distance minimale de 5m par rapport aux limites séparatives</p> <p>Des implantations différentes peuvent être admises pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.</p> <p>E- Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété</p> <p>Non réglementée</p>	<p>Les implantations différentes sont admises pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.</p> <p>D- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</p> <p>Les bâtiments doivent respecter une distance minimale de 5m par rapport aux limites séparatives</p> <p>Des implantations différentes peuvent être admises pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.</p> <p>E- Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété</p> <p>Non réglementée</p>	<p>Les implantations différentes sont admises pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.</p> <p>D- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</p> <p>Les bâtiments doivent respecter une distance minimale de 5m par rapport aux limites séparatives</p> <p>Des implantations différentes peuvent être admises pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.</p> <p>E- Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété</p> <p>Non réglementée</p>	<p>Les implantations différentes sont admises pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.</p> <p>D- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</p> <p>Les bâtiments doivent respecter une distance minimale de 5m par rapport aux limites séparatives</p> <p>Des implantations différentes peuvent être admises pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.</p> <p>E- Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété</p> <p>Non réglementée</p>

AVANT	APRES
<p>ARTICLE UE 5 : Insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale</p> <p>S'appliquent les dispositions partagées des zones urbaines et à urbaniser dites U et AU auxquelles s'ajoutent :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les constructions doivent s'implanter au plus près du terrain naturel sans terrassement inutile. Elles doivent contribuer à l'harmonie de leur environnement, par les bonnes proportions de leurs volumes et de leurs éléments, ainsi que par la qualité des matériaux mis en œuvre et par le choix des couleurs employées pour leur embellissement ; La hauteur des clôtures est limitée à 2,50m ; Les murs pleins sont interdits. <p>ARTICLE UE 6 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions</p> <p>S'appliquent les dispositions particulières à toutes les zones U et AU auxquelles s'ajoutent les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> 20 % de l'unité foncière doit être traitée en espace libre tel que défini dans le Lexique du présent Règlement d'urbanisme. 	<p>ARTICLE UE 5 : Insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale</p> <p>S'appliquent les dispositions partagées des zones urbaines et à urbaniser dites U et AU auxquelles s'ajoutent :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les constructions doivent s'implanter au plus près du terrain naturel sans terrassement inutile. Elles doivent contribuer à l'harmonie de leur environnement, par les bonnes proportions de leurs volumes et de leurs éléments, ainsi que par la qualité des matériaux mis en œuvre et par le choix des couleurs employées pour leur embellissement ; La hauteur des clôtures est limitée à 2,50m ; Les murs pleins sont interdits. <p>ARTICLE UE 6 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions</p> <p>S'appliquent les dispositions particulières à toutes les zones U et AU auxquelles s'ajoutent les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> 20 % de l'unité foncière doit être traitée en espace libre tel que défini dans le Lexique du présent Règlement d'urbanisme. 10 % de l'unité foncière doit être traitée en espace libre tel que défini dans le Lexique du présent Règlement d'urbanisme en secteur UEh.

AVANT

ARTICLE UE 7 : Stationnement

Les modalités de calcul, d'accès, de superficie et les caractéristiques opposables sont mentionnées à l'article DG19 du présent règlement d'urbanisme.

1. Normes de stationnement pour les véhicules légers

	Norme imposée	Dispositions particulières
1. Habitation	1 place / 60m ² de surface de plancher 1 place visiteurs	Pour les constructions de logements locatifs financés avec un prêt aidé de l'Etat, il n'est exigé qu'une place maximum de stationnement par logement. Pour l'amélioration de logements locatifs financés avec un prêt aidé de l'Etat ou conventionné dans le cadre de l'ANAH, aucune place de stationnement n'est exigée.
2. Hébergement hôtelier et touristique	1 place / chambre	Dans le cas de réhabilitation, la norme imposée est réduite à 1 place / 5 chambres
3. Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	1 place / 30m ² de surface de plancher	Aucune place de stationnement n'est exigée pour les changements de destination ou les extensions de construction sous réserve que la superficie de plancher créé (changement ou extension) soit inférieure à 30 m ² .
4. Artisanat et commerce de détail	1 place/80m ² de surface de plancher de surface de vente, hors réserves	Pour les livraisons : si surfaces de réserves ≤200m ² pas de norme imposée ; si surfaces de réserves >200m ² : une aire de stationnement et de livraison de marchandise au moins égale à 10% minimum de la surface de réserves doit être aménagée.
5. Restauration	1 place de stationnement pour 10 m ² de surface de plancher de salle de café ou de restaurant.	
6. Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	1 place / 100m ² de surface de plancher	
7. Equipements d'intérêt collectif et services publics	Le nombre de places de stationnement à réaliser est déterminé en tenant compte de leur nature, du taux et du rythme de leur fréquentation, de leur situation géographique au regard des parkings publics existant à proximité et de leur regroupement et du taux de foisonnement envisageable	

2. Normes de stationnement pour les deux roues motorisées et les vélos

	Norme imposée	Dispositions particulières
1. Commerce et activités de service et autres activités des secteurs secondaires ou tertiaire	1 place deux-roues pour 100m ² de surface de plancher	
2. Etablissements d'enseignement	1 place deux-roues pour 12 personnes pouvant être accueillies dont 50% pour les vélos minimum	
3. Equipements d'intérêt collectif et services publics autres que d'enseignement	1 place deux-roues pour 30 personnes pouvant être accueillies dont 50% pour les vélos minimum	

APRES

ARTICLE UE 7 : Stationnement

Les modalités de calcul, d'accès, de superficie et les caractéristiques opposables sont mentionnées à l'article DG19 du présent règlement d'urbanisme.

1. Normes de stationnement pour les véhicules légers

	Norme imposée	Dispositions particulières
1. Habitation	1 place / 60m ² de surface de plancher 1 place visiteurs	Pour les constructions de logements locatifs financés avec un prêt aidé de l'Etat, il n'est exigé qu'une place maximum de stationnement par logement. Pour l'amélioration de logements locatifs financés avec un prêt aidé de l'Etat ou conventionné dans le cadre de l'ANAH, aucune place de stationnement n'est exigée.
2. Hébergement hôtelier et touristique	1 place / chambre	Dans le cas de réhabilitation, la norme imposée est réduite à 1 place / 5 chambres
3. Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	1 place / 30m ² de surface de plancher	Aucune place de stationnement n'est exigée pour les changements de destination ou les extensions de construction sous réserve que la superficie de plancher créé (changement ou extension) soit inférieure à 30 m ² .
4. Artisanat et commerce de détail	1 place/80m ² de surface de plancher de surface de vente, hors réserves	Pour les livraisons : si surfaces de réserves ≤200m ² pas de norme imposée ; si surfaces de réserves >200m ² : une aire de stationnement et de livraison de marchandise au moins égale à 10% minimum de la surface de réserves doit être aménagée.
5. Restauration	1 place de stationnement pour 10 m ² de de surface de plancher de salle de café ou de restaurant.	
6. Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	1 place / 100m ² de surface de plancher Secteur UEH : 1 place pour 100m ² d'atelier de production	
7. Equipements d'intérêt collectif et services publics	Le nombre de places de stationnement à réaliser est déterminé en tenant compte de leur nature, du taux et du rythme de leur fréquentation, de leur situation géographique au regard des parkings publics existant à proximité et de leur regroupement et du taux de foisonnement envisageable	

2. Normes de stationnement pour les deux roues motorisées et les vélos

	Norme imposée	Dispositions particulières
1. Commerce et activités de service et autres activités des secteurs secondaires ou tertiaire	1 place deux-roues pour 100m ² de surface de plancher Secteur UEH : 1 place deux-roues pour 12 personnes accueillies dont 50% pour les vélos minimum	
2. Etablissements d'enseignement	1 place deux-roues pour 12 personnes pouvant être accueillies dont 50% pour les vélos minimum	

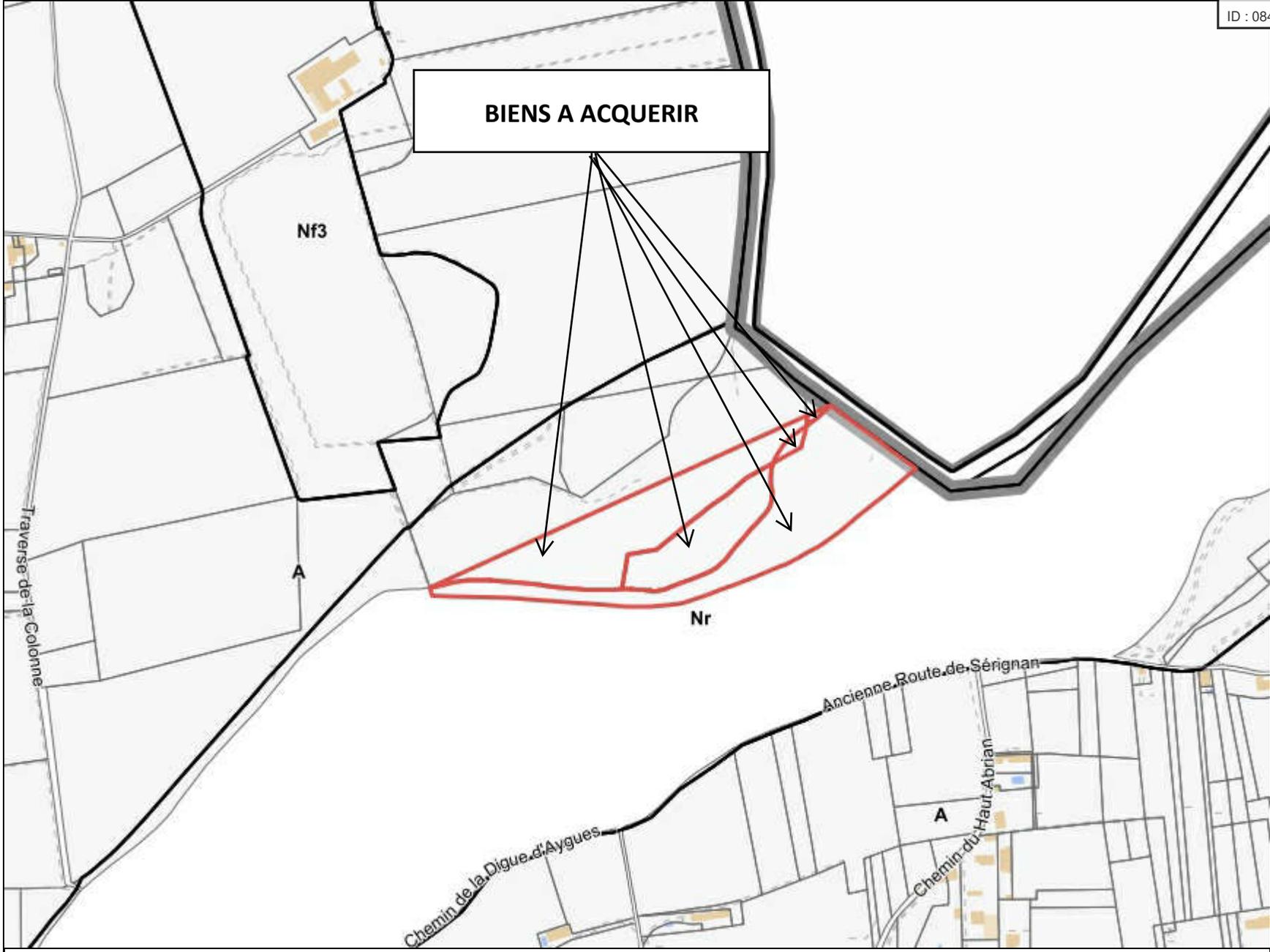
d. Prise en compte de l'aspect environnemental

L'emprise de la modification du PLU ne conduit pas à une dégradation du milieu naturel, l'accroissement des hauteurs exploitables ne vient pas modifier les emprises au sol existantes.

Le projet permettra en outre de recycler du verre usager.

**CONSEIL MUNICIPAL : CONVENTION D'INTERVENTION FONCIERE S.A.F.E.R.-P.A.C.A. – ACQUISITION DES PARCELLES CADASTRI
SECTION B N°736-738-933-1016 ET 1017 SISES LIEUDIT « COUCOURDON »**

Envoyé en préfecture le 16/12/2022
Reçu en préfecture le 16/12/2022
Publié le 16/12/2022 Document SLO opposable.
ID : 084-218400877-20221213-DEL_813-DE



Légende

Cadastre 2022
Parcelle

Commentaires :

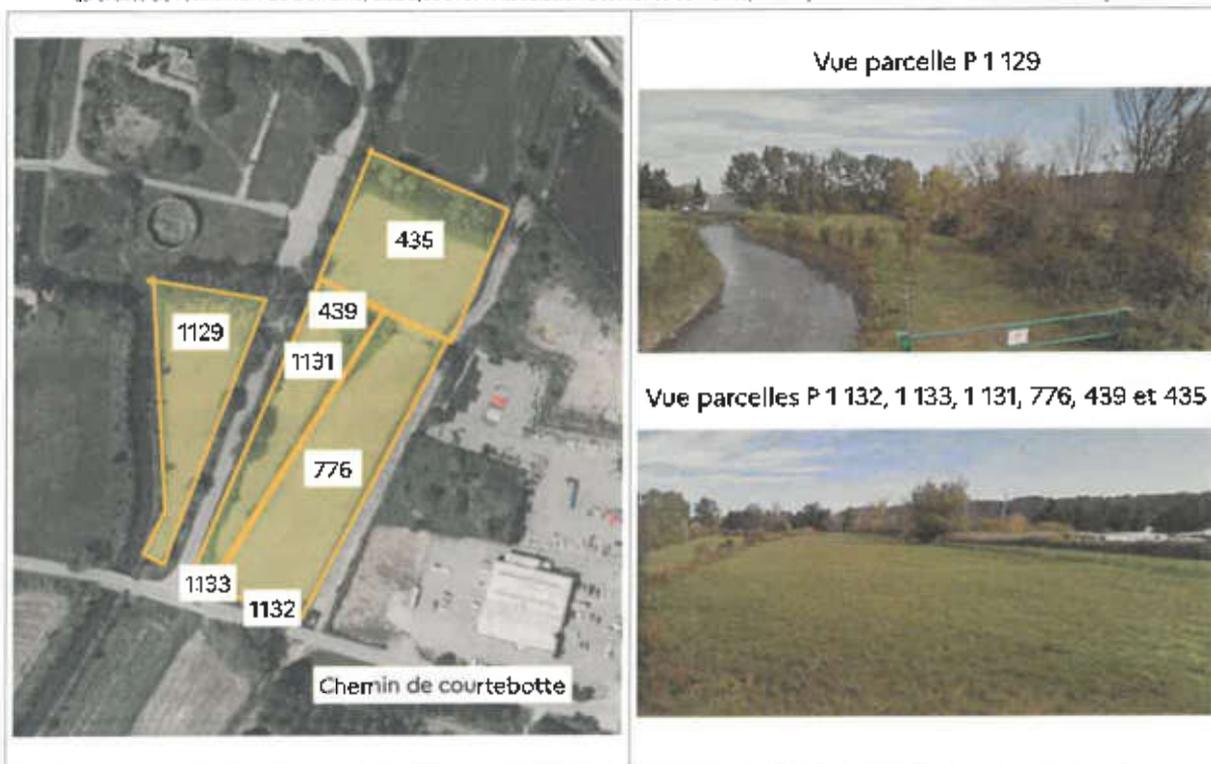
AVIGNON, le 30 novembre 2022

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES

À
MAIRIE D'ORANGE
SERVICE FONCIER
307, AVENUE DE L'ARC DE TRIOMPHE
84102 ORANGE CEDEX

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr



Désignation du bien : Parcelles de terre

Adresse du bien : Croze et Peyron Nord- 84100 ORANGE

Valeur : 480 228 € assortie d'une marge d'appréciation de 10% (voir page 5)

des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur vénale ».

1 - SERVICE CONSULTANT

La Mairie d'Orange
 Affaire suivie par : Esther PETIT

2 - DATE

Date de réception du dossier	22/11/2022
Caractère complet du dossier	22/11/2022
Date de visite	X
Date d'échéance	22/12/2022

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE - DESCRIPTION DU PROJET - PRIX ENVISAGÉ

3.1. Nature de l'opération

Cession	
Acquisition amiable	X
Acquisition par exercice du droit préemption	
Acquisition par voie d'expropriation	
Prise à bail	
Autre opération	

3.2. Nature de la saisine

X	Réglementaire
	Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016
	Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local ...)

3.3. Projet et prix envisagé

Acquisition à l'amiable de parcelles de terre pour la création d'un centre de traitement des déchets.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

La commune d'Orange est située au Nord-Ouest du Vaucluse, elle représente un carrefour de passage par sa proximité des autoroutes A7 et A9.

Elle fait partie de la Communauté de Communes Pays Réuni d'Orange (CCPRO).

Dotée d'une renommée culturelle importante, liée à son patrimoine antique et culturel majeur (le théâtre antique, l'Arc de triomphe, les Chorégies d'Orange), la commune est également marquée par une situation économique contrastée.

La commune présente un taux de chômage, supérieur à la moyenne du département et nationale. Elle compte deux quartiers prioritaires (Fourchevieilles Comtadines l'Aygues, et le quartier Nogent Saint-Clément). La principale activité économique du territoire est consacrée au commerce, transports et services.

La gentrification de la périphérie du territoire et la concurrence des zones commerciales périphériques contribuent à fragiliser les commerces du centre-ville

Elle compte actuellement environ 30 000 habitants ce qui en fait la deuxième plus grande ville du Vaucluse.

La commune est classée sur une partie de son territoire agricole en zone de production contrôlée Côtes du Rhône et Châteauneuf-du-Pape.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Les biens à évaluer se trouvent au sud de la commune entre les autoroutes A7 et A9, non loin de la route de Roquemaure et d'une station d'épuration. La parcelle P 1 129 est bordée par la rivière « La Meyne ».

Les réseaux d'eau et d'électricité sont accessible via le chemin de courtebotte.

4.3. Références Cadastres

Les parcelles sous expertise figurent au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieu-dit	Superficie au sol	Nature réelle
Orange	P 435	Croze et Peyron Nord	4 560 m ²	Terre
	P 439		25 m ²	
	P 776		5 225 m ²	
	P 1 129		3 968 m ²	
	P 1 131		2 963 m ²	
	P 1 132		366 m ²	
	P 1 133		44 m ²	
Total			17 151 m ²	

4.4. Descriptif

Ensemble de parcelles planes en nature de pré.

4.5. Surfaces du bâti (énoncées et retenues après vérification)

Néant

5 - SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Propriétaires: Madame Yvonne BOURRELLY

Origine de propriété : 31/10/2016 : Suite au décès de M. René BOURRELLY époux de Mme Yvonne BOURRELLY.

5.2. Conditions d'occupation actuelle

Parcelles présumées libres de toute occupation.

6 - URBANISME

La commune d'Orange est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme depuis le 15 février 2019.

Les parcelles P 435, 439, 766, 1 129, 1 131, 1 132 et 1 133 sont classées en zone à urbaniser (1UAc) du PLU sous OAP 7 dénommée « Ecopole » comprenant des installations et/ou équipements de prévention et gestion de déchets.

Les parcelles sont placées en zone orange-jaune du PPRI de l'Aygues.

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION

La méthode d'évaluation retenue est celle de la comparaison directe qui consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR : MÉTHODE COMPARATIVE

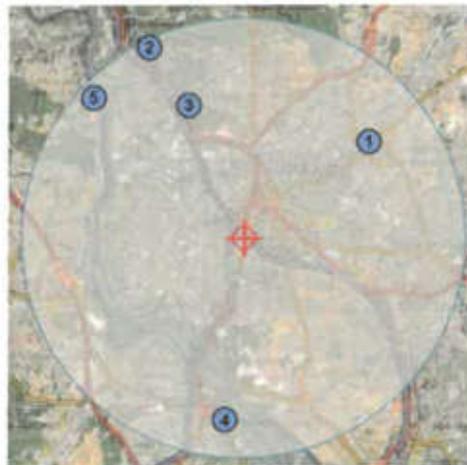
8.1. Études de marché

8.1.1. Sources et critères de recherche – Termes de référence

Critères : Terrain constructible, situé dans un rayon de 10 km, autour des parcelles à évaluer, sur une période de recherche allant de janvier 2019 à septembre 2022.

N°	Date mutation	Ref. enregistrement	Ref. Cadastre	Dept	Commune	Adresse	Surface terrain (m ²)	Urbanisme	Prix total	Prix/m ²
1	08/04/2021	8404P31 2021P01827	29//AZ/335//	84	CAMARET-SUR-AIGUES	JONCQUIER ET MORELLES EST	3 365	Uc	126 000 €	37,44 €
2	22/03/2021	8404P31 2021P01525	03//D/706//	84	MORNAS	CANTARELLE	6 440	Udn	240 000 €	37,27 €
3	19/10/2020	8404P31 2020P04412	91//BC/2019 à 2021	84	PIOLENC	AV CHARLES DE GAULLE	16 235	Ud	649 400 €	40,00 €
4	09/12/2020	3004P02 2020P10283	221//AK/223//	30	ROQUEMAURE	LA DEFRAISSE	676	Ub	40 000 €	59,17 €
5	22/02/2019	3004P02 2019P01704	251//C/685 et 686	30	SAINT-ETIENNE-DES-SORTS	CHEMIN D AVIGNON	1 978	Ac	65 000 €	32,86 €

Prix moyen	41,35 €
Prix médian	37,44 €



Pour ce type de bien, le prix au m² est compris entre 32,86 € et 59,17 €.

Le prix moyen au m² s'établit à 41,35 € et le prix médian à 37,44 €.

8.1.2. Autres sources

16/02/2021 : Précédente évaluation du Pôle d'Évaluation Domaniale sur les parcelles P 435, 439, 776, 1 129, 1 131 pour une superficie totale de 16 741 m². Montant 468 748 € soit 28 €/m².

8.2. Analyse et arbitrage du service – valeurs retenues

Au regard de la situation géographique des terrains proches des autoroutes A7/A9 et d'une station d'épuration, il est proposé d'appliquer un **abattement de 15%** sur le prix le plus bas des ventes dans le secteur, soit 32,86 € - 15% = 27,93 € arrondi à **28 €/m²**.

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

LA MARGE D'APPRÉCIATION REFLÈTE LE DEGRÉ DE PRÉCISION DE L'ÉVALUATION RÉALISÉE (PLUS ELLE EST FAIBLE ET PLUS LE DEGRÉ DE PRÉCISION EST IMPORTANT). DE FAIT, ELLE EST DISTINCTE DU POUVOIR DE NÉGOCIATION DU CONSULTANT.

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

$$17\,151\text{ m}^2 \times 28\text{ €} = 480\,228\text{ €}$$

La valeur vénale du bien est arbitrée à 480 228 €

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur maximale d'acquisition sans justification particulière à **528 251 €**.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de **18 mois**.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

* pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées

**Le Directeur Départemental des Finances
Publiques de Vaucluse,
par délégation,**

L'inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques

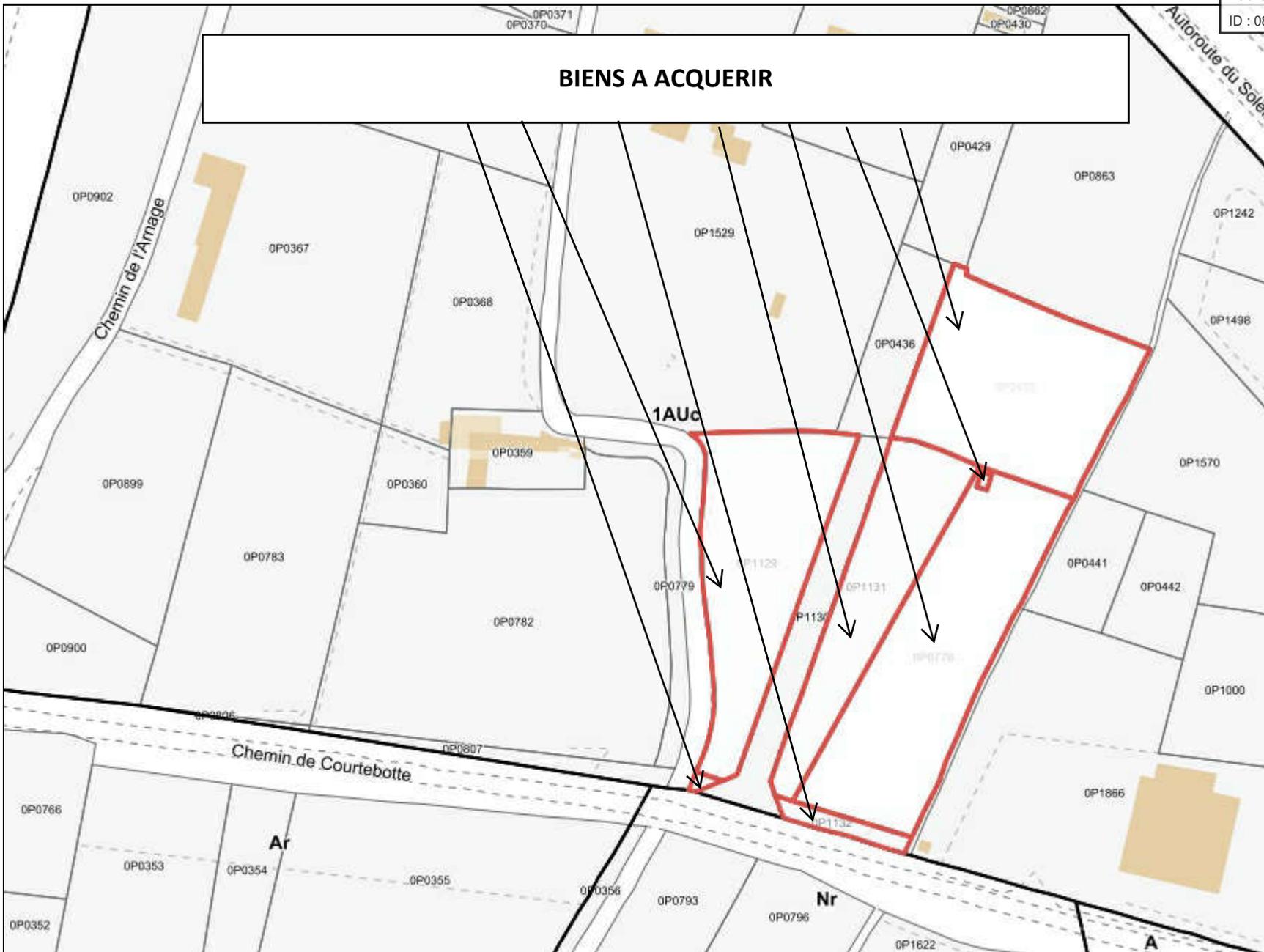


PATRICE VAQUIER

L'emplacement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

CONSEIL MUNICIPAL : O.A.P. N° 7 « ECOPOLE » AU P.L.U. : ACQUISITION DES PARCELLES CADASTRES SECTION P N° 435, 439, 776, 1129, 1131, 1132 ET 1133 APPARTENANT AUX CONSORTS DEVINE SISES LIEUDIT CROZE ET PEYRON NORD

Envoyé en préfecture le 16/12/2022
Reçu en préfecture le 16/12/2022
Publié le 16/12/2022 Document SLO opposable.
ID : 084-218400877-20221213-DEL_814-DE



BIENS A ACQUERIR



Légende

Cadastre 2020
Parcèle

Commentaires :

CONVENTION DE PARTENARIAT SCIENTIFIQUE

ENTRE

LA COMMUNE D'ORANGE Place Georges Clemenceau

n° Siret et/ou TVA intracommunautaire 218 400 877 00013

représenté(e) par son Maire, Monsieur Yann BOMPARD, dûment autorisé par délibération

N° du Conseil Municipal en date du

ci-après désigné(e) par la Commune d'Orange,

ET

L'UNIVERSITE D'AIX MARSEILLE,

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est situé 58 boulevard Charles Livon, 13284 Marseille cedex 7, France,

N° SIREN 130015332, code APE 8542Z, représentée par son Président, Monsieur Éric BERTON,

Ci-après dénommée « **AMU** »

LE CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Etablissement public à caractère scientifique et technologique, dont le siège social est situé au 3 rue Michel Ange, 75794 Paris Cedex 16, France,

N° SIRET 180.089.013.03720, code APE 7219Z, représenté par Monsieur Antoine PETIT agissant en qualité de Président Directeur Général, lequel a délégué sa signature pour la présente Convention à

Madame Aurélie PHILIPPE agissant en qualité de Déléguée régionale pour la circonscription de Provence et Corse, située au 31 chemin Joseph Aiguier, CS 70071 13402, Marseille Cedex 09, France.

Ci-après dénommé « **CNRS** »,

Le CNRS et AMU étant ci-après désignés par « **les Etablissements** »,

Les Etablissements agissant conjointement au nom et pour le compte de l'**Institut de recherche sur l'architecture antique** (IRAA – UAR3155), dirigé par M. Alain BADIE,

Ci-après dénommé « **IRAA** »,

Le CNRS ayant donné mandat à AMU pour signer le présent contrat, conformément aux dispositions de la convention de site 2018-2022 signée entre le CNRS et AMU le 30 août 2019 et par avenant n°1 signé le 3 mars 2021.

Les Etablissements et la COMMUNE D'ORANGE sont désignés ci-après collectivement par les « **Parties** » et individuellement par la « **Partie** ».

ATTENDU QUE :

L'IRAA a une compétence reconnue dans l'étude de monuments antiques (plus précisément des théâtres antiques) et les complexes monumentaux situés sur le territoire national et, plus largement, dans les pays qui, à un moment de leur histoire, firent partie du monde grec ou de l'Empire romain. À ce titre une équipe constituée de membres de l'IRAA étudie depuis plusieurs dizaines d'années le théâtre d'Orange et les collections de blocs d'architecture qui lui sont associées. Cette équipe a suivi les travaux d'aménagement de la toiture de la scène en 2005-2006.

La COMMUNE D'ORANGE est le maître d'ouvrage des travaux de restauration de son théâtre antique. Elle souhaite s'appuyer sur l'expertise scientifique de l'IRAA pour assurer une mission de suivi archéologique de ces travaux de restauration.

C'est dans ce cadre, qu'a été établie la précédente convention de partenariat scientifique ayant eu pour objet « le suivi archéologique des travaux de la partie supérieure de la *cavea* et du mur de la Colline Saint-Eutrope (mission 12) ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1- OBJET

L'objet de la présente Convention de partenariat scientifique est « la deuxième phase du suivi archéologique des travaux de la partie supérieure de la *cavea* et du mur de la Colline Saint-Eutrope et la phase préparatoire au suivi archéologique des travaux consacrés aux basiliques (mission 13) », ci-après désignée par « l'Etude » pour la période du 1^{er} janvier au 31 août 2023.

Le Descriptif complet de l'Etude est donné en **Annexe 1** de la présente Convention.

L'Etude s'inscrit dans le cadre du programme de recherche coordonné par l'IRAA intitulé « *Pour un Théâtre Antique Intelligent et Connecté 2* », ci-après désigné « **LE PROGRAMME DE RECHERCHE** » retenu par la fondation A*Midex dans le cadre du Programme Transfert 2020-2023 et pour lequel la COMMUNE D'ORANGE est partenaire.

Dans le cadre de ce partenariat, AMU missionne une équipe de recherche spécialiste de l'architecture des théâtres antiques et particulièrement de celui d'Orange.

LA COMMUNE D'ORANGE accorde un financement de (24583,33 €) vingt-quatre mille cinq cent quatre-vingt-trois euros et trente-trois cents HT soit (29 500 €) vingt-neuf mille cinq cents euros TTC à AMU. L'Etude est placée sous la responsabilité scientifique de Madame Sandrine BOREL-DUBOURG à L'IRAA. Son correspondant au sein de la COMMUNE D'ORANGE pour ce projet est Madame COPEAU Laetitia, Directrice du Musée d'Orange.

Le musée prend en charge l'inventaire et la conservation, et assure l'expertise scientifique, du matériel mobilier archéologique découvert lors du suivi archéologique.

LA COMMUNE D'ORANGE attend en contrepartie de la part d'AMU la remise d'un rapport scientifique final concernant les résultats du suivi archéologique.

ARTICLE 2 - FINANCEMENT (voir détail dans l'annexe 2)

Le coût global de l'opération est de : 64199,33 € HT.

En contrepartie des engagements pris par les Etablissements, dans le cadre de la présente convention, la COMMUNE D'ORANGE s'engage à verser à AMU, une somme d'un montant global et forfaitaire de:

- Montant HT : 24583,33 euros
- TVA 20 % : 4916,67 euros
- Montant TTC : 29500 euros

En cas de modification du taux de la TVA, il sera appliqué le taux en vigueur à la date de la facturation. La contribution financière de la COMMUNE D'ORANGE sera faite à la réception d'une facture adressée par AMU à la COMMUNE D'ORANGE, par virement à :

TRESOR PUBLIC				RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE			
IDENTIFIANT NATIONAL DE COMPTE BANCAIRE - RIB							
CODE BANQUE	CODE GUICHET	N° DE COMPTE	CLE RIB	DOMICILIATION			
10071	13000	00001020067	80	TPMARSEILLE			
				DFT 16 Rue Borde 13357 - Marseille Cedex 20			
IBAN (INTERNATIONAL BANK ACCOUNT NUMBER)							
FR76	1007	1130	0000	0010	2006	780	BIC (BANK IDENTIFIER CODE)
							TRPUFRP1
TITULAIRE DU COMPTE:							
AGENCE COMPTABLE AMU UNIV D'AIX MARSEILLE							
58 Boulevard Charles Livon							
Jardin du Pharo							
13284 MARSEILLE CEDEX 07							

Une avance de 40% sera consentie à la signature de la présente Convention sur présentation d'une facture mentionnant cette avance et le restant dû.

Un deuxième paiement à hauteur de 30% du montant global sera effectué, sur présentation d'une facture mentionnant cette seconde avance, le montant déjà perçu et le restant dû.

Lorsque 70% des travaux seront réalisés la facture définitive sera adressée après réception de la totalité des travaux réalisés.

La COMMUNE D'ORANGE verse le montant de la participation financière selon l'échéancier prévu, et sur présentation de factures émises par AMU faisant référence à un numéro d'engagement de la COMMUNE D'ORANGE.

Si les factures doivent être adressées via le portail CHORUS PRO, la COMMUNE D'ORANGE devra impérativement communiquer à AMU toutes les informations liées à l'utilisation du portail Chorus Pro (code service, numéro d'engagement...)

L'emploi par AMU de la contribution forfaitaire versée par la COMMUNE D'ORANGE n'est pas

subordonné à des conditions de délai, ni à fourniture de justificatifs financiers.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de huit mois (8 mois), à compter du 1^{er} janvier 2023, elle se termine donc le 31 août 2023.

Elle pourra être prolongée ou modifiée par un avenant précisant son objet, ainsi que ses modalités scientifiques, techniques et financières.

Nonobstant l'échéance de la présente convention ou sa résiliation anticipée dans les cas prévus à l'article 7 « RESILIATION » les dispositions prévues à l'article 5 restent en vigueur pour les durées fixées audit article et sauf clause contraire, les dispositions prévues à l'article 4 restent en vigueur.

ARTICLE 4 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

4.1 Définitions

On entend par « Connaissances Propres » toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques, et notamment, le savoir-faire, les méthodologies, les secrets commerciaux, les données, logiciels (sous leur code-source et code objet), les dossiers, plans, schémas, dessins, formules, et/ou tout autre type d'informations, sous quelque forme qu'elles soient, brevetables ou non, et/ou brevetées ou non, nécessaires à l'exécution de l'ETUDE et appartenant à une Partie ou détenue par elle avant l'entrée en vigueur du présent contrat et/ou développée ou acquise par elle en parallèle de l'exécution du présent contrat, et dont elle a le droit de disposer.

On entend par « Résultats issus de l'Etude » toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques et/ou tout autre type d'informations, notamment le savoir-faire, les secrets commerciaux, les prototypes, les données, les bases de données, les logiciels, les dossiers, les plans, les schémas, les dessins, les formules, sous quelque forme qu'elles soient, brevetables ou non et/ou brevetées ou non, ainsi que tous les droits y afférents, développés conjointement par les Parties dans le cadre de l'Etude au titre du présent contrat.

4.2 Connaissances Propres

4.2.1 Propriété

Les Connaissances Propres de chaque Partie restent leurs propriétés respectives. Les Connaissances Propres, même obtenues dans un domaine d'intérêt commun, mais hors des recherches menées en application de la présente convention appartiennent à la Partie qui les acquiert. L'autre Partie ne reçoit aucun droit sur les Connaissances Propres de l'autre Partie du fait de la présente convention.

4.2.2 Utilisation des Connaissances Propres pour l'Etude

Pour les besoins de l'exécution de l'Etude et à cette seule fin, chacune des Parties pourra utiliser sans contrepartie financière, les Connaissances Propres de l'autre Partie, qui lui seraient communiquées à la seule initiative et à la seule décision de ladite autre Partie. Ce droit d'usage consenti par l'une des

Parties à l'autre Partie, est non exclusif, limité à un usage interne et prendra fin de plein droit à la fin du présent contrat.

Ces Connaissances Propres devront être traitées comme des informations confidentielles selon les modalités de l'article 5.1 de la présente convention.

4.2.3 Exploitation des Connaissances Propres

Si l'exploitation des Résultats issus de l'Etude par l'une des Parties nécessite l'utilisation de Connaissances Propres détenues par l'autre Partie, celle-ci s'efforce, sous réserve des droits consentis à des tiers, de favoriser cette exploitation. Les conditions, notamment financières, d'utilisation des Connaissances Propres seront alors fixées contractuellement au cas par cas, selon des conditions de marché raisonnables.

4.3 Résultats issus de l'Etude

4.3.1 Propriété

LA COMMUNE D'ORANGE et les Etablissements, partenaires de l'ETUDE, sont copropriétaires des Résultats issus de l'Etude au prorata de leurs apports intellectuels, financiers et matériels respectifs.

4.3.2 Utilisation des Résultats issus de l'Etude

Chaque Partie pourra utiliser librement et gratuitement les Résultats issus de l'Etude pour ses besoins propres de recherche.

4.3.3 Exploitation des Résultats issus de l'Etude

Dans le cas où l'une des Parties souhaiterait exploiter tout ou partie des Résultats issus de l'Etude, une convention spécifique, préalable et écrite devra être établie entre les Parties, déterminant les conditions matérielles et financières d'une telle exploitation envisagée.

ARTICLE 5 : SECRET, PUBLICATIONS

5.1 - Connaissances non issues de l'Etude

Chaque Partie s'engage à ne pas publier ni divulguer de quelque façon que ce soit les informations scientifiques, techniques ou autres que celles issues de l'ETUDE, et notamment les Connaissances Propres appartenant à l'autre Partie dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de la présente convention et ce, tant que ces informations ne seront pas accessibles au public. Cet engagement restera en vigueur pendant cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent contrat, nonobstant la résiliation ou l'arrivée à échéance de ce dernier.

5.2 - Connaissances issues de l'Etude

Toute publication ou communication d'informations, de Résultats issus de l'Etude, par l'une ou l'autre des Parties, devra recevoir, pendant la durée de la présente convention et les six (6) mois qui suivent son expiration, l'accord écrit de l'autre Partie qui fera connaître sa décision dans un délai maximum de un (1) mois à compter de la demande. Passé ce délai et faute de réponse, l'accord sera réputé acquis.

En conséquence, tout projet de publication ou communication sera soumis à l'avis de l'autre Partie qui pourra supprimer ou modifier certaines précisions dont la divulgation serait de nature à porter préjudice à l'exploitation industrielle et commerciale, dans de bonnes conditions, des Résultats issus de l'ETUDE.

De telles suppressions ou modifications ne porteront pas atteinte à la valeur scientifique de la publication.

Ces publications et communications devront mentionner le concours apporté par chacune des Parties à la réalisation de l'ETUDE.

Toutefois, ces stipulations ne pourront faire obstacle :

- ni à l'obligation qui incombe à chacune des personnes participant à l'ETUDE de produire un rapport d'activité à l'organisme dont elle relève, dans la mesure où cette communication ne constitue pas une divulgation au sens des lois sur la propriété industrielle ;
- ni à la soutenance de thèse des chercheurs dont l'activité scientifique est en relation avec l'objet du présent contrat, cette soutenance devant être organisée chaque fois que nécessaire de façon à garantir, tout en respectant la réglementation universitaire en vigueur, la confidentialité de certains résultats des travaux réalisés dans le cadre de l'ETUDE.

ARTICLE 6 : MISE A DISPOSITION D'ELEMENTS

LA COMMUNE D'ORANGE mettra à la disposition de l'IRAA, tous les éléments, designs, autorisations, informations, données topographiques nécessaires à la réalisation des travaux. Les Etablissements s'engagent à restituer lesdits éléments à la fin des travaux, au moment de la remise du rapport final. LA COMMUNE D'ORANGE mettra également à la disposition de l'IRAA un logement durant la durée du chantier.

ARTICLE 7 – RESILIATION

7.1 La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une des Parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation ne devient effective que deux (2) mois après l'envoi par la Partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

7.2 L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITE

8.1 - Les matériels et équipements mis par une Partie à la disposition de l'autre ou financés par cette Partie dans le cadre d'un accord spécifique, restent la propriété de celle-ci. En conséquence chaque Partie supportera la charge des dommages subis dans le cadre de l'exécution de l'ETUDE par les matériels, installations et outillages dont elle est propriétaire, y compris les matériels confiés à l'autre Partie et les matériels en essais, même si l'autre Partie est responsable du dommage sauf faute lourde ou intentionnelle de cette dernière.

8.2 - Dans le cadre de l'ETUDE, des agents de l'une des Parties restant payés par leur employeur peuvent être amenés à travailler dans les locaux de l'autre Partie. Le personnel se trouve alors placé

sous l'autorité et doit se conformer au règlement intérieur de l'établissement dans lequel il travaille. Toutes instructions utiles lui sont données à ce sujet au moment de son affectation.

Chaque Partie continue toutefois d'assumer, à l'égard du personnel qu'elle rémunère, toutes les obligations sociales et fiscales de l'employeur et d'exercer envers lui toutes les prérogatives administratives de gestion (notation, avancement, discipline, etc...). Toutes les indications utiles et notamment les éléments d'appréciation indispensables sont fournis par l'établissement qui utilise effectivement les services du personnel.

Les Parties assurent l'une et l'autre, la couverture de leurs agents respectifs en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles sans préjudice d'éventuels recours contre les tiers responsables.

En revanche l'organisme d'accueil assume la responsabilité civile concernant les actes des agents de l'autre Partie travaillant dans ses locaux comme s'il s'agissait de son propre personnel, et ce en vertu du fait que ces personnels sont, comme il est dit plus haut, placés sous l'autorité et soumis au règlement intérieur de l'établissement d'accueil.

8.3 - Les Résultats issus de l'ETUDE sont communiqués en l'état par les Etablissements à la COMMUNE D'ORANGE en conformité avec les objectifs et méthodes présentés en Annexe 1. Considérant l'évolution constante des connaissances scientifiques, ces Résultats ne peuvent être garantis de manière pérenne. L'utilisation et l'exploitation ultérieure de ces résultats par la COMMUNE D'ORANGE se fera à leurs frais et sous leurs responsabilités intellectuelles et scientifiques.

ARTICLE 9- LITIGES

La présente convention est soumise aux lois et règlements français.

En cas de désaccord, les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations qui pourraient surgir de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, les Tribunaux français compétents seront saisis.

A Marseille, le

En deux (2) exemplaires originaux

Pour l'Université d'Aix-Marseille Monsieur Éric BERTON Président	Pour la COMMUNE D'ORANGE, Monsieur Yann BOMPARD Maire
--	---

Annexe 1

Projet scientifique

Suivi archéologique des travaux de restauration du théâtre antique de la ville d'Orange

Mission13 : Suivi archéologique des travaux de la partie haute des gradins de la cavea
et mur de la colline Saint-Eutrope

1er janvier 2023 – 31 août 2023

Descriptif du projet

Le théâtre d'Orange présente le bâtiment de scène le mieux conservé du monde antique (104 m de long pour une hauteur de 36 m). Les travaux de restauration dont il est l'objet sont une occasion unique de pouvoir étudier les élévations de ce monument généralement inaccessibles. Il s'agit d'une opportunité exceptionnelle sur un monument majeur de l'histoire de l'architecture.

C'est pourquoi depuis novembre 2016, l'IRAA a assuré onze missions de suivi archéologique des tranches des travaux de restauration du théâtre Antique.

Ces opérations ont été effectuées pour la Mairie d'Orange sous le contrôle du Service Régional de l'Archéologie et de la Conservation Régionale des Monuments Historiques. Il s'agissait d'abord de relever et d'observer l'ensemble des façades externes du bâtiment de scène, aussi bien le grand mur nord que les façades latérales (tranches 1 et 2), puis le grand front de scène côté cavea (tranche 3). Ensuite, la tranche 4 a été consacrée aux pièces internes du bâtiment de scène et aux murs orientaux de la cavea, ainsi qu'au dépôt lapidaire situé côté rue Pourtoles. Enfin, la dernière tranche concernait la partie basse des gradins, les vestiges de l'hyposcaenium et les ambulacres (galeries).

Ces missions ont été riches en résultats scientifiques. Pour mener à terme ces opérations, Alain Badie était titulaire de l'autorisation de l'opération jusqu'à fin 2022. Sandrine Borel-Dubourg, ingénieure de recherche en archéologie au CNRS, sera titulaire de l'autorisation de l'opération à compter de 2023. Elle encadrera l'équipe permanente sur le terrain qui se compose de trois architectes-archéologues (Mme Soline Delcros et Mme Anna Papadopoulou sur contrats AMU, et M. Paul Segault en auto-entrepreneuriat) ainsi que d'un archéologue M. Raphaël Gagon.



Dans le cadre de la tranche 5, les travaux se sont déroulés dans l'hyposcaenium, sous la scène actuelle, et dans les galeries inférieure et supérieure de la cavea. A partir de janvier 2022, les travaux concernaient, plus précisément les gradins bas de la cavea (ima et media cavea) et l'orchestra, les murs de précinctions, ainsi que les salles et grottes accessibles via la galerie inférieure. L'orchestra, et en particulier son égout collecteur des eaux pluviales, n'avait jamais bénéficié d'études détaillées et il a pu être étudié pour la première fois. L'étude de l'hyposcaenium s'inscrit dans la continuité des travaux menés au sein de l'IRAA par Myriam Fincker sur le fonctionnement du rideau de scène des théâtres antiques. Parallèlement, la cavea a fait l'objet d'une attention particulière notamment parce que c'est dans cette zone que sont conservées les inscriptions réservant les gradins inférieurs aux chevaliers de la cité. Grâce au suivi des restaurations de ces trois secteurs, c'est la construction du monument qui a pu être étudiée, la mise en place des structures porteuses des gradins ainsi que les questions liées aux circulations internes et à la gestion du public.

La tranche 6 est complémentaire des travaux de la tranche 5 car elle se développe dans la partie haute de la cavea (la summa cavea). Elle se déroule en deux phases. La première (de septembre à décembre 2022), a été consacrée à la dépose des tribunes. Ainsi l'équipe de l'IRAA a pu procéder à l'étude des gradins de la summa cavea. Les tribunes en bois une fois démontées, il sera possible d'étudier l'extrados de la voûte de l'ambulacre supérieur et d'enregistrer les traces archéologiques de la porticus in summa cavea.

A compter de janvier 2023, commencera la deuxième phase de la tranche 6. Le mur de la colline sera pour la première fois accessible grâce aux échafaudages. Grâce à l'étude des abords directs, nous pourrons alors avoir une vision plus globale de l'insertion de monument dans son contexte topographique et dans le réseau urbain de la ville antique. La problématique de l'organisation du réseau hydraulique urbain et de sa connexion avec celui du monument sera abordée lors du suivi de la deuxième phase de la tranche 6. De plus, dans le courant du premier semestre 2023, l'équipe de l'IRAA organisera la phase préparatoire à la tranche 7 des travaux consacrés aux basiliques.



En vue de cette mission, des travaux de topographie, de photogrammétrie et de lasergrammétrie nécessaires à l'établissement d'une documentation "support" adaptée à l'analyse archéologique seront mis en œuvre, en coordination avec l'ensemble des acteurs concernés.

L'IRAA et la Commune d'Orange souhaitent pouvoir poursuivre en 2023 la collaboration entamée en septembre 2016. A cet effet :

1. La Commune d'Orange met à disposition d'AMU un jeu de documents numériques (nuages de points et ortho images) concernant une partie des élévations du théâtre.
2. La Commune d'Orange met à disposition d'AMU un logement durant la durée du chantier.
3. A l'aide de cette base documentaire, l'équipe de l'IRAA AMU/CNRS procédera à l'analyse archéologique des différentes parties des élévations du secteur ainsi qu'à la rédaction du rapport 2023. Cette analyse sera complétée, lorsque nécessaire et dans la mesure du possible, de relevés à l'échelle du 1/20^{ème} ou du 1/50^{ème}.

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le 16/12/2022

SLOW

ID : 084-218400877-20221213-DEL__815-DE

Annexe 2
Annexe financière

Sandrine Borel-Dubourg, Ingénieur de recherche : 75 jours ouvrables ;
 Alain Badie, Ingénieur de recherche : pour une durée de 40 jours ouvrables ;
 Jean-Charles Moretti, directeur de Recherche : pour une durée de 10 jours ouvrables ;
 Dominique Tardy, directrice de Recherche émérite : pour une durée de 10 jours ouvrables ;
 Mise à disposition du véhicule de service, du matériel topographique, photographique et informatique.

Le coût global de l'opération est de : 64199.33 € HT.

Le financement attendu de la Commune d'Orange est de : 24583.33 € HT

RECAPITULATIF DU FINANCEMENT DE L'ETUDE (HT)	
PAR LES ETABLISSEMENTS	
Coût de personnels permanents	25500 €
Coût personnel CDD	17276 €
Coût personnel pour les établissements (I+II)	42 776 €
Coût d'environnement (33% coût personnel)	14116€
Prestations	3429 €
Frais de mission	2386 €
Frais de gestion (2% Financement HT versé)	491.66 €
Consommables	1000.67 €
Coût marginal pour les établissements	24583.33 €
Financement versé aux établissements HT	24583.33 €
Coût net total du projet (I+IV+IX)	64199.33 €
PAR LA COMMUNE D'ORANGE	
Financement versé par le partenaire	24583.33 €

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le 16/12/2022

SLOW

ID : 084-218400877-20221213-DEL_815-DE



Avenant n° 2 à la convention d'utilisation de l'abattement de TFPB dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville en Vaucluse

Vu l'article 62 de la loi 2014-1654 modifié par l'ordonnance n°2018-75 du 08 février 2018 ;
Vu l'article 47 de la Loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 modifie l'article 1388 bis du code général des impôts sur l'abattement de la TFPB ;
Vu l'article 156 de la Loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative et à la citoyenneté ;
Vu l'instruction fiscale BOI-IF-TFPB-20-30-30 du 05 juillet 2017 ;
Vu la loi de finances 2022 du 30 décembre 2021 actant la prorogation d'une année supplémentaire les contrats de ville en cours et leurs annexes ;

La convention d'utilisation de l'abattement de taxe foncière sur les propriétés bâties des logements à usage locatif dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville d'ORANGE, signée initialement le 3 août 2016 et prorogé de trois ans par avenant signé le 4 décembre 2020. Le présent avenant a pour objet d'en prolonger les effets d'une année.

Article 1

Le présent avenant prolonge d'une année supplémentaire le dispositif d'abattement TFPB à compter du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Il est rappelé que cette convention est relative à l'entretien et à la gestion du parc locatif de CDC Habitat dans les quartiers prioritaires dénommés « Quartiers Nogent-St Clément » et « Fourchevielles-Comtadines-L'Aygues » ainsi qu'à l'amélioration de la qualité du service rendu aux locataires dudit parc.

Article 2

Le bailleur s'engage à :

- préciser dans un document, qui sera annexé au présent avenant, l'identification des moyens de gestion de droit commun du programme annuel d'actions pour l'année 2023 en contrepartie de l'abattement de la TFPB (calendrier et éléments financiers prévisionnels) et le suivi-évaluation de ces actions, comme exposés dans la convention initiale ; le programme d'actions devant être élaboré

en partenariat avec les signataires ;

- transmettre, aux signataires du contrat de ville, y compris les conseillers citoyens, un bilan qualitatif et quantitatif justifiant du montant et du suivi des actions entreprises pour l'amélioration des conditions de vie des habitants faisant l'objet de la disposition fiscale concernée.

Fait à Orange, le

**Pour l'Etat
Madame la Préfète de Vaucluse**

**Pour la commune d'ORANGE
Madame l'Adjointe Déléguée**

**Pour le bailleur social
Monsieur le Directeur Interrégional PACA**

Violaine DEMARET

Joëlle EICKMAYER

Pierre FOURNON

PROJET



Avenant n° 2 à la convention d'utilisation de l'abattement de TFPB dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville en Vaucluse

- Vu** l'article 62 de la loi 2014-1654 modifié par l'ordonnance n°2018-75 du 08 février 2018 ;
- Vu** l'article 47 de la Loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 modifie l'article 1388 bis du code général des impôts sur l'abattement de la TFPB ;
- Vu** l'article 156 de la Loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative et à la citoyenneté ;
- Vu** l'instruction fiscale BOI-IF-TFPB-20-30-30 du 05 juillet 2017 ;
- Vu** la loi de finances 2022 du 30 décembre 2021 actant la prorogation d'une année supplémentaire les contrats de ville en cours et leurs annexes ;

La convention d'utilisation de l'abattement de taxe foncière sur les propriétés bâties des logements à usage locatif dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville d'ORANGE, signée initialement le 3 août 2016 et prorogé de trois ans par avenant signé le 4 décembre 2020. Le présent avenant a pour objet d'en prolonger les effets d'une année.

Article 1

Le présent avenant prolonge d'une année supplémentaire le dispositif d'abattement TFPB à compter du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Il est rappelé que cette convention est relative à l'entretien et à la gestion du parc locatif de Grand Delta Habitat dans les quartiers prioritaires dénommés « Quartiers Nogent-St Clément » et « Fourchevielles-Comtadines-L'Aygues » ainsi qu'à l'amélioration de la qualité du service rendu aux locataires dudit parc.

Article 2

Le bailleur s'engage à :

- préciser dans un document, qui sera annexé au présent avenant, l'identification des moyens de gestion de droit commun du programme annuel d'actions pour l'année 2023 en contrepartie de

l'abattement de la TFPB (calendrier et éléments financiers prévisionnels) et le suivi-évaluation de ces actions, comme exposés dans la convention initiale ; le programme d'actions devant être élaboré en partenariat avec les signataires ;

- transmettre, aux signataires du contrat de ville, y compris les conseillers citoyens, un bilan qualitatif et quantitatif justifiant du montant et du suivi des actions entreprises pour l'amélioration des conditions de vie des habitants faisant l'objet de la disposition fiscale concernée.

Fait à Orange, le

Pour l'Etat
Madame la Préfète de Vaucluse

Pour la commune d'ORANGE
Madame l'Adjointe Déléguée

Pour le bailleur social
Monsieur le Directeur Général

Violaine DEMARET

Joëlle EICKMAYER

Xavier SORDELET



Avenant n° 2 à la convention d'utilisation de l'abattement de TFPB dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville en Vaucluse

Vu l'article 62 de la loi 2014-1654 modifié par l'ordonnance n°2018-75 du 08 février 2018 ;
Vu l'article 47 de la Loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 modifie l'article 1388 bis du code général des impôts sur l'abattement de la TFPB ;
Vu l'article 156 de la Loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative et à la citoyenneté ;
Vu l'instruction fiscale BOI-IF-TFPB-20-30-30 du 05 juillet 2017 ;
Vu la loi de finances 2022 du 30 décembre 2021 actant la prorogation d'une année supplémentaire les contrats de ville en cours et leurs annexes ;

La convention d'utilisation de l'abattement de taxe foncière sur les propriétés bâties des logements à usage locatif dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville d'ORANGE, signée initialement le 3 août 2016 et prorogé de trois ans par avenant signé le 4 décembre 2020. Le présent avenant a pour objet d'en prolonger les effets d'une année.

Article 1

Le présent avenant prolonge d'une année supplémentaire le dispositif d'abattement TFPB à compter du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Il est rappelé que cette convention est relative à l'entretien et à la gestion du parc locatif de VALLIS Habitat dans les quartiers prioritaires dénommés « Quartiers Nogent-St Clément » et « Fourchevielles-Comtadines-L'Aygues » ainsi qu'à l'amélioration de la qualité du service rendu aux locataires dudit parc.

Article 2

Le bailleur s'engage à :

- préciser dans un document, qui sera annexé au présent avenant, l'identification des moyens de gestion de droit commun du programme annuel d'actions pour l'année 2023 en contrepartie de

l'abattement de la TFPB (calendrier et éléments financiers prévisionnels) et le suivi-évaluation de ces actions, comme exposés dans la convention initiale ; le programme d'actions devant être élaboré en partenariat avec les signataires ;

- transmettre, aux signataires du contrat de ville, y compris les conseillers citoyens, un bilan qualitatif et quantitatif justifiant du montant et du suivi des actions entreprises pour l'amélioration des conditions de vie des habitants faisant l'objet de la disposition fiscale concernée.

Fait à Orange, le

Pour l'Etat
Madame la Préfète de Vaucluse

Pour la commune d'ORANGE
Madame l'Adjointe Déléguée

Pour le bailleur social
Monsieur le Directeur Général

Violaine DEMARET

Joëlle EICKMAYER

Lucas BEAUJOLIN

Vallis Habitat

Ventilation prévisionnelle du taux de valorisation TFPB pour 2023

QPV 12 – Fourchevieilles-Comtadines-l’Aygues :

Axe 1 – Renforcement de la présence du personnel de proximité (par rapport à la présence dans patrimoine hors QPV) : **4 %**

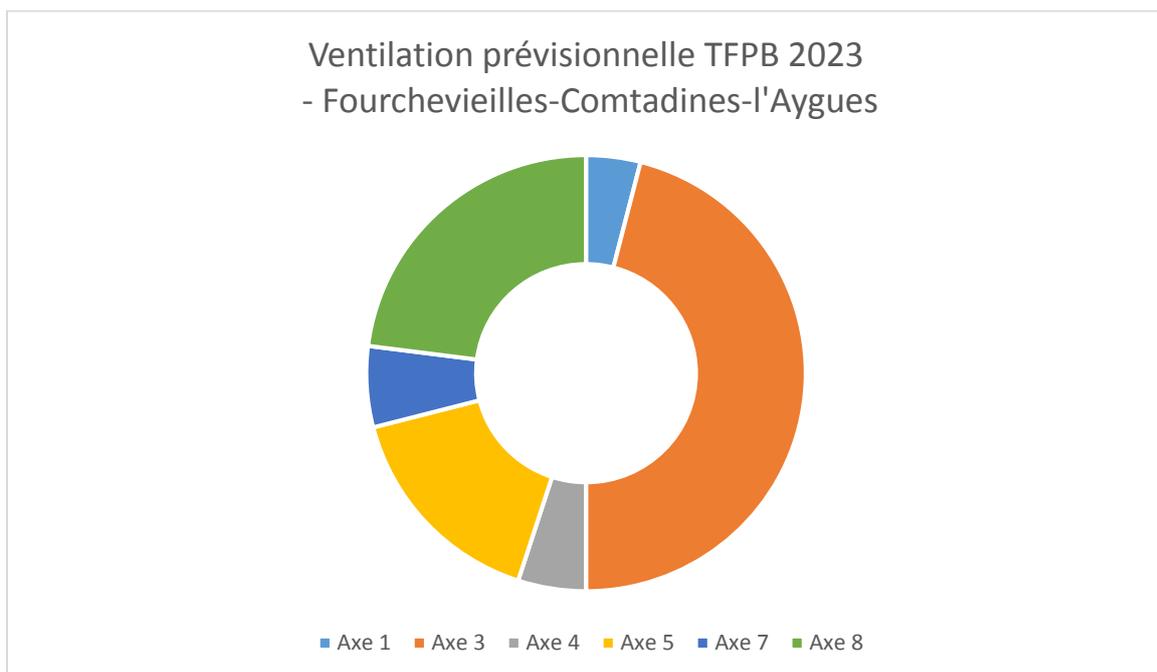
Axe 3 – Sur-entretien : **46 %**

Axe 4 – Gestion des déchets et encombrants / épaves : **5 %**

Axe 5 – Tranquillité résidentielle : **16 %**

Axe 7 – Animation / sensibilisation des locataires : **6 %**

Axe 8 – Petits travaux d’amélioration de la qualité de service (hors quartiers NPNRU) : **23 %**



QPV 13 – Nogent-Saint-Clément :

Axe 1 – Renforcement de la présence du personnel de proximité (par rapport à la présence dans patrimoine hors QPV) : **2 %**

Axe 3 – Sur-entretien : **26 %**

Axe 4 – Gestion des déchets et encombrants / épaves : **6 %**

Axe 5 – Tranquillité résidentielle : **1 %**

Axe 7 – Animation / sensibilisation des locataires : **1 %**

Axe 8 – Petits travaux d’amélioration de la qualité de service (hors quartiers NPNRU) : **64 %**

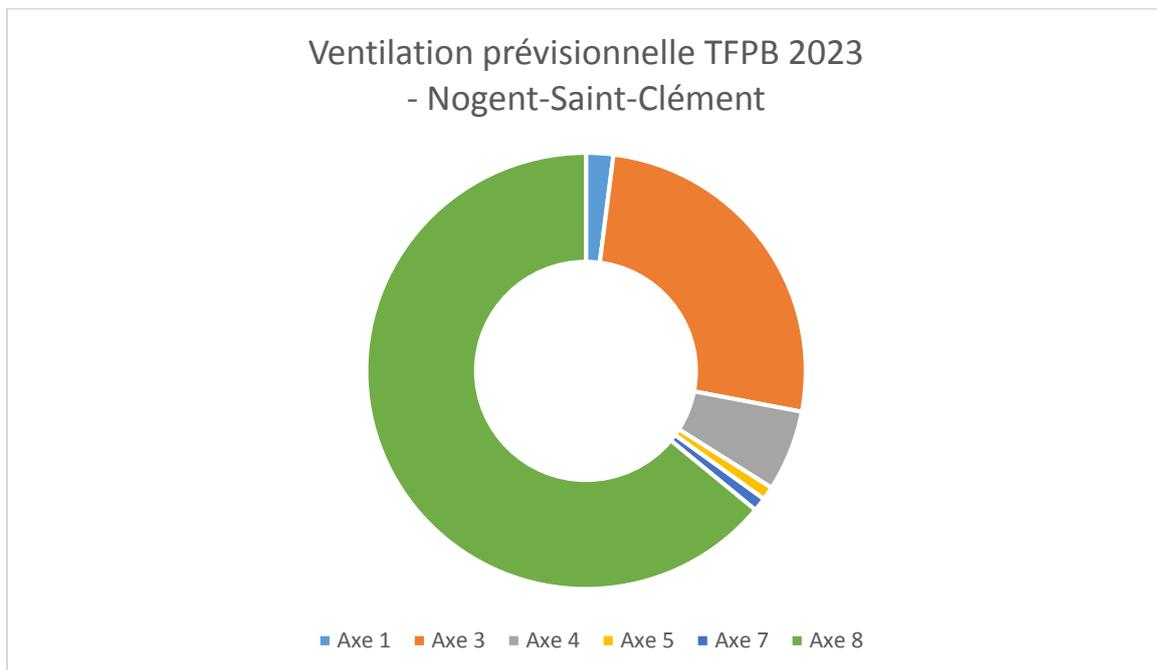


Tableau de présentation des programmes d'actions
PREVISIONNEL 2023

Date 8-sept.-22

Année : 2023

Commune	Orange
Nombre de logements concernés (QPV)	488
Organisme	Grand Delta Habitat

Quartier prioritaire	
Nom	Code quartier
Fourchevieilles Comtadines l'Aygues	QP084012
Montant prévisionnel de l'abattement 2023 du QPV	67 407
Report éventuel (en + ou -) abattement 2022	0
Montant péréquation éventuelle d'un autre QPV	0
TOTAL (f)	67 407
Total dépenses valorisées (e)	67 407
Différentiel (f) - (e)	0

Légende du tableau :

En gras : Actions spécifiques aux quartiers

En italique : Renforcement des moyens de gestion de droit commun

Axes	N°	Actions	Prévisionnel 2023
		Libellé action	Taux de valorisation TFPB
1-Renforcement de la présence du personnel de proximité (par rapport à présence dans patrimoine hors QPV)	1	1.1 Renforcement du gardiennage et surveillance	4%
	2	1.2 Agents de médiation sociale	
	3	1.3 Agents de développement social et urbain	
	4	1.4 Coordonnateur hlm de la gestion de proximité	
	5	1.5 Référents sécurité	
2-Formation/soutien des personnels de proximité	6	2.1 Formations spécifiques (relation client, gestion des conflits, compréhension du fonctionnement social...)	2%
	7	2.2 Sessions de coordination inter-acteurs	
	8	2.3 Dispositifs de soutien	
3-Sur-entretien	9	3.1 <i>Renforcement nettoyage</i>	8%
	10	3.2 <i>Enlèvement de tags et graffitis</i>	
	11	3.3 <i>Renforcement maintenance équipements et amélioration des délais d'intervention</i>	
	12	3.4 <i>Réparations des équipements vandalisés (ascenseurs...)</i>	
4-Gestion des déchets et encombrants / épaves	13	4.1 Gestion des encombrants	3%
	14	4.2 <i>Renforcement ramassage papiers et détrit</i>	
	15	4.3 Enlèvement des épaves	
	16	4.4 <i>Amélioration de la collecte des déchets</i>	
5-Tranquillité résidentielle	17	5.1 Dispositif tranquillité	32%
	18	5.2 Vidéosurveillance (fonctionnement)	
	19	5.3 Surveillance des chantiers	
	20	5.4 Analyse des besoins en vidéosurveillance	
6-Concertation / sensibilisation des locataires	21	6.1 Participation/implication/formation des locataires et associations de locataires	1%
	22	6.2 Dispositifs spécifiques à la sensibilisation à la maîtrise des charges, collecte sélective, nouveaux usages, gestes éco-citoyens...	
	23	6.3 Enquêtes de satisfaction territorialisées	
7-Animation, lien social, vivre ensemble	24	7.1 Soutien aux actions favorisant le « vivre ensemble »	10%
	25	7.2 Actions d'accompagnement social spécifiques	
	26	7.3 Services spécifiques aux locataires (Ex : portage de courses en cas de pannes d'ascenseurs)	
	27	7.4 Actions d'insertion (chantiers jeunes, chantiers d'insertion)	
	28	7.5 Mise à disposition de locaux associatifs ou de services	
8-Petits travaux d'amélioration de la qualité de service (hors quartiers NPNRU)	29	8.1 <i>Petits travaux d'amélioration du cadre de vie (éclairage, sécurisation abords, résidentialisation, signalétique...)</i>	40%
	30	8.2 <i>Surcoûts de remise en état des logements</i>	
	31	8.3 Travaux de sécurisation (gestion des caves, digicodes, Vigik...)	
TOTAL			100%

Tableau de présentation des programmes d'actions
PREVISIONNEL 2023

Date 8-sept.-22

Année : 2023

Commune	Orange
Nombre de logements concernés (QPV)	69
Organisme	Grand Delta Habitat

Quartier prioritaire	
Nom	Code quartier
Nogent Saint Clément	QP084013

Montant prévisionnel de l'abattement 2023 du QPV	7 789
Report éventuel (en + ou -) abattement 2022	0
Montant péréquation éventuelle d'un autre QPV	0
TOTAL (f)	7 789
Total dépenses valorisées (e)	7 789
Différentiel (f) - (e)	0

Légende du tableau :

En gras : Actions spécifiques aux quartiers

En italique : Renforcement des moyens de gestion de droit commun

Axes	N°	Actions	Prévisionnel 2023
		Libellé action	Taux de valorisation TFPB
1-Renforcement de la présence du personnel de proximité (par rapport à présence dans patrimoine hors QPV)	1	1.1 Renforcement du gardiennage et surveillance	33%
	2	1.2 Agents de médiation sociale	
	3	1.3 Agents de développement social et urbain	
	4	1.4 Coordonnateur hlm de la gestion de proximité	
	5	1.5 Référents sécurité	
2-Formation/soutien des personnels de proximité	6	2.1 Formations spécifiques (relation client, gestion des conflits, compréhension du fonctionnement social...)	7%
	7	2.2 Sessions de coordination inter-acteurs	
	8	2.3 Dispositifs de soutien	
3-Sur-entretien	9	3.1 <i>Renforcement nettoyage</i>	14%
	10	3.2 <i>Enlèvement de tags et graffitis</i>	
	11	3.3 <i>Renforcement maintenance équipements et amélioration des délais d'intervention</i>	
	12	3.4 <i>Réparations des équipements vandalisés (ascenseurs...)</i>	
4-Gestion des déchets et encombrants / épaves	13	4.1 Gestion des encombrants	4%
	14	4.2 <i>Renforcement ramassage papiers et détrit</i>	
	15	4.3 Enlèvement des épaves	
	16	4.4 <i>Amélioration de la collecte des déchets</i>	
5-Tranquillité résidentielle	17	5.1 Dispositif tranquillité	0%
	18	5.2 Vidéosurveillance (fonctionnement)	
	19	5.3 Surveillance des chantiers	
	20	5.4 Analyse des besoins en vidéosurveillance	
6-Concertation / sensibilisation des locataires	21	6.1 Participation/implication/formation des locataires et associations de locataires	4%
	22	6.2 Dispositifs spécifiques à la sensibilisation à la maîtrise des charges, collecte sélective, nouveaux usages, gestes éco-citoyens...	
	23	6.3 Enquêtes de satisfaction territorialisées	
7-Animation, lien social, vivre ensemble	24	7.1 Soutien aux actions favorisant le « vivre ensemble »	0%
	25	7.2 Actions d'accompagnement social spécifiques	
	26	7.3 Services spécifiques aux locataires (Ex : portage de courses en cas de pannes d'ascenseurs)	
	27	7.4 Actions d'insertion (chantiers jeunes, chantiers d'insertion)	
	28	7.5 Mise à disposition de locaux associatifs ou de services	
8-Petits travaux d'amélioration de la qualité de service (hors quartiers NPNRU)	29	8.1 <i>Petits travaux d'amélioration du cadre de vie (éclairage, sécurisation abords, résidentialisation, signalétique...)</i>	38%
	30	8.2 <i>Surcoûts de remise en état des logements</i>	
	31	8.3 Travaux de sécurisation (gestion des caves, digicodes, Vigik...)	
TOTAL			100%

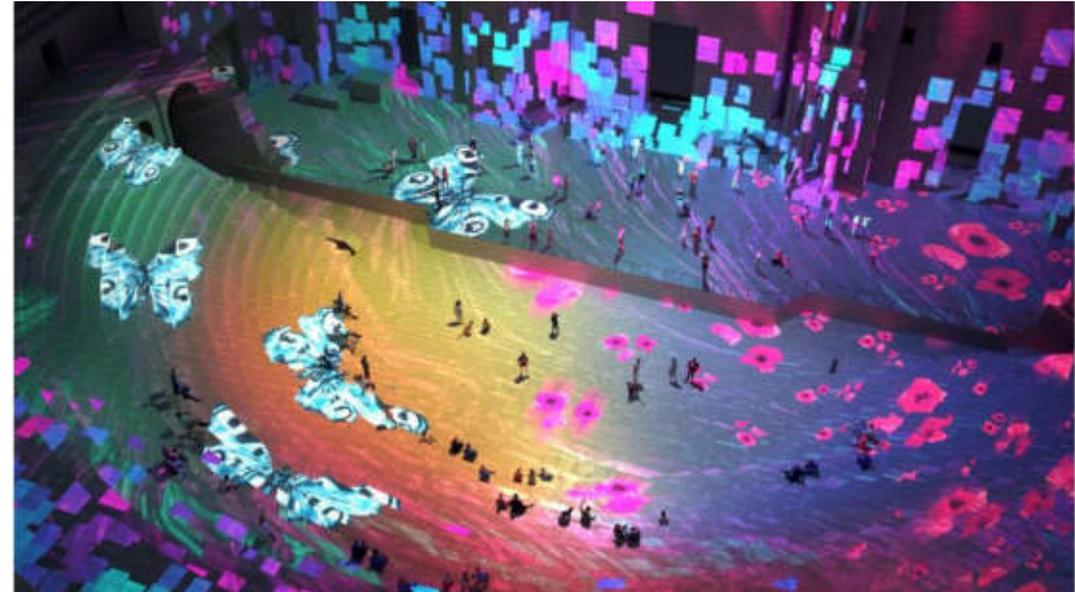
***Montant fixé par les sces fiscaux : 33549 € sous réserve des montants fournis en Novembre 2022**

Code QPV	Axe	Action	Type d'action		Période	MONTANTS
QP084012	1. Renforcement de la présence du personnel de proximité	1.1 Renforcement du gardiennage et surveillance	Renforcement des moyens de gestion de droit commun	Gestion du Florilège et de Fourchesvieilles soit 276 logements par 3 gardiens avec local d'accueil des locataire où se tiennent des permanences hebdomadaires	2023	4 000,00 €
QP084012	3. Sur-entretien	3.1 Renforcement nettoyage	Renforcement des moyens de gestion de droit commun	Nettoyage des avancées de toiture devant entrées (jets de détritrus) 1 passage par an	2023	168,00 €
QP084012	3. Sur-entretien	3.4 Réparations des équipements vandalisés (ascenceurs...)	Renforcement des moyens de gestion de droit commun	Réparation et/ou remplacement des équipements vandalisés dans les parties communes des deux résidences	2023	5 000,00 €
QP084012	4. Gestion des déchets et encombrants / épaves	4.2 Renforcement ramassage papiers et détritrus	Renforcement des moyens de gestion de droit commun	Enlèvement des encombrants par entreprise - Recondution de l'action -	2023	4 000,00 €
QP084012	4. Gestion des déchets et encombrants / épaves	4.2 Renforcement ramassage papiers et détritrus	Renforcement des moyens de gestion de droit commun	Renforcement ramassage papiers et détritrus dans les abords	2023	3 300,00 €
QP084012	6. Concertation/Sensibilisation des locataires	6.2 Dispositifs spécifiques à la sensibilisation à la maîtrise des charges, collecte sélective, nouveaux usages, gestes éco-citoyens...	Actions spécifiques aux quartiers	communication locataires en liaison avec les personnel de gestion	2023	400,00 €
QP084013	7. Animation, lien social, vivre ensemble	7.2 Actions d'accompagnement social spécifiques	Actions spécifiques aux quartiers	Pose Vidéo-protection derrière Le Florilège	2023	10 000,00 €
QP084012	8-Petits travaux d'amélioration de la qualité de service (hors quartiers NPNRU)	8-1 Petits travaux d'amélioration du cadre de vie	Actions spécifiques aux quartiers	Prise en charge partielle du quittancement des locaux des associations (ACAFMSA/AFPA/ MISSION LOCALE°	2023	7 000,00 €
QP084013				total des actions		33 868,00 €

L'Odyssée sonore

L'image à l'appui du son :
le son rend compréhensible
l'information, sublime l'image et
transporte les émotions.

Une immersion narrative dans un
paysage sonore unique.



Une scénographie visuelle et sonore,
véritable allégorie de la vie.

Une architecture sonore interactive

Moteur virtuel audiovisuel et sonore
Rendu mapping et 3D temps réel

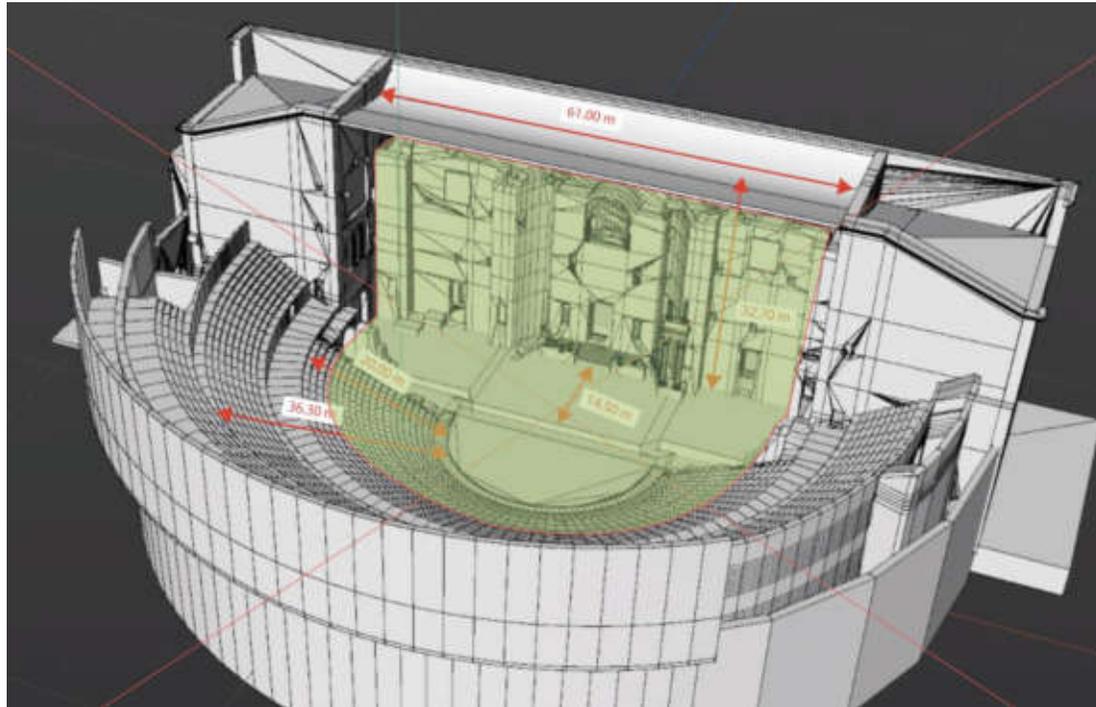
Développement casque
spatialisé et géolocalisé

Moteur génératif IA



Envoyé en préfecture le 16/12/2022
Reçu en préfecture le 16/12/2022
Publié le 16/12/2022
ID : 084-218400877-20221213-DEL__817-DE

INFRASTRUCTURE TECHNIQUE



25 vidéoprojecteurs

Premier groupe en couronne au-dessus de la Cavea :

14 VP sur la couronne sous le chemin de câble existant, répartis de façon régulière de part et d'autre de la régie. 2 seront un peu plus éloignés de chaque côté :

- 12 VP Barco G100-W22 (22 000 lumens) seront dédiés au fond de scène (pour mémoire les Chorégies mettent 6VP de 30 000 lumens, on est donc plus lumineux) ;
- 2VP Barco G100-W16 pour la jupe de scène.

Deuxième groupe placé au-dessus de la scène :

11 VP en haut de la scène, répartis principalement en 2 groupes au centre (4 et 3) et 4 individuellement sur les côtés, dont :

- 4 VP Barco G100-W22 (22 000 lumens) pour la scène
- 4 VP Barco G100-W16 (16 000 lumens) pour les gradins
- 3 VP Barco G100-W16 pour l'Orchestra



IMPLANTATION DU DISPOSITIF

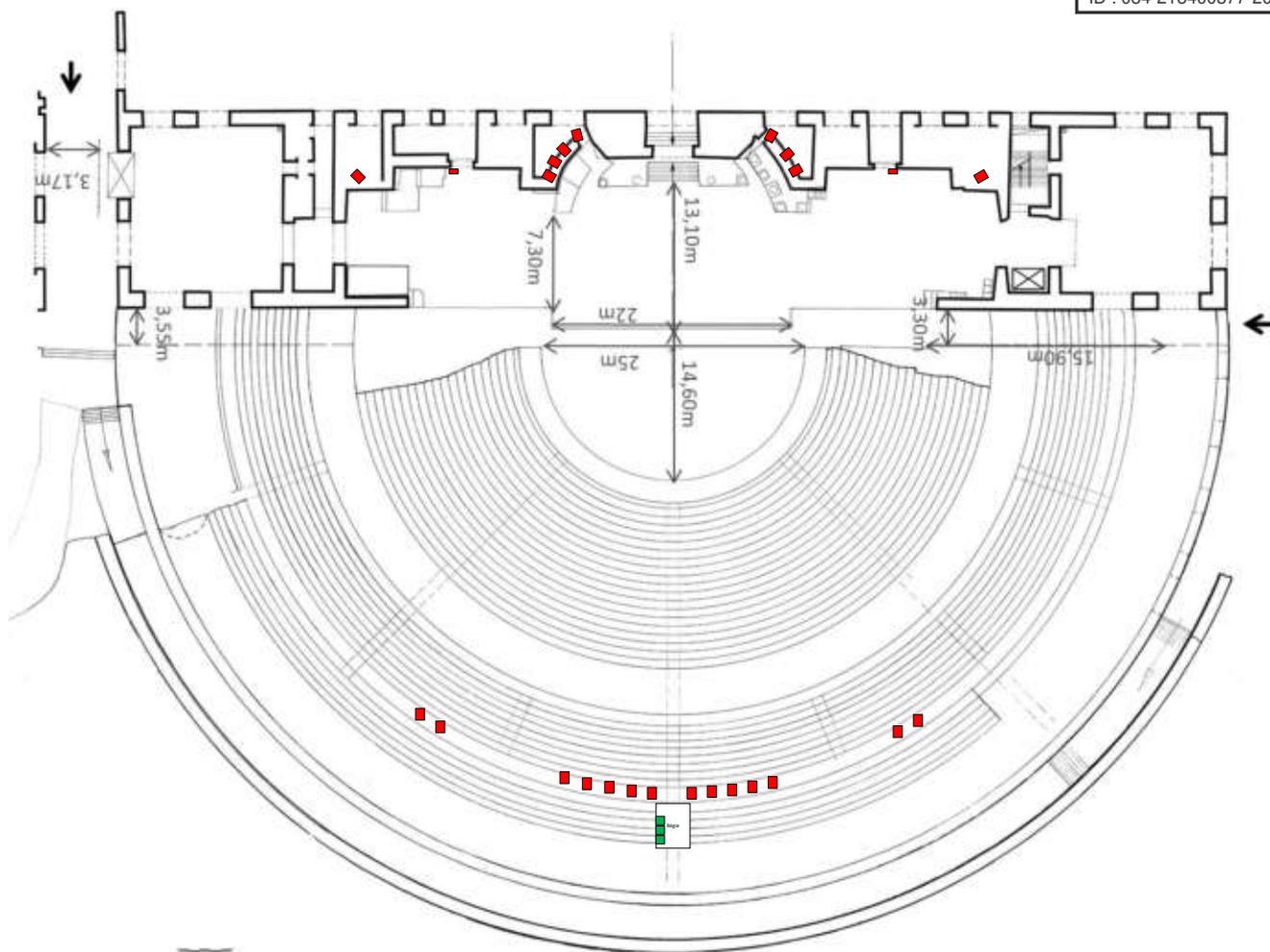
Envoyé en préfecture le 16/12/2022
Reçu en préfecture le 16/12/2022
Publié le 16/12/2022
ID : 084-218400877-20221213-DEL__817-DE

Côté scène,

les vidéoprojecteurs seront accrochés sur les arches réalisées en pont lumière. Le pont pourra être peint de la couleur du RAL.

Côté gradins,

les vidéoprojecteurs seront accrochés sous le chemin de câble existant, afin de ne pas pénaliser la possibilité d'accroche sur les barres existantes.



Légende

■	Vidéoprojecteur
■	Baie 19" régie



Pj. 23

Ville d'Orange |

Envoyé en préfecture le 16/12/2022
Reçu en préfecture le 16/12/2022
Publié le 16/12/2022
ID : 084-218400877-20221213-DEL__820-DE

Service Vie Associative
Gestion des Équipements Sportifs

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
AVENIR GYMNIQUE ORANGEAIS
Années 2023 – 2024 – 2025**

Prise en application des dispositions de la loi du 12 avril 2000, modifiée par la loi 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et du décret 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Entre,

- La Ville d'Orange, représentée par son Maire, Monsieur Yann BOMPARD, demeurant de droit en l'Hôtel de Ville sis Place Georges Clémenceau, dûment habilité à cet effet par délibération n°623/2021 du conseil municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1^{er} décembre 2021 d'une part,

Ci-après dénommée « la Ville »

Et,

- L'association « AVENIR GYMNIQUE ORANGEAIS », dûment représentée par sa Présidente en exercice, Madame Armelle ROUAULT, domiciliée en son siège social BP 20015 – 84101 ORANGE Cedex, d'autre part,

Ci-après dénommée « l'Association »

EXPOSE

L'association sollicite l'appui de la Ville pour son activité et entend s'investir activement au sein des actions menées sur le territoire en faveur de la promotion du sport. À cet effet, la Ville d'Orange souhaite formaliser le soutien qu'elle entend apporter aux actions et aux projets des associations Orangeoises en détaillant leurs engagements respectifs et ainsi fixer leurs objectifs communs.

L'association « AVENIR GYMNIQUE ORANGEAIS » est une structure sportive d'intérêt général local dont son domaine est d'agir en faveur du développement de la pratique de la gymnastique et de la formation des jeunes à ce sport.

Compte tenu de l'intérêt que représentent ces activités tant sur le plan du développement physique et de la santé, que de l'éducation et de la citoyenneté, considérant que le programme des actions présenté par cette dernière participe à la politique sportive menée par la Ville, la commune pourra allouer une aide financière en fonction des compétitions et des projets de l'association et, d'autre part, mettre à disposition des équipements sportifs que l'association ne pourra utiliser que conformément à son objet, mentionné dans ses statuts.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et modalités d'octroi de subventions communales à l'Association pour les trois années civiles suivantes : 2023, 2024, 2025. Ces subventions annuelles sont dédiées à la réalisation de l'objet statutaire de l'Association, à travers des actions reconnues d'intérêt communal.

Les articles qui suivent ont ainsi vocation à fixer les modalités de versement de la subvention municipale, les dépenses pour lesquelles cette subvention est octroyée, les contrôles que la Ville est en droit d'effectuer et les sanctions qu'elle pourrait infliger.

TITRE I – ENGAGEMENT DE LA VILLE

ARTICLE 2 – Subventions

2-1 Subvention annuelle

La Ville s'engage à soutenir financièrement l'Association. Elle fixe annuellement le montant de son concours financier en fonction des objectifs poursuivis.

Pour obtenir cette subvention annuelle, l'Association présente par écrit et tous les ans une demande de subvention, conformément aux stipulations de l'article 8 de la présente convention.

L'aide de la Ville sera créditée au compte de l'Association, sous réserve du respect des engagements figurants au Titre II de la présente convention et selon les procédures comptables en vigueur.

2-2 Détermination de la subvention municipale

En fonction des actions engagées par l'Association sur la durée d'exécution de la présente convention, le montant prévisionnel de la subvention qui pourrait être allouée à l'Association pour l'année 2023 est estimé à hauteur de 4 500 € selon les modalités suivantes :

- Le nombre de licenciés et le nombre d'éducateurs diplômés
- L'encadrement et la formation
- La participation à la vie locale
- Le nombre et le niveau des équipes de jeunes
- Le niveau des équipes seniors

Outre le versement d'une subvention annuelle en numéraire, la Ville peut accorder son concours par la mise à disposition de locaux à titre gratuit et selon un planning établi en accord avec le service gestionnaire de la Ville et l'Association. Cette mise à disposition peut être temporaire ou annuelle, voire pluriannuelle.

Les installations sportives du Gymnase Trintignant, de la Salle des Arts Martiaux et un local à la Maison des Associations, en usage partagé avec d'autres associations sont mises à disposition à l'association à titre gratuit par voie de convention conclue en 2021 et renouvelable par tacite reconduction ne pouvant excéder 3 ans. Il est précisé qu'il convient de valoriser cette mise à disposition à la somme de 57 453 € pour l'année sportive 2022/2023.

La dotation globale pour l'année 2023 est estimée à 61 953 € et le montant de la subvention des années 2024 et 2025 sera fixé annuellement par le Conseil Municipal sur présentation de la demande de subvention visée à l'article 2-1 sous réserve de crédit disponible au budget Municipal.

L'Association s'engage à intégrer cette valorisation dans sa comptabilité.

Toutefois, la Ville se réserve la possibilité de revoir à la baisse le montant de la subvention annuelle versée à l'Association.

2-3 Versement de la subvention

Sous réserve des dispositions des articles 8 et 9 de la présente convention, il est procédé au versement de la subvention de la manière suivante :

- Après le vote du Budget Primitif, délibéré lors du Conseil Municipal de début d'année

Sous certaines conditions un acompte de 35% du montant de la subvention qui sera actroyée pourra être versé en janvier ou février.

2-4 Subvention exceptionnelle - (Annexe 1)

Cette subvention communale annuelle ne fait pas obstacle à l'attribution de subventions exceptionnelles complémentaires qui ont vocation à soutenir des projets spécifiques. Elles pourront être allouées, sous réserve de l'accord du Conseil Municipal, sur la base de projets détaillés démontrant l'intérêt communal et sa faisabilité.

ARTICLE 3 – Mise à disposition de locaux

L'Association s'engage à maintenir en état de propreté les espaces mis à sa disposition et de réparer les dégâts occasionnés par les utilisateurs du club où par les clubs reçus. Aucun changement ne pourra être apporté à la destination des lieux, ni à son agencement.

Il est entendu qu'en cas de nécessité, la Ville pourra utiliser ces locaux pour son propre usage. La mise à disposition de ces locaux résulte d'un droit d'occupation partiel et non d'un bail. Cette dernière est conclue intuitu personae, l'association ne pourra en céder les droits à qui que ce soit.

Les installations sportives sont équipées d'un système de contrôle d'accès, seules les personnes titulaires du badge sont autorisées à effectuer l'ouverture et la fermeture de celles-ci.

En cas de perte ou de vol d'un badge d'accès, l'Association informera dans les meilleurs délais le service gestionnaire de la ville (Vie Associative/GES).

ARTICLE 4 – Mise à disposition d'autres moyens municipaux

La Ville pourra également, sous réserve des impératifs liés à la bonne marche des services communaux, relevant exclusivement de la libre association de la Ville :

- Autoriser la mise à disposition à l'association, gracieuse et temporaire, de matériels municipaux (tables, chaises, etc)
- Autoriser la réalisation gracieuse et ponctuelle de supports de communication au bénéfice de l'Association (tracts, affiches, etc). L'Association reconnaît que ces supports de communication pourront, selon la volonté de la Ville, comporter le logo officiel établi par la Ville.

Les autorisations qui précèdent requièrent une demande préalable et motivée de l'Association, déposée auprès des services municipaux compétents. La demande doit être formulée dans un délai raisonnable qui ne saurait, sauf exception admise, être inférieur à 1 mois.

ARTICLE 5 – Obligations Générales de la Ville

La Ville étant dans l'obligation de veiller au bon usage des deniers publics, elle s'engage à contrôler l'usage des subventions allouées à l'Association en application des présentes.

TITRE II – LES ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 – Engagement de référence de l'Association

En contrepartie du soutien de la Ville, l'Association s'engage à :

- Mettre en œuvre son activité et à réaliser les actions conformément à son objet associatif déclaré
- Informer la Ville de la réalisation de ses projets ainsi que de tout changement notable qui interviendrait dans ses statuts, ses actions ou objectifs.
- Pérenniser l'activité éducative
- Respecter le règlement intérieur des équipements sportifs de la Ville
- Ne pas exposer le renom de la Ville à une publicité négative
- Ne pas déroger aux règles d'éthique du sport
- Respecter la réglementation en vigueur et notamment celle en matière de débit de boissons et de braderie commerciale
- Signer le contrat d'engagement républicain (Annexe 7)

L'Association, est seule responsable des activités qu'elle mène et s'engage d'une part, à ne rien faire qui puisse nuire aux intérêts de la Ville et d'autre part, à assumer les responsabilités qui sont les siennes, tant à l'égard de ses adhérents que des tiers et ne pourra exercer aucun recours contre la Ville.

ARTICLE 7 – Incessibilité des droits

Dans le respect des dispositions de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Association ne pourra pas reverser à une tierce entité, tout ou partie des subventions allouées par la ville.

ARTICLE 8 – Demandes de subvention(s) annuelles

Au soutien de chaque demande de subvention annuelle ou exceptionnelle, l'Association devra délivrer une demande motivée et chiffrée comprenant les pièces suivantes :

Documents administratifs et comptables :

- ✓ Budget de l'exercice en cours (Annexe 2)
- ✓ Budget prévisionnel de l'année à venir ou du projet détaillant les dépenses et recettes contribuant à l'organisation des activités proposées ainsi que celles relatives au fonctionnement courant de l'Association (Annexe 2)
- ✓ Bilan et compte de résultat du dernier exercice clos (Annexe 3 et 4)
- ✓ Compte rendu de la dernière Assemblée Générale, retraçant l'activité de l'association ainsi que les objectifs pour l'avenir
- ✓ Dossier interne Mairie (Annexe 5)
- ✓ Sauf s'ils n'ont pas changé : les statuts et la composition du bureau de l'Association

Documents opérationnels :

- ✓ Une synthèse des opérations programmées pour l'exercice à venir ou la présentation d'un projet
- ✓ Le cas échéant, un résumé des évolutions structurelles ou humaines envisagées
- ✓ Un bilan sommaire, quantitatif et qualitatif des actions subventionnées par la Ville, déjà achevées ou engagées par l'Association (Annexe 6)
- ✓ Une attestation d'assurance en responsabilité civile

Pour les demandes de subventions annuelles relevant de cette convention, l'association déposera sa demande de subvention au plus tard au 15 février de l'année en cours.

Tout ce qui précède n'est pas de nature à remettre en cause le droit à contrôle à postériori de la Ville. À défaut de production de ces documents, la Ville se réserve le droit de ne pas procéder au versement de sa participation financière.

ARTICLE 9 – Bilans Comptables

Afin de permettre à la Ville de procéder à ses opérations de contrôle du bon usage des deniers publics et d'évaluer la pertinence des actions conduites au regard des objectifs fixés, l'association s'engage :

- ✓ À respecter le plan comptable des associations, ainsi que l'ensemble du régime fiscal et social applicable et à désigner, le cas échéant, un commissaire aux comptes.
- ✓ À user de la (des) subvention(s) allouée(s) afin de remplir les objectifs qu'elle s'est fixée pour l'année en cause, et ayant fondé l'octroi de ladite (lesdites) subvention(s) de la Ville.
- ✓ À communiquer à la clôture de l'exercice, le bilan certifié conforme de son activité faisant figurer expressément les montants versés par la Ville, l'Etat et les autres organismes de manière détaillée.
- ✓ À communiquer à la fin de l'exercice comptable en cause, un compte rendu financier conforme aux exigences de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, modifié par la loi n°2022-217 du 21 février 2022 – art 165. Ce compte rendu comporte un bilan d'activité et comptable, quantitatif et qualitatif.

Le bilan d'activité précité devra en conséquence permettre à la Ville d'apprécier, sous l'angle quantitatif et qualitatif, l'activité de l'Association.

L'Association doit également informer la Ville, sans délai, de toutes modifications intervenues dans ses statuts, la composition de son Conseil d'Administration ou de son bureau.

Dans le prolongement de tout ce qui précède, les représentants de l'Association s'engagent à rencontrer durant l'année d'utilisation de la subvention communale, au moins 1 fois et sur simple demande de la Ville, les représentants de la Ville pour évaluer les résultats.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution ou retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association, qu'elle qu'en soient les raisons, l'Association doit en informer la Ville sans délai par l'envoi d'un courrier électronique avec accusé de réception, à l'attention de la Direction du service gestionnaire de la Ville.

ARTICLE 10 – Assurances et responsabilités

L'Association déclare avoir souscrit des polices d'assurance auprès de compagnies reconnues, nécessaires pour la garantie de sa responsabilité civile et pour la protection des structures mises à sa disposition (vol, incendie, dommages électriques, etc).

L'Association déclare sous sa seule responsabilité, que cette police d'assurance recouvre l'ensemble de son activité et des projets déposés au soutien des demandes de subventions, et qu'elle s'étend aux actions menées par les personnes relevant de son autorité. L'association s'engage à maintenir cette souscription pendant toute la durée des présentes.

ARTICLE 11 – Communication et promotion de la Ville

L'Association s'engage à apposer sur tous les supports de communication qu'elle réalise, tant à usage interne qu'à destination du public, le logo établi à cet effet par la Ville. En conséquence, la Ville autorise l'Association à utiliser à cette fin le logo municipal.

L'Association s'engage à fournir à la Ville, dans un délai raisonnable, un exemplaire de chacun des supports de communication qu'elle édite.

TITRE III – CLAUSES GÉNÉRALES

ARTICLE 12 – Durée de la convention

La présente convention est consentie pour une durée de 3 années civiles à savoir les années 2023, 2024 et 2025. Elle prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

Ses effets s'étendent toutefois au-delà de cette durée concernant les opérations de contrôle du bon usage des subventions allouées par la Ville.

ARTICLE 13 – Contrôle et évaluations par la Ville

13-1 Évaluations

Tel que cela ressort aux articles 8 et 9 de la présente convention, l'Association s'engage à fournir, lors de ses nouvelles demandes de subventionnement, mais plus encore, à compter de la fin de son exercice comptable : Un bilan d'ensemble dans lequel apparaîtra les avantages et prestations en nature octroyés par la ville, les comptes de l'exercice et tout document faisant connaître les résultats de son activité.

13-2 Contrôles

Pendant et au terme de la convention, la Ville se réserve le droit, dans le respect des dispositions de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'effectuer sur place et, ou, sur pièces, à tout moment, à toute opération de contrôle qu'elle jugera utile afin de vérifier que l'Association satisfait aux obligations et engagements issus des présentes et de ses obligations légales et réglementaires.

L'Association s'engage à faciliter l'accès à ses locaux et à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ces opérations de contrôle.

À ce titre, la Ville peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par l'Association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Ville.

ARTICLE 14 – Sanctions

14-1 Détournement de subvention

Si la subvention allouée était tout ou partie utilisée à des fins contraires à celles prévues aux présentes, l'Association devra, d'une part, s'en justifier dans les plus brefs délais, et d'autre part, restituer tout ou partie de la subvention détournée, pour violation de ses obligations contractuelles.

14-2 Fautes contractuelles

Le non-respect par l'Association, de tout ou partie de ses obligations contractuelle, peut justifier la résiliation de la convention selon les conditions développées à l'article 15. La Ville conserve la possibilité d'ester en justice aux fins de voir indemniser ses préjudices, dont l'atteinte à son image publique.

ARTICLE 15 – Résiliation de la convention

15-1 Résiliation pour non-respect des engagements contractuels

En cas de violation des présentes stipulations par l'une ou l'autre partie, celle-ci pourra résilier cette convention de plein droit. Cette résiliation interviendra à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre de mise en demeure envoyée par tout moyen de nature à en attester la réception.

Lors d'une telle résiliation par la Ville pour faute de l'Association et suivant la nature de la ou des faute(s) constatées, la Ville se réserve la faculté de solliciter le remboursement de tout ou partie des subventions annuelles ou exceptionnelles versées à l'Association. En toute hypothèse, la Ville ne sera plus tenue au versement de la part des subventions annuelles délibérées ou des subventions exceptionnelles non encore versées à l'Association.

En cas de faute de la ville, cette convention ne pourra être résiliée que sur décision de justice

15-2 Dénonciation par l'Association

L'Association a la faculté de dénoncer la présente convention au terme de chaque année civile, par lettre recommandée avec avis de réception, adressée au moins 2 mois avant la date d'échéance. Une telle renonciation ne saurait remettre en cause ses obligations relatives au bon usage des subventions municipales déjà allouées en vertu des présentes.

15-3 Dénonciation par la Ville

La Ville se réserve la possibilité de dénoncer la présente en cas de disparition ou modification de l'objet de l'Association, ou plus globalement, lorsque l'intérêt général le justifie. La Ville notifiera sa décision par lettre recommandée avec avis de réception au moins 2 mois avant la prise d'effet de cette dénonciation anticipée.

ARTICLE 16 – Renouvellement de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction sans pouvoir excéder trois ans.

ARTICLE 17 – Exécution et modification de la convention

17-1 Exécution et modification de la convention

Il est convenu qu'en sa qualité de pouvoir exécutif, Monsieur le Maire ou l'autorité déléguée ont pleine compétence pour procéder à l'exécution des présentes.

Cette exécution sera notamment manifestée par de simples écrits de ces autorités, sans que le Conseil Municipal soit contraint de se prononcer. Il s'agit, par exemple, du prononcé d'une sanction qui peut aller jusqu'à la restitution de tout ou partie de la subvention, l'arrêt du versement de la subvention périodique, du contrôle de l'activité ou de tout ce qui précède et suit en termes de modification et de résiliation.

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de la demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

17-2 Modifications de la convention relevant de l'autorité exécutoire

Il est précisé que l'ensemble des normes, communautaires, nationales et locales s'imposant à cette convention seront automatiquement applicables dès leur entrée en vigueur. Il est convenu que ses modifications ne sauraient fonder des demandes de dommages et intérêts à l'encontre de la Ville.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des subventions allouées serait versés sous forme d'acomptes, la ville se réserve le droit de modifier à tout moment le montant de l'acompte convenu. En conséquence, l'association ne saurait se prévaloir d'aucune indemnité.

ARTICLE 18 – Litige

Tout litige non résolu par la voie amiable et résultant de la présente convention, est, sous réserve de toute action pénale, du ressort du Tribunal Administratif de NÎMES.

Fait à Orange, le

Pour l'Association
La Présidente

Pour la ville,
Le Maire d'Orange

Armelle ROUAULT

Yann BOMPARD

Annexes :

- Annexe 1 : Formulaire « Projet spécifique »
- Annexe 2 : CERFA N° 12156*06 (Budget de l'exercice et/ou budget prévisionnel)
- Annexe 3 : Compte de résultat
- Annexe 4 : Bilan financier
- Annexe 5 : Dossier interne Mairie
- Annexe 6 : Compte rendu qualitatif
- Annexe 7 : Contrat d'engagement républicain



Service Vie Associative
Gestion des Équipements Sportifs

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
CLUB PONGISTE ORANGEAIS
Années 2023 – 2024 – 2025**

Prise en application des dispositions de la loi du 12 avril 2000, modifiée par la loi 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et du décret 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Entre,

- La Ville d'Orange, représentée par son Maire, Monsieur Yann BOMPARD, demeurant de droit en l'Hôtel de Ville sis Place Georges Clémenceau, dûment habilité à cet effet par délibération n°623/2021 du conseil municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1^{er} décembre 2021 d'une part,

Ci-après dénommée « la Ville »

Et,

- L'association « CLUB PONGISTE ORANGEAIS », dûment représentée par son Président en exercice, Monsieur Luc MEGIER, domiciliée en son siège social Ferme des Courrèges – Place René Clair - 84100 ORANGE, d'autre part,

Ci-après dénommée « l'Association »

EXPOSE

L'association sollicite l'appui de la Ville pour son activité et entend s'investir activement au sein des actions menées sur le territoire en faveur de la promotion du sport. À cet effet, la Ville d'Orange souhaite formaliser le soutien qu'elle entend apporter aux actions et aux projets des associations Orangeaises en détaillant leurs engagements respectifs et ainsi fixer leurs objectifs communs.

L'association « CLUB PONGISTE ORANGEAIS » est une structure sportive d'intérêt général local dont son domaine est d'agir en faveur du développement de la pratique du tennis de table et de la formation des jeunes à ce sport.

Compte tenu de l'intérêt que représentent ces activités tant sur le plan du développement physique et de la santé, que de l'éducation et de la citoyenneté, considérant que le programme des actions présenté par cette dernière participe à la politique sportive menée par la Ville, la commune pourra allouer une aide financière en fonction des compétitions et des projets de l'association et, d'autre part, mettre à disposition des équipements sportifs que l'association ne pourra utiliser que conformément à son objet, mentionné dans ses statuts.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et modalités d'octroi de subventions communales à l'Association pour les trois années civiles suivantes : 2023, 2024, 2025. Ces subventions annuelles sont dédiées à la réalisation de l'objet statutaire de l'Association, à travers des actions reconnues d'intérêt communal.

Les articles qui suivent ont ainsi vocation à fixer les modalités de versement de la subvention municipale, les dépenses pour lesquelles cette subvention est octroyée, les contrôles que la Ville est en droit d'effectuer et les sanctions qu'elle pourrait infliger.

TITRE I – ENGAGEMENT DE LA VILLE

ARTICLE 2 – Subventions

2-1 Subvention annuelle

La Ville s'engage à soutenir financièrement l'Association. Elle fixe annuellement le montant de son concours financier en fonction des objectifs poursuivis.

Pour obtenir cette subvention annuelle, l'Association présente par écrit et tous les ans une demande de subvention, conformément aux stipulations de l'article 8 de la présente convention.

L'aide de la Ville sera créditée au compte de l'Association, sous réserve du respect des engagements figurants au Titre II de la présente convention et selon les procédures comptables en vigueur.

2-2 Détermination de la subvention municipale

En fonction des actions engagées par l'Association sur la durée d'exécution de la présente convention, le montant prévisionnel de la subvention qui pourrait être allouée à l'Association pour l'année 2023 est estimé à hauteur de 1 000 € selon les modalités suivantes :

- Le nombre de licenciés et le nombre d'éducateurs diplômés
- L'encadrement et la formation
- La participation à la vie locale
- Le nombre et le niveau des équipes de jeunes
- Le niveau des équipes séniors

Outre le versement d'une subvention annuelle en numéraire, la Ville peut accorder son concours par la mise à disposition de locaux à titre gratuit et selon un planning établi en accord avec le service gestionnaire de la Ville et l'Association. Cette mise à disposition peut être temporaire ou annuelle, voire pluriannuelle.

L'installation sportive de la Ferme des Courrèges, en usage partagé avec d'autres associations est mise à disposition à l'association à titre gratuit par voie de convention conclue en 2021 et renouvelable par tacite reconduction ne pouvant excéder 3 ans. Il est précisé qu'il convient de valoriser cette mise à disposition à la somme de 33 715 € pour l'année sportive 2022/2023.

La dotation globale pour l'année 2023 est estimée à 34 715 € et le montant de la subvention des années 2024 et 2025 sera fixé annuellement par le Conseil Municipal sur présentation de la demande de subvention visée à l'article 2-1 sous réserve de crédit disponible au budget Municipal.

L'Association s'engage à intégrer cette valorisation dans sa comptabilité.

Toutefois, la Ville se réserve la possibilité de revoir à la baisse le montant de la subvention annuelle versée à l'Association.

2-3 Versement de la subvention

Sous réserve des dispositions des articles 8 et 9 de la présente convention, il est procédé au versement de la subvention de la manière suivante :

- Après le vote du Budget Primitif, délibéré lors du Conseil Municipal de début d'année

Sous certaines conditions un acompte de 35% du montant de la subvention qui sera actroyée pourra être versé en janvier ou février.

2-4 Subvention exceptionnelle - (Annexe 1)

Cette subvention communale annuelle ne fait pas obstacle à l'attribution de subventions exceptionnelles complémentaires qui ont vocation à soutenir des projets spécifiques. Elles pourront être allouées, sous réserve de l'accord du Conseil Municipal, sur la base de projets détaillés démontrant l'intérêt communal et sa faisabilité.

ARTICLE 3 – Mise à disposition de locaux

L'Association s'engage à maintenir en état de propreté les espaces mis à sa disposition et de réparer les dégâts occasionnés par les utilisateurs du club où par les clubs reçus. Aucun changement ne pourra être apporté à la destination des lieux, ni à son agencement.

Il est entendu qu'en cas de nécessité, la Ville pourra utiliser ces locaux pour son propre usage. La mise à disposition de ces locaux résulte d'un droit d'occupation partiel et non d'un bail. Cette dernière est conclue intuitu personae, l'association ne pourra en céder les droits à qui que ce soit.

Les installations sportives sont équipées d'un système de contrôle d'accès, seules les personnes titulaires du badge sont autorisées à effectuer l'ouverture et la fermeture de celles-ci.

En cas de perte ou de vol d'un badge d'accès, l'Association informera dans les meilleurs délais le service gestionnaire de la ville (Vie Associative/GES).

ARTICLE 4 – Mise à disposition d'autres moyens municipaux

La Ville pourra également, sous réserve des impératifs liés à la bonne marche des services communaux, relevant exclusivement de la libre association de la Ville :

- Autoriser la mise à disposition à l'association, gracieuse et temporaire, de matériels municipaux (tables, chaises, etc)
- Autoriser la réalisation gracieuse et ponctuelle de supports de communication au bénéfice de l'Association (tracts, affiches, etc). L'Association reconnaît que ces supports de communication pourront, selon la volonté de la Ville, comporter le logo officiel établi par la Ville.

Les autorisations qui précèdent requièrent une demande préalable et motivée de l'Association, déposée auprès des services municipaux compétents. La demande doit être formulée dans un délai raisonnable qui ne saurait, sauf exception admise, être inférieur à 1 mois.

ARTICLE 5 – Obligations Générales de la Ville

La Ville étant dans l'obligation de veiller au bon usage des deniers publics, elle s'engage à contrôler l'usage des subventions allouées à l'Association en application des présentes.

TITRE II – LES ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 – Engagement de référence de l'Association

En contrepartie du soutien de la Ville, l'Association s'engage à :

- Mettre en œuvre son activité et à réaliser les actions conformément à son objet associatif déclaré
- Informer la Ville de la réalisation de ses projets ainsi que de tout changement notable qui interviendrait dans ses statuts, ses actions ou objectifs.
- Pérenniser l'activité éducative
- Respecter le règlement intérieur des équipements sportifs de la Ville
- Ne pas exposer le renom de la Ville à une publicité négative
- Ne pas déroger aux règles d'éthique du sport
- Respecter la réglementation en vigueur et notamment celle en matière de débit de boissons et de braderie commerciale
- Signer le contrat d'engagement républicain (Annexe 7)

L'Association, est seule responsable des activités qu'elle mène et s'engage d'une part, à ne rien faire qui puisse nuire aux intérêts de la Ville et d'autre part, à assumer les responsabilités qui sont les siennes, tant à l'égard de ses adhérents que des tiers et ne pourra exercer aucun recours contre la Ville.

ARTICLE 7 – Incessibilité des droits

Dans le respect des dispositions de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Association ne pourra pas reverser à une tierce entité, tout ou partie des subventions allouées par la ville.

ARTICLE 8 – Demandes de subvention(s) annuelles

Au soutien de chaque demande de subvention annuelle ou exceptionnelle, l'Association devra délivrer une demande motivée et chiffrée comprenant les pièces suivantes :

Documents administratifs et comptables :

- ✓ Budget de l'exercice en cours (Annexe 2)
- ✓ Budget prévisionnel de l'année à venir ou du projet détaillant les dépenses et recettes contribuant à l'organisation des activités proposées ainsi que celles relatives au fonctionnement courant de l'Association (Annexe 2)
- ✓ Bilan et compte de résultat du dernier exercice clos (Annexe 3 et 4)
- ✓ Compte rendu de la dernière Assemblée Générale, retraçant l'activité de l'association ainsi que les objectifs pour l'avenir
- ✓ Dossier interne Mairie (Annexe 5)
- ✓ Sauf s'ils n'ont pas changé : les statuts et la composition du bureau de l'Association

Documents opérationnels :

- ✓ Une synthèse des opérations programmées pour l'exercice à venir ou la présentation d'un projet
- ✓ Le cas échéant, un résumé des évolutions structurelles ou humaines envisagées
- ✓ Un bilan sommaire, quantitatif et qualitatif des actions subventionnées par la Ville, déjà achevées ou engagées par l'Association (Annexe 6)
- ✓ Une attestation d'assurance en responsabilité civile

Pour les demandes de subventions annuelles relevant de cette convention, l'association déposera sa demande de subvention au plus tard au 15 février de l'année en cours.

Tout ce qui précède n'est pas de nature à remettre en cause le droit à contrôle à postériori de la Ville. À défaut de production de ces documents, la Ville se réserve le droit de ne pas procéder au versement de sa participation financière.

ARTICLE 9 – Bilans Comptables

Afin de permettre à la Ville de procéder à ses opérations de contrôle du bon usage des deniers publics et d'évaluer la pertinence des actions conduites au regard des objectifs fixés, l'association s'engage :

- ✓ À respecter le plan comptable des associations, ainsi que l'ensemble du régime fiscal et social applicable et à désigner, le cas échéant, un commissaire aux comptes.
- ✓ À user de la (des) subvention(s) allouée(s) afin de remplir les objectifs qu'elle s'est fixée pour l'année en cause, et ayant fondé l'octroi de ladite (lesdites) subvention(s) de la Ville.
- ✓ À communiquer à la clôture de l'exercice, le bilan certifié conforme de son activité faisant figurer expressément les montants versés par la Ville, l'Etat et les autres organismes de manière détaillée.
- ✓ À communiquer à la fin de l'exercice comptable en cause, un compte rendu financier conforme aux exigences de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, modifié par la loi n°2022-217 du 21 février 2022 – art 165. Ce compte rendu comporte un bilan d'activité et comptable, quantitatif et qualitatif.

Le bilan d'activité précité devra en conséquence permettre à la Ville d'apprécier, sous l'angle quantitatif et qualitatif, l'activité de l'Association.

L'Association doit également informer la Ville, sans délai, de toutes modifications intervenues dans ses statuts, la composition de son Conseil d'Administration ou de son bureau.

Dans le prolongement de tout ce qui précède, les représentants de l'Association s'engagent à rencontrer durant l'année d'utilisation de la subvention communale, au moins 1 fois et sur simple demande de la Ville, les représentants de la Ville pour évaluer les résultats.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution ou retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association, qu'elle qu'en soient les raisons, l'Association doit en informer la Ville sans délai par l'envoi d'un courrier électronique avec accusé de réception, à l'attention de la Direction du service gestionnaire de la Ville.

ARTICLE 10 – Assurances et responsabilités

L'Association déclare avoir souscrit des polices d'assurance auprès de compagnies reconnues, nécessaires pour la garantie de sa responsabilité civile et pour la protection des structures mises à sa disposition (vol, incendie, dommages électriques, etc).

L'Association déclare sous sa seule responsabilité, que cette police d'assurance recouvre l'ensemble de son activité et des projets déposés au soutien des demandes de subventions, et qu'elle s'étend aux actions menées par les personnes relevant de son autorité. L'association s'engage à maintenir cette souscription pendant toute la durée des présentes.

ARTICLE 11 – Communication et promotion de la Ville

L'Association s'engage à apposer sur tous les supports de communication qu'elle réalise, tant à usage interne qu'à destination du public, le logo établi à cet effet par la Ville. En conséquence, la Ville autorise l'Association à utiliser à cette fin le logo municipal.

L'Association s'engage à fournir à la Ville, dans un délai raisonnable, les supports de communication qu'elle édite.

TITRE III – CLAUSES GÉNÉRALES

ARTICLE 12 – Durée de la convention

La présente convention est consentie pour une durée de 3 années civiles à savoir les années 2023, 2024 et 2025. Elle prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

Ses effets s'étendent toutefois au-delà de cette durée concernant les opérations de contrôle du bon usage des subventions allouées par la Ville.

ARTICLE 13 – Contrôle et évaluations par la Ville

13-1 Évaluations

Tel que cela ressort aux articles 8 et 9 de la présente convention, l'Association s'engage à fournir, lors de ses nouvelles demandes de subventionnement, mais plus encore, à compter de la fin de son exercice comptable : Un bilan d'ensemble dans lequel apparaîtra les avantages et prestations en nature octroyés par la ville, les comptes de l'exercice et tout document faisant connaître les résultats de son activité.

13-2 Contrôles

Pendant et au terme de la convention, la Ville se réserve le droit, dans le respect des dispositions de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'effectuer sur place et, ou, sur pièces, à tout moment, à toute opération de contrôle qu'elle jugera utile afin de vérifier que l'Association satisfait aux obligations et engagements issus des présentes et de ses obligations légales et réglementaires.

L'Association s'engage à faciliter l'accès à ses locaux et à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ces opérations de contrôle.

À ce titre, la Ville peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par l'Association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Ville.

ARTICLE 14 – Sanctions

14-1 Détournement de subvention

Si la subvention allouée était tout ou partie utilisée à des fins contraires à celles prévues aux présentes, l'Association devra, d'une part, s'en justifier dans les plus brefs délais, et d'autre part, restituer tout ou partie de la subvention détournée, pour violation de ses obligations contractuelles.

14-2 Fautes contractuelles

Le non-respect par l'Association, de tout ou partie de ses obligations contractuelle, peut justifier la résiliation de la convention selon les conditions développées à l'article 15. La Ville conserve la possibilité d'ester en justice aux fins de voir indemniser ses préjudices, dont l'atteinte à son image publique.

ARTICLE 15 – Résiliation de la convention

15-1 Résiliation pour non-respect des engagements contractuels

En cas de violation des présentes stipulations par l'une ou l'autre partie, celle-ci pourra résilier cette convention de plein droit. Cette résiliation interviendra à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre de mise en demeure envoyée par tout moyen de nature à en attester la réception.

Lors d'une telle résiliation par la Ville pour faute de l'Association et suivant la nature de la ou des faute(s) constatées, la Ville se réserve la faculté de solliciter le remboursement de tout ou partie des subventions annuelles ou exceptionnelles versées à l'Association. En toute hypothèse, la Ville ne sera plus tenue au versement de la part des subventions annuelles délibérées ou des subventions exceptionnelles non encore versées à l'Association.

En cas de faute de la ville, cette convention ne pourra être résiliée que sur décision de justice

15-2 Dénonciation par l'Association

L'Association a la faculté de dénoncer la présente convention au terme de chaque année civile, par lettre recommandée avec avis de réception, adressée au moins 2 mois avant la date d'échéance. Une telle renonciation ne saurait remettre en cause ses obligations relatives au bon usage des subventions municipales déjà allouées en vertu des présentes.

15-3 Dénonciation par la Ville

La Ville se réserve la possibilité de dénoncer la présente en cas de disparition ou modification de l'objet de l'Association, ou plus globalement, lorsque l'intérêt général le justifie. La Ville notifiera sa décision par lettre recommandée avec avis de réception au moins 2 mois avant la prise d'effet de cette dénonciation anticipée.

ARTICLE 16 – Renouvellement de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction sans pouvoir excéder trois ans.

ARTICLE 17 – Exécution et modification de la convention

17-1 Exécution et modification de la convention

Il est convenu qu'en sa qualité de pouvoir exécutif, Monsieur le Maire ou l'autorité déléguée ont pleine compétence pour procéder à l'exécution des présentes.

Cette exécution sera notamment manifestée par de simples écrits de ces autorités, sans que le Conseil Municipal soit contraint de se prononcer. Il s'agit, par exemple, du prononcé d'une sanction qui peut aller jusqu'à la restitution de tout ou partie de la subvention, l'arrêt du versement de la subvention périodique, du contrôle de l'activité ou de tout ce qui précède et suit en termes de modification et de résiliation.

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de la demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

17-2 Modifications de la convention relevant de l'autorité exécutoire

Il est précisé que l'ensemble des normes, communautaires, nationales et locales s'imposant à cette convention seront automatiquement applicables dès leur entrée en vigueur. Il est convenu que ses modifications ne sauraient fonder des demandes de dommages et intérêts à l'encontre de la Ville.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des subventions allouées serait versés sous forme d'acomptes, la ville se réserve le droit de modifier à tout moment le montant de l'acompte convenu. En conséquence, l'association ne saurait se prévaloir d'aucune indemnité.

ARTICLE 18 – Litige

Tout litige non résolu par la voie amiable et résultant de la présente convention, est, sous réserve de toute action pénale, du ressort du Tribunal Administratif de NIMES.

Fait à Orange, le

Pour l'Association
Le Président

Pour la ville,
Le Maire d'Orange

Luc MEGIER

Yann BOMPARD

Annexes :

Annexe 1 : Formulaire « Projet spécifique »

Annexe 2 : CERFA N° 12156*06 (Budget de l'exercice et/ou budget prévisionnel)

Annexe 3 : Compte de résultat

Annexe 4 : Bilan financier

Annexe 5 : Dossier interne Mairie

Annexe 6 : Compte rendu qualitatif

Annexe 7 : Contrat d'engagement républicain



Service Vie Associative
Gestion des Équipements Sportifs

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
CENTRE ORANGEAIS D'ACTIVITÉS AQUATIQUES VOLONTAIRES
Années 2023 – 2024 – 2025**

Prise en application des dispositions de la loi du 12 avril 2000, modifiée par la loi 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et du décret 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Entre,

- La Ville d'Orange, représentée par son Maire, Monsieur Yann BOMPARD, demeurant de droit en l'Hôtel de Ville sis Place Georges Clémenceau, dûment habilité à cet effet par délibération n°623/2021 du conseil municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1^{er} décembre 2021 d'une part,

Ci-après dénommée « la Ville »

Et,

- L'association « CENTRE ORANGEAIS D'ACTIVITÉS AQUATIQUES VOLONTAIRES », dûment représentée par sa Présidente en exercice, Madame Nathalie GOMEZ, domiciliée en son siège social Lot Eydoux – Rue Jean Jaurès - 84100 ORANGE, d'autre part,

Ci-après dénommée « l'Association »

EXPOSE

L'association sollicite l'appui de la Ville pour son activité et entend s'investir activement au sein des actions menées sur le territoire en faveur de la promotion du sport. À cet effet, la Ville d'Orange souhaite formaliser le soutien qu'elle entend apporter aux actions et aux projets des associations Orangeoises en détaillant leurs engagements respectifs et ainsi fixer leurs objectifs communs.

L'association « CENTRE ORANGEAIS D'ACTIVITÉS AQUATIQUES VOLONTAIRES » est une structure sportive d'intérêt général local dont son domaine est d'agir en faveur du développement de la pratique d'aquagym, d'aquarunning et d'aquabike.

Compte tenu de l'intérêt que représentent ces activités tant sur le plan du développement physique et de la santé, considérant que le programme des actions présenté par cette dernière participe à la politique sportive menée par la Ville, la commune pourra allouer une aide financière en fonction des compétitions et des projets de l'association et, d'autre part, mettre à disposition des équipements sportifs que l'association ne pourra utiliser que conformément à son objet, mentionné dans ses statuts.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et modalités d'octroi de subventions communales à l'Association pour les trois années civiles suivantes : 2023, 2024, 2025. Ces subventions annuelles sont dédiées à la réalisation de l'objet statutaire de l'Association, à travers des actions reconnues d'intérêt communal.

Les articles qui suivent ont ainsi vocation à fixer les modalités de versement de la subvention municipale, les dépenses pour lesquelles cette subvention est octroyée, les contrôles que la Ville est en droit d'effectuer et les sanctions qu'elle pourrait infliger.

TITRE I – ENGAGEMENT DE LA VILLE

ARTICLE 2 – Subventions

2-1 Subvention annuelle - NÉANT

La Ville s'engage à soutenir financièrement l'Association. Elle fixe annuellement le montant de son concours financier en fonction des objectifs poursuivis.

Pour obtenir cette subvention annuelle, l'Association présente par écrit et tous les ans une demande de subvention, conformément aux stipulations de l'article 8 de la présente convention.

L'aide de la Ville sera créditée au compte de l'Association, sous réserve du respect des engagements figurants au Titre II de la présente convention et selon les procédures comptables en vigueur.

2-2 Détermination de la subvention municipale - NÉANT

En fonction des actions engagées par l'Association sur la durée d'exécution de la présente convention, le montant prévisionnel de la subvention qui pourrait être allouée à l'Association pour l'année 2023 est estimé à hauteur de 0 € selon les modalités suivantes :

- Le nombre de licenciés et le nombre d'éducateurs diplômés
- L'encadrement et la formation
- La participation à la vie locale
- Le nombre et le niveau des équipes de jeunes
- Le niveau des équipes séniors

Outre le versement d'une subvention annuelle en numéraire, la Ville peut accorder son concours par la mise à disposition de locaux à titre gratuit et selon un planning établi en accord avec le service gestionnaire de la Ville et l'Association. Cette mise à disposition peut être temporaire ou annuelle, voire pluriannuelle.

L'installation sportive de la Piscine l'Attente, en usage partagé avec d'autres associations est mise à disposition à l'association à titre gratuit par voie de convention conclue en 2021 et renouvelable par tacite reconduction ne pouvant excéder 3 ans. Il est précisé qu'il convient de valoriser cette mise à disposition à la somme de 42 900 € pour l'année sportive 2022/2023.

La dotation globale pour l'année 2023 est estimée à 42 900 € et le montant de la subvention des années 2024 et 2025 sera fixé annuellement par le Conseil Municipal sur présentation de la demande de subvention visée à l'article 2-1 sous réserve de crédit disponible au budget Municipal.

L'Association s'engage à intégrer cette valorisation dans sa comptabilité.

Toutefois, la Ville se réserve la possibilité de revoir à la baisse le montant de la subvention annuelle versée à l'Association.

2-3 Versement de la subvention

Sous réserve des dispositions des articles 8 et 9 de la présente convention, il est procédé au versement de la subvention de la manière suivante :

- Après le vote du Budget Primitif, délibéré lors du Conseil Municipal de début d'année

Sous certaines conditions un acompte de 35% du montant de la subvention qui sera actroyée pourra être versé en janvier ou février.

2-4 Subvention exceptionnelle - (Annexe 1)

Cette subvention communale annuelle ne fait pas obstacle à l'attribution de subventions exceptionnelles complémentaires qui ont vocation à soutenir des projets spécifiques. Elles pourront être allouées, sous réserve de l'accord du Conseil Municipal, sur la base de projets détaillés démontrant l'intérêt communal et sa faisabilité.

ARTICLE 3 – Mise à disposition de locaux

L'Association s'engage à maintenir en état de propreté les espaces mis à sa disposition et de réparer les dégâts occasionnés par les utilisateurs du club ou par les clubs reçus. Aucun changement ne pourra être apporté à la destination des lieux, ni à son agencement.

Il est entendu qu'en cas de nécessité, la Ville pourra utiliser ces locaux pour son propre usage. La mise à disposition de ces locaux résulte d'un droit d'occupation partiel et non d'un bail. Cette dernière est conclue intuitu personae, l'association ne pourra en céder les droits à qui que ce soit.

Les installations sportives sont équipées d'un système de contrôle d'accès, seules les personnes titulaires du badge sont autorisées à effectuer l'ouverture et la fermeture de celles-ci.

En cas de perte ou de vol d'un badge d'accès, l'Association informera dans les meilleurs délais le service gestionnaire de la ville (Via Associative/GES).

ARTICLE 4 – Mise à disposition d'autres moyens municipaux

La Ville pourra également, sous réserve des impératifs liés à la bonne marche des services communaux, relevant exclusivement de la libre association de la Ville :

- Autoriser la mise à disposition à l'association, gracieuse et temporaire, de matériels municipaux (tables, chaises, etc)
- Autoriser la réalisation gracieuse et ponctuelle de supports de communication au bénéfice de l'Association (tracts, affiches, etc). L'Association reconnaît que ces supports de communication pourront, selon la volonté de la Ville, comporter le logo officiel établi par la Ville.

Les autorisations qui précèdent requièrent une demande préalable et motivée de l'Association, déposée auprès des services municipaux compétents. La demande doit être formulée dans un délai raisonnable qui ne saurait, sauf exception admise, être inférieur à 1 mois.

ARTICLE 5 – Obligations Générales de la Ville

La Ville étant dans l'obligation de veiller au bon usage des deniers publics, elle s'engage à contrôler l'usage des subventions allouées à l'Association en application des présentes.

TITRE II – LES ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION**ARTICLE 6 – Engagement de référence de l'Association**

En contrepartie du soutien de la Ville, l'Association s'engage À :

- Mettre en œuvre son activité et à réaliser les actions conformément à son objet associatif déclaré
- Informer la Ville de la réalisation de ses projets ainsi que de tout changement notable qui interviendrait dans ses statuts, ses actions ou objectifs.
- Pérenniser l'activité éducative
- Respecter le règlement intérieur des équipements sportifs de la Ville
- Ne pas exposer le renom de la Ville à une publicité négative
- Ne pas déroger aux règles d'éthique du sport
- Respecter la réglementation en vigueur et notamment celle en matière de débit de boissons et de braderie commerciale
- Signer le contrat d'engagement républicain (Annexe 7)

L'Association, est seule responsable des activités qu'elle mène et s'engage d'une part, à ne rien faire qui puisse nuire aux intérêts de la Ville et d'autre part, à assumer les responsabilités qui sont les siennes, tant à l'égard de ses adhérents que des tiers et ne pourra exercer aucun recours contre la Ville.

ARTICLE 7 – Incessibilité des droits

Dans le respect des dispositions de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Association ne pourra pas reverser à une tierce entité, tout ou partie des subventions allouées par la ville.

ARTICLE 8 – Demandes de subvention(s) annuelles

Au soutien de chaque demande de subvention annuelle ou exceptionnelle, l'Association devra délivrer une demande motivée et chiffrée comprenant les pièces suivantes :

Documents administratifs et comptables :

- ✓ Budget de l'exercice en cours (Annexe 2)
- ✓ Budget prévisionnel de l'année à venir ou du projet détaillant les dépenses et recettes contribuant à l'organisation des activités proposées ainsi que celles relatives au fonctionnement courant de l'Association (Annexe 2)
- ✓ Bilan et compte de résultat du dernier exercice clos (Annexe 3 et 4)
- ✓ Compte rendu de la dernière Assemblée Générale, retraçant l'activité de l'association ainsi que les objectifs pour l'avenir
- ✓ Dossier interne Mairie (Annexe 5)
- ✓ Sauf s'ils n'ont pas changé : les statuts et la composition du bureau de l'Association

Documents opérationnels :

- ✓ Une synthèse des opérations programmées pour l'exercice à venir ou la présentation d'un projet
- ✓ Le cas échéant, un résumé des évolutions structurelles ou humaines envisagées
- ✓ Un bilan sommaire, quantitatif et qualitatif des actions subventionnées par la Ville, déjà achevées ou engagées par l'Association (Annexe 6)
- ✓ Une attestation d'assurance en responsabilité civile

Pour les demandes de subventions annuelles relevant de cette convention, l'association déposera sa demande de subvention au plus tard au 15 février de l'année en cours.

Tout ce qui précède n'est pas de nature à remettre en cause le droit à contrôle à posteriori de la Ville. À défaut de production de ces documents, la Ville se réserve le droit de ne pas procéder au versement de sa participation financière.

ARTICLE 9 – Bilans Comptables

Afin de permettre à la Ville de procéder à ses opérations de contrôle du bon usage des deniers publics et d'évaluer la pertinence des actions conduites au regard des objectifs fixés, l'association s'engage :

- ✓ À respecter le plan comptable des associations, ainsi que l'ensemble du régime fiscal et social applicable et à désigner, le cas échéant, un commissaire aux comptes.
- ✓ À user de la (des) subvention(s) allouée(s) afin de remplir les objectifs qu'elle s'est fixée pour l'année en cause, et ayant fondé l'octroi de ladite (lesdites) subvention(s) de la Ville.
- ✓ À communiquer à la clôture de l'exercice, le bilan certifié conforme de son activité faisant figurer expressément les montants versés par la Ville, l'Etat et les autres organismes de manière détaillée.
- ✓ À communiquer à la fin de l'exercice comptable en cause, un compte rendu financier conforme aux exigences de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, modifié par la loi n°2022-217 du 21 février 2022 – art 165. Ce compte rendu comporte un bilan d'activité et comptable, quantitatif et qualitatif.

Le bilan d'activité précité devra en conséquence permettre à la Ville d'apprécier, sous l'angle quantitatif et qualitatif, l'activité de l'Association.

L'Association doit également informer la Ville, sans délai, de toutes modifications intervenues dans ses statuts, la composition de son Conseil d'Administration ou de son bureau.

Dans le prolongement de tout ce qui précède, les représentants de l'Association s'engagent à rencontrer durant l'année d'utilisation de la subvention communale, au moins 1 fois et sur simple demande de la Ville, les représentants de la Ville pour évaluer les résultats.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution ou retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association, qu'elle qu'en soient les raisons, l'Association doit en informer la Ville sans délai par l'envoi d'un courrier électronique avec accusé de réception, à l'attention de la Direction du service gestionnaire de la Ville.

ARTICLE 10 – Assurances et responsabilités

L'Association déclare avoir souscrit des polices d'assurance auprès de compagnies reconnues, nécessaires pour la garantie de sa responsabilité civile et pour la protection des structures mises à sa disposition (vol, incendie, dommages électriques, etc).

L'Association déclare sous sa seule responsabilité, que cette police d'assurance recouvre l'ensemble de son activité et des projets déposés au soutien des demandes de subventions, et qu'elle s'étend aux actions menées par les personnes relevant de son autorité. L'association s'engage à maintenir cette souscription pendant toute la durée des présentes.

ARTICLE 11 – Communication et promotion de la Ville

L'Association s'engage à apposer sur tous les supports de communication qu'elle réalise, tant à usage interne qu'à destination du public, le logo établi à cet effet par la Ville. En conséquence, la Ville autorise l'Association à utiliser à cette fin le logo municipal.

L'Association s'engage à fournir à la Ville, dans un délai raisonnable, en amont de son activité, les supports de communication qu'elle édite.

TITRE III – CLAUSES GÉNÉRALES

ARTICLE 12 – Durée de la convention

La présente convention est consentie pour une durée de 3 années civiles à savoir les années 2023, 2024 et 2025. Elle prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

Ses effets s'étendent toutefois au-delà de cette durée concernant les opérations de contrôle du bon usage des subventions allouées par la Ville.

ARTICLE 13 – Contrôle et évaluations par la Ville

13-1 Évaluations

Tel que cela ressort aux articles 8 et 9 de la présente convention, l'Association s'engage à fournir, lors de ses nouvelles demandes de subventionnement, mais plus encore, à compter de la fin de son exercice comptable : Un bilan d'ensemble dans lequel apparaîtra les avantages et prestations en nature octroyés par la ville, les comptes de l'exercice et tout document faisant connaître les résultats de son activité.

13-2 Contrôles

Pendant et au terme de la convention, la Ville se réserve le droit, dans le respect des dispositions de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'effectuer sur place et, ou, sur pièces, à tout moment, à toute opération de contrôle qu'elle jugera utile afin de vérifier que l'Association satisfait aux obligations et engagements issus des présentes et de ses obligations légales et réglementaires.

L'Association s'engage à faciliter l'accès à ses locaux et à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ces opérations de contrôle.

À ce titre, la Ville peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par l'Association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Ville.

ARTICLE 14 – Sanctions

14-1 Détournement de subvention

Si la subvention allouée était tout ou partie utilisée à des fins contraires à celles prévues aux présentes, l'Association devra, d'une part, s'en justifier dans les plus brefs délais, et d'autre part, restituer tout ou partie de la subvention détournée, pour violation de ses obligations contractuelles.

14-2 Fautes contractuelles

Le non-respect par l'Association, de tout ou partie de ses obligations contractuelle, peut justifier la résiliation de la convention selon les conditions développées à l'article 15. La Ville conserve la possibilité d'ester en justice aux fins de voir indemniser ses préjudices, dont l'atteinte à son image publique.

ARTICLE 15 – Résiliation de la convention

15-1 Résiliation pour non-respect des engagements contractuels

En cas de violation des présentes stipulations par l'une ou l'autre partie, celle-ci pourra résilier cette convention de plein droit. Cette résiliation interviendra à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre de mise en demeure envoyée par tout moyen de nature à en attester la réception.

Lors d'une telle résiliation par la Ville pour faute de l'Association et suivant la nature de la ou des faute(s) constatées, la Ville se réserve la faculté de solliciter le remboursement de tout ou partie des subventions annuelles ou exceptionnelles versées à l'Association. En toute hypothèse, la Ville ne sera plus tenue au versement de la part des subventions annuelles délibérées ou des subventions exceptionnelles non encore versées à l'Association.

En cas de faute de la ville, cette convention ne pourra être résiliée que sur décision de justice

15-2 Dénonciation par l'Association

L'Association a la faculté de dénoncer la présente convention au terme de chaque année civile, par lettre recommandée avec avis de réception, adressée au moins 2 mois avant la date d'échéance. Une telle renonciation ne saurait remettre en cause ses obligations relatives au bon usage des subventions municipales déjà allouées en vertu des présentes.

15-3 Dénonciation par la Ville

La Ville se réserve la possibilité de dénoncer la présente en cas de disparition ou modification de l'objet de l'Association, ou plus globalement, lorsque l'intérêt général le justifie. La Ville notifiera sa décision par lettre recommandée avec avis de réception au moins 2 mois avant la prise d'effet de cette dénonciation anticipée.

ARTICLE 16 – Renouvellement de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction sans pouvoir excéder trois ans.

ARTICLE 17 – Exécution et modification de la convention

17-1 Exécution et modification de la convention

Il est convenu qu'en sa qualité de pouvoir exécutif, Monsieur le Maire ou l'autorité déléguée ont pleine compétence pour procéder à l'exécution des présentes.

Cette exécution sera notamment manifestée par de simples écrits de ces autorités, sans que le Conseil Municipal soit contraint de se prononcer. Il s'agit, par exemple, du prononcé d'une sanction qui peut aller jusqu'à la restitution de tout ou partie de la subvention, l'arrêt du versement de la subvention périodique, du contrôle de l'activité ou de tout ce qui précède et suit en termes de modification et de résiliation.

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de la demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

17-2 Modifications de la convention relevant de l'autorité exécutoire

Il est précisé que l'ensemble des normes, communautaires, nationales et locales s'imposant à cette convention seront automatiquement applicables dès leur entrée en vigueur. Il est convenu que ses modifications ne sauraient fonder des demandes de dommages et intérêts à l'encontre de la Ville.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des subventions allouées serait versés sous forme d'acomptes, la ville se réserve le droit de modifier à tout moment le montant de l'acompte convenu. En conséquence, l'association ne saurait se prévaloir d'aucune indemnité.

ARTICLE 18 – Litige

Tout litige non résolu par la voie amiable et résultant de la présente convention, est, sous réserve de toute action pénale, du ressort du Tribunal Administratif de NÎMES.

Fait à Orange, le

Pour l'Association
La Présidente

Pour la ville,
Le Maire d'Orange

Nathalie GOMEZ

Yann BOMPARD

Annexes :

Annexe 1 : Formulaire « Projet spécifique »

Annexe 2 : CERFA N° 12156*06 (Budget de l'exercice et/ou budget prévisionnel)

Annexe 3 : Compte de résultat

Annexe 4 : Bilan financier

Annexe 5 : Dossier interne Mairie

Annexe 6 : Compte rendu qualitatif

Annexe 7 : Contrat d'engagement républicain



Service Vie Associative
Gestion des Équipements Sportifs

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
FIRST IMPACT ORANGE
Années 2023 – 2024 – 2025

Prise en application des dispositions de la loi du 12 avril 2000, modifiée par la loi 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et du décret 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Entre,

- La Ville d'Orange, représentée par son Maire, Monsieur Yann BOMPARD, demeurant de droit en l'Hôtel de Ville sis Place Georges Clémenceau, dûment habilité à cet effet par délibération n°623/2021 du conseil municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1^{er} décembre 2021 d'une part,

Ci-après dénommée « la Ville »

Et,

- L'association « FIRST IMPACT ORANGE », dûment représentée par son Président en exercice, Monsieur Nicolas BUISSON, domiciliée en son siège social 16 Campagne Rocantine - 84420 PIOLENC, d'autre part,

Ci-après dénommée « l'Association »

EXPOSE

L'association sollicite l'appui de la Ville pour son activité et entend s'investir activement au sein des actions menées sur le territoire en faveur de la promotion du sport. À cet effet, la Ville d'Orange souhaite formaliser le soutien qu'elle entend apporter aux actions et aux projets des associations Orangeoises en détaillant leurs engagements respectifs et ainsi fixer leurs objectifs communs.

L'association « FIRST IMPACT ORANGE » est une structure sportive d'intérêt général local dont son domaine est d'agir en faveur du développement de la pratique du full contact et de la formation des jeunes à ce sport.

Compte tenu de l'intérêt que représentent ces activités tant sur le plan du développement physique et de la santé, que de l'éducation et de la citoyenneté, considérant que le programme des actions présenté par cette dernière participe à la politique sportive menée par la Ville, la commune pourra allouer une aide financière en fonction des compétitions et des projets de l'association et, d'autre part, mettre à disposition des équipements sportifs que l'association ne pourra utiliser que conformément à son objet, mentionné dans ses statuts.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et modalités d'octroi de subventions communales à l'Association pour les trois années civiles suivantes : 2023, 2024, 2025. Ces subventions annuelles sont dédiées à la réalisation de l'objet statutaire de l'Association, à travers des actions reconnues d'intérêt communal.

Les articles qui suivent ont ainsi vocation à fixer les modalités de versement de la subvention municipale, les dépenses pour lesquelles cette subvention est octroyée, les contrôles que la Ville est en droit d'effectuer et les sanctions qu'elle pourrait infliger.

TITRE I – ENGAGEMENT DE LA VILLE

ARTICLE 2 – Subventions

2-1 Subvention annuelle

La Ville s'engage à soutenir financièrement l'Association. Elle fixe annuellement le montant de son concours financier en fonction des objectifs poursuivis.

Pour obtenir cette subvention annuelle, l'Association présente par écrit et tous les ans une demande de subvention, conformément aux stipulations de l'article 8 de la présente convention.

L'aide de la Ville sera créditée au compte de l'Association, sous réserve du respect des engagements figurants au Titre II de la présente convention et selon les procédures comptables en vigueur.

2-2 Détermination de la subvention municipale

En fonction des actions engagées par l'Association sur la durée d'exécution de la présente convention, le montant prévisionnel de la subvention qui pourrait être allouée à l'Association pour l'année 2023 est estimé à hauteur de 800 € selon les modalités suivantes :

- Le nombre de licenciés et le nombre d'éducateurs diplômés
- L'encadrement et la formation
- La participation à la vie locale
- Le nombre et le niveau des équipes de jeunes
- Le niveau des équipes seniors

Outre le versement d'une subvention annuelle en numéraire, la Ville peut accorder son concours par la mise à disposition de locaux à titre gratuit et selon un planning établi en accord avec le service gestionnaire de la Ville et l'Association. Cette mise à disposition peut être temporaire ou annuelle, voire pluriannuelle.

L'installation sportive de la salle des arts martiaux, en usage partagé avec d'autres associations est mise à disposition à l'association à titre gratuit par voie de convention conclue en 2021 et renouvelable par tacite reconduction ne pouvant excéder 3 ans. Il est précisé qu'il convient de valoriser cette mise à disposition à la somme de 31 365 € pour l'année sportive 2022/2023.

La dotation globale pour l'année 2023 est estimée à 32 165 € et le montant de la subvention des années 2024 et 2025 sera fixé annuellement par le Conseil Municipal sur présentation de la demande de subvention visée à l'article 2-1 sous réserve de crédit disponible au budget Municipal.

L'Association s'engage à intégrer cette valorisation dans sa comptabilité.

Toutefois, la Ville se réserve la possibilité de revoir à la baisse le montant de la subvention annuelle versée à l'Association.

2-3 Versement de la subvention

Sous réserve des dispositions des articles 8 et 9 de la présente convention, il est procédé au versement de la subvention de la manière suivante :

- Après le vote du Budget Primitif, délibéré lors du Conseil Municipal de début d'année

Sous certaines conditions un acompte de 35% du montant de la subvention qui sera actroyée pourra être versé en janvier ou février.

2-4 Subvention exceptionnelle - (Annexe 1)

Cette subvention communale annuelle ne fait pas obstacle à l'attribution de subventions exceptionnelles complémentaires qui ont vocation à soutenir des projets spécifiques. Elles pourront être allouées, sous réserve de l'accord du Conseil Municipal, sur la base de projets détaillés démontrant l'intérêt communal et sa faisabilité.

ARTICLE 3 – Mise à disposition de locaux

L'Association s'engage à maintenir en état de propreté les espaces mis à sa disposition et de réparer les dégâts occasionnés par les utilisateurs du club où par les clubs reçus. Aucun changement ne pourra être apporté à la destination des lieux, ni à son agencement.

Il est entendu qu'en cas de nécessité, la Ville pourra utiliser ces locaux pour son propre usage. La mise à disposition de ces locaux résulte d'un droit d'occupation partiel et non d'un bail. Cette dernière est conclue intuitu personae, l'association ne pourra en céder les droits à qui que ce soit.

Les installations sportives sont équipées d'un système de contrôle d'accès, seules les personnes titulaires du badge sont autorisées à effectuer l'ouverture et la fermeture de celles-ci.

En cas de perte ou de vol d'un badge d'accès, l'Association informera dans les meilleurs délais le service gestionnaire de la ville (Vie Associative/GES).

ARTICLE 4 – Mise à disposition d'autres moyens municipaux

La Ville pourra également, sous réserve des impératifs liés à la bonne marche des services communaux, relevant exclusivement de la libre association de la Ville :

- Autoriser la mise à disposition à l'association, gracieuse et temporaire, de matériels municipaux (tables, chaises, etc)
- Autoriser la réalisation gracieuse et ponctuelle de supports de communication au bénéfice de l'Association (tracts, affiches, etc). L'Association reconnaît que ces supports de communication pourront, selon la volonté de la Ville, comporter le logo officiel établi par la Ville.

Les autorisations qui précèdent requièrent une demande préalable et motivée de l'Association, déposée auprès des services municipaux compétents. La demande doit être formulée dans un délai raisonnable qui ne saurait, sauf exception admise, être inférieur à 1 mois.

ARTICLE 5 – Obligations Générales de la Ville

La Ville étant dans l'obligation de veiller au bon usage des deniers publics, elle s'engage à contrôler l'usage des subventions allouées à l'Association en application des présentes.

TITRE II – LES ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 – Engagement de référence de l'Association

En contrepartie du soutien de la Ville, l'Association s'engage À :

- Mettre en œuvre son activité et à réaliser les actions conformément à son objet associatif déclaré
- Informer la Ville de la réalisation de ses projets ainsi que de tout changement notable qui interviendrait dans ses statuts, ses actions ou objectifs.
- Pérenniser l'activité éducative
- Respecter le règlement intérieur des équipements sportifs de la Ville
- Ne pas exposer le renom de la Ville à une publicité négative
- Ne pas déroger aux règles d'éthique du sport
- Respecter la réglementation en vigueur et notamment celle en matière de débit de boissons et de braderie commerciale
- Signer le contrat d'engagement républicain (Annexe 7)

L'Association, est seule responsable des activités qu'elle mène et s'engage d'une part, à ne rien faire qui puisse nuire aux intérêts de la Ville et d'autre part, à assumer les responsabilités qui sont les siennes, tant à l'égard de ses adhérents que des tiers et ne pourra exercer aucun recours contre la Ville.

ARTICLE 7 – Incessibilité des droits

Dans le respect des dispositions de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Association ne pourra pas reverser à une tierce entité, tout ou partie des subventions allouées par la ville.

ARTICLE 8 – Demandes de subvention(s) annuelles

Au soutien de chaque demande de subvention annuelle ou exceptionnelle, l'Association devra délivrer une demande motivée et chiffrée comprenant les pièces suivantes :

Documents administratifs et comptables :

- ✓ Budget de l'exercice en cours (Annexe 2)
- ✓ Budget prévisionnel de l'année à venir ou du projet détaillant les dépenses et recettes contribuant à l'organisation des activités proposées ainsi que celles relatives au fonctionnement courant de l'Association (Annexe 2)
- ✓ Bilan et compte de résultat du dernier exercice clos (Annexe 3 et 4)
- ✓ Compte rendu de la dernière Assemblée Générale, retraçant l'activité de l'association ainsi que les objectifs pour l'avenir
- ✓ Dossier interne Mairie (Annexe 5)
- ✓ Sauf s'ils n'ont pas changé : les statuts et la composition du bureau de l'Association

Documents opérationnels :

- ✓ Une synthèse des opérations programmées pour l'exercice à venir ou la présentation d'un projet
- ✓ Le cas échéant, un résumé des évolutions structurelles ou humaines envisagées
- ✓ Un bilan sommaire, quantitatif et qualitatif des actions subventionnées par la Ville, déjà achevées ou engagées par l'Association (Annexe 6)
- ✓ Une attestation d'assurance en responsabilité civile

Pour les demandes de subventions annuelles relevant de cette convention, l'association déposera sa demande de subvention au plus tard au 15 février de l'année en cours.

Tout ce qui précède n'est pas de nature à remettre en cause le droit à contrôle à posteriori de la Ville. À défaut de production de ces documents, la Ville se réserve le droit de ne pas procéder au versement de sa participation financière.

ARTICLE 9 – Bilans Comptables

Afin de permettre à la Ville de procéder à ses opérations de contrôle du bon usage des deniers publics et d'évaluer la pertinence des actions conduites au regard des objectifs fixés, l'association s'engage :

- ✓ À respecter le plan comptable des associations, ainsi que l'ensemble du régime fiscal et social applicable et à désigner, le cas échéant, un commissaire aux comptes.
- ✓ À user de la (des) subvention(s) allouée(s) afin de remplir les objectifs qu'elle s'est fixée pour l'année en cause, et ayant fondé l'octroi de ladite (lesdites) subvention(s) de la Ville.
- ✓ À communiquer à la clôture de l'exercice, le bilan certifié conforme de son activité faisant figurer expressément les montants versés par la Ville, l'Etat et les autres organismes de manière détaillée.
- ✓ À communiquer à la fin de l'exercice comptable en cause, un compte rendu financier conforme aux exigences de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, modifié par la loi n°2022-217 du 21 février 2022 – art 165. Ce compte rendu comporte un bilan d'activité et comptable, quantitatif et qualitatif.

Le bilan d'activité précité devra en conséquence permettre à la Ville d'apprécier, sous l'angle quantitatif et qualitatif, l'activité de l'Association.

L'Association doit également informer la Ville, sans délai, de toutes modifications intervenues dans ses statuts, la composition de son Conseil d'Administration ou de son bureau.

Dans le prolongement de tout ce qui précède, les représentants de l'Association s'engagent à rencontrer durant l'année d'utilisation de la subvention communale, au moins 1 fois et sur simple demande de la Ville, les représentants de la Ville pour évaluer les résultats.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution ou retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association, qu'elle qu'en soient les raisons, l'Association doit en informer la Ville sans délai par l'envoi d'un courrier électronique avec accusé de réception, à l'attention de la Direction du service gestionnaire de la Ville.

ARTICLE 10 – Assurances et responsabilités

L'Association déclare avoir souscrit des polices d'assurance auprès de compagnies reconnues, nécessaires pour la garantie de sa responsabilité civile et pour la protection des structures mises à sa disposition (vol, incendie, dommages électriques, etc).

L'Association déclare sous sa seule responsabilité, que cette police d'assurance recouvre l'ensemble de son activité et des projets déposés au soutien des demandes de subventions, et qu'elle s'étend aux actions menées par les personnes relevant de son autorité. L'association s'engage à maintenir cette souscription pendant toute la durée des présentes.

ARTICLE 11 – Communication et promotion de la Ville

L'Association s'engage à apposer sur tous les supports de communication qu'elle réalise, tant à usage interne qu'à destination du public, le logo établi à cet effet par la Ville. En conséquence, la Ville autorise l'Association à utiliser à cette fin le logo municipal.

L'Association s'engage à fournir à la Ville, dans un délai raisonnable, un exemplaire de chacun des supports de communication qu'elle édite.

TITRE III – CLAUSES GÉNÉRALES

ARTICLE 12 – Durée de la convention

La présente convention est consentie pour une durée de 3 années civiles à savoir les années 2023, 2024 et 2025. Elle prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

Ses effets s'étendent toutefois au-delà de cette durée concernant les opérations de contrôle du bon usage des subventions allouées par la Ville.

ARTICLE 13 – Contrôle et évaluations par la Ville

13-1 Évaluations

Tel que cela ressort aux articles 8 et 9 de la présente convention, l'Association s'engage à fournir, lors de ses nouvelles demandes de subventionnement, mais plus encore, à compter de la fin de son exercice comptable : Un bilan d'ensemble dans lequel apparaîtront les avantages et prestations en nature octroyés par la ville, les comptes de l'exercice et tout document faisant connaître les résultats de son activité.

13-2 Contrôles

Pendant et au terme de la convention, la Ville se réserve le droit, dans le respect des dispositions de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'effectuer sur place et, ou, sur pièces, à tout moment, à toute opération de contrôle qu'elle jugera utile afin de vérifier que l'Association satisfait aux obligations et engagements issus des présentes et de ses obligations légales et réglementaires.

L'Association s'engage à faciliter l'accès à ses locaux et à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ces opérations de contrôle.

À ce titre, la Ville peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par l'Association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Ville.

ARTICLE 14 – Sanctions

14-1 Détournement de subvention

Si la subvention allouée était tout ou partie utilisée à des fins contraires à celles prévues aux présentes, l'Association devra, d'une part, s'en justifier dans les plus brefs délais, et d'autre part, restituer tout ou partie de la subvention détournée, pour violation de ses obligations contractuelles.

14-2 Fautes contractuelles

Le non-respect par l'Association, de tout ou partie de ses obligations contractuelle, peut justifier la résiliation de la convention selon les conditions développées à l'article 15. La Ville conserve la possibilité d'ester en justice aux fins de voir indemniser ses préjudices, dont l'atteinte à son image publique.

ARTICLE 15 – Résiliation de la convention

15-1 Résiliation pour non-respect des engagements contractuels

En cas de violation des présentes stipulations par l'une ou l'autre partie, celle-ci pourra résilier cette convention de plein droit. Cette résiliation interviendra à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre de mise en demeure envoyée par tout moyen de nature à en attester la réception.

Lors d'une telle résiliation par la Ville pour faute de l'Association et suivant la nature de la ou des faute(s) constatées, la Ville se réserve la faculté de solliciter le remboursement de tout ou partie des subventions annuelles ou exceptionnelles versées à l'Association. En toute hypothèse, la Ville ne sera plus tenue au versement de la part des subventions annuelles délibérées ou des subventions exceptionnelles non encore versées à l'Association.

En cas de faute de la ville, cette convention ne pourra être résiliée que sur décision de justice

15-2 Dénonciation par l'Association

L'Association a la faculté de dénoncer la présente convention au terme de chaque année civile, par lettre recommandée avec avis de réception, adressée au moins 2 mois avant la date d'échéance. Une telle renonciation ne saurait remettre en cause ses obligations relatives au bon usage des subventions municipales déjà allouées en vertu des présentes.

15-3 Dénonciation par la Ville

La Ville se réserve la possibilité de dénoncer la présente en cas de disparition ou modification de l'objet de l'Association, ou plus globalement, lorsque l'intérêt général le justifie. La Ville notifiera sa décision par lettre recommandée avec avis de réception au moins 2 mois avant la prise d'effet de cette dénonciation anticipée.

ARTICLE 16 – Renouvellement de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction sans pouvoir excéder trois ans.

ARTICLE 17 – Exécution et modification de la convention

17-1 Exécution et modification de la convention

Il est convenu qu'en sa qualité de pouvoir exécutif, Monsieur le Maire ou l'autorité déléguée ont pleine compétence pour procéder à l'exécution des présentes.

Cette exécution sera notamment manifestée par de simples écrits de ces autorités, sans que le Conseil Municipal soit contraint de se prononcer. Il s'agit, par exemple, du prononcé d'une sanction qui peut aller jusqu'à la restitution de tout ou partie de la subvention, l'arrêt du versement de la subvention périodique, du contrôle de l'activité ou de tout ce qui précède et suit en termes de modification et de résiliation.

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de la demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

17-2 Modifications de la convention relevant de l'autorité exécutoire

Il est précisé que l'ensemble des normes, communautaires, nationales et locales s'imposant à cette convention seront automatiquement applicables dès leur entrée en vigueur. Il est convenu que ses modifications ne sauraient fonder des demandes de dommages et intérêts à l'encontre de la Ville.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des subventions allouées serait versés sous forme d'acomptes, la ville se réserve le droit de modifier à tout moment le montant de l'acompte convenu. En conséquence, l'association ne saurait se prévaloir d'aucune indemnité.

ARTICLE 18 – Litige

Tout litige non résolu par la voie amiable et résultant de la présente convention, est, sous réserve de toute action pénale, du ressort du Tribunal Administratif de NÎMES.

Fait à Orange, le

Pour l'Association
Le Président

Pour la ville,
Le Maire d'Orange

Nicolas BUISSON

Yann BOMPARD

Annexes :

- Annexe 1 : Formulaire « Projet spécifique »
- Annexe 2 : CERFA N° 12156*06 (Budget de l'exercice et/ou budget prévisionnel)
- Annexe 3 : Compte de résultat
- Annexe 4 : Bilan financier
- Annexe 5 : Dossier interne Mairie
- Annexe 6 : Compte rendu qualitatif
- Annexe 7 : Contrat d'engagement républicain



Service Vie Associative
Gestion des Équipements Sportifs

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
HANDBALL CLUB ORANGE
Années 2023 – 2024 – 2025

Prise en application des dispositions de la loi du 12 avril 2000, modifiée par la loi 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et du décret 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Entre,

- La Ville d'Orange, représentée par son Maire, Monsieur Yann BOMPARD, demeurant de droit en l'Hôtel de Ville sis Place Georges Clémenceau, dûment habilité à cet effet par délibération n°623/2021 du conseil municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1^{er} décembre 2021 d'une part,

Ci-après dénommée « la Ville »

Et,

- L'association « HANDBALL CLUB ORANGE », dûment représentée par sa Présidente en exercice, Madame Agnès BUDAN-BRISCO, domiciliée en son siège social 9 Allée du Thym - 84100 ORANGE, d'autre part,

Ci-après dénommée « l'Association »

EXPOSE

L'association sollicite l'appui de la Ville pour son activité et entend s'investir activement au sein des actions menées sur le territoire en faveur de la promotion du sport. À cet effet, la Ville d'Orange souhaite formaliser le soutien qu'elle entend apporter aux actions et aux projets des associations Orangeoises en détaillant leurs engagements respectifs et ainsi fixer leurs objectifs communs.

L'association « HANDBALL CLUB ORANGE » est une structure sportive d'intérêt général local dont son domaine est d'agir en faveur du développement de la pratique du Handball et de la formation des jeunes à ce sport.

Compte tenu de l'intérêt que représentent ces activités tant sur le plan du développement physique et de la santé, que de l'éducation et de la citoyenneté, considérant que le programme des actions présenté par cette dernière participe à la politique sportive menée par la Ville, la commune pourra allouer une aide financière en fonction des compétitions et des projets de l'association et, d'autre part, mettre à disposition des équipements sportifs que l'association ne pourra utiliser que conformément à son objet, mentionné dans ses statuts.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et modalités d'octroi de subventions communales à l'Association pour les trois années civiles suivantes : 2023, 2024, 2025. Ces subventions annuelles sont dédiées à la réalisation de l'objet statutaire de l'Association, à travers des actions reconnues d'intérêt communal.

Les articles qui suivent ont ainsi vocation à fixer les modalités de versement de la subvention municipale, les dépenses pour lesquelles cette subvention est octroyée, les contrôles que la Ville est en droit d'effectuer et les sanctions qu'elle pourrait infliger.

TITRE I – ENGAGEMENT DE LA VILLE

ARTICLE 2 – Subventions

2-1 Subvention annuelle

La Ville s'engage à soutenir financièrement l'Association. Elle fixe annuellement le montant de son concours financier en fonction des objectifs poursuivis.

Pour obtenir cette subvention annuelle, l'Association présente par écrit et tous les ans une demande de subvention, conformément aux stipulations de l'article 8 de la présente convention.

L'aide de la Ville sera créditée au compte de l'Association, sous réserve du respect des engagements figurants au Titre II de la présente convention et selon les procédures comptables en vigueur.

2-2 Détermination de la subvention municipale

En fonction des actions engagées par l'Association sur la durée d'exécution de la présente convention, le montant prévisionnel de la subvention qui pourrait être allouée à l'Association pour l'année 2023 est estimé à hauteur de 30 000 € selon les modalités suivantes :

- Le nombre de licenciés et le nombre d'éducateurs diplômés
- L'encadrement et la formation
- La participation à la vie locale
- Le nombre et le niveau des équipes de jeunes
- Le niveau des équipes séniors

Outre le versement d'une subvention annuelle en numéraire, la Ville peut accorder son concours par la mise à disposition de locaux à titre gratuit et selon un planning établi en accord avec le service gestionnaire de la Ville et l'Association. Cette mise à disposition peut être temporaire ou annuelle, voire pluriannuelle.

Les installations sportives du Gymnase de l'Argensol et Purpan, en usage partagé avec d'autres associations sont mises à disposition à l'association à titre gratuit par voie de convention conclue en 2021 et renouvelable par tacite reconduction ne pouvant excéder 3 ans. Il est précisé qu'il convient de valoriser cette mise à disposition à la somme de 34 910 € pour l'année sportive 2022/2023.

La dotation globale pour l'année 2023 est estimée à 64 910 € et le montant de la subvention des années 2024 et 2025 sera fixé annuellement par le Conseil Municipal sur présentation de la demande de subvention visée à l'article 2-1 sous réserve de crédit disponible au budget Municipal.

L'Association s'engage à intégrer cette valorisation dans sa comptabilité.

Toutefois, la Ville se réserve la possibilité de revoir à la baisse le montant de la subvention annuelle versée à l'Association.

2-3 Versement de la subvention

Sous réserve des dispositions des articles 8 et 9 de la présente convention, il est procédé au versement de la subvention de la manière suivante :

- Après le vote du Budget Primitif, délibéré lors du Conseil Municipal de début d'année

Sous certaines conditions un acompte de 35% du montant de la subvention qui sera actroyée pourra être versé en janvier ou février.

2-4 Subvention exceptionnelle - (Annexe 1)

Cette subvention communale annuelle ne fait pas obstacle à l'attribution de subventions exceptionnelles complémentaires qui ont vocation à soutenir des projets spécifiques. Elles pourront être allouées, sous réserve de l'accord du Conseil Municipal, sur la base de projets détaillés démontrant l'intérêt communal et sa faisabilité.

ARTICLE 3 – Mise à disposition de locaux

L'Association s'engage à maintenir en état de propreté les espaces mis à sa disposition et de réparer les dégâts occasionnés par les utilisateurs du club où par les clubs reçus. Aucun changement ne pourra être apporté à la destination des lieux, ni à son agencement.

Il est entendu qu'en cas de nécessité, la Ville pourra utiliser ces locaux pour son propre usage. La mise à disposition de ces locaux résulte d'un droit d'occupation partiel et non d'un bail. Cette dernière est conclue intuitu personae, l'association ne pourra en céder les droits à qui que ce soit.

Les installations sportives sont équipées d'un système de contrôle d'accès, seules les personnes titulaires du badge sont autorisées à effectuer l'ouverture et la fermeture de celles-ci.

En cas de perte ou de vol d'un badge d'accès, l'Association informera dans les meilleurs délais le service gestionnaire de la ville (Vie Associative/GES).

ARTICLE 4 – Mise à disposition d'autres moyens municipaux

La Ville pourra également, sous réserve des impératifs liés à la bonne marche des services communaux, relevant exclusivement de la libre association de la Ville :

- Autoriser la mise à disposition à l'association, gracieuse et temporaire, de matériels municipaux (tables, chaises, etc)
- Autoriser la réalisation gracieuse et ponctuelle de supports de communication au bénéfice de l'Association (tracts, affiches, etc). L'Association reconnaît que ces supports de communication pourront, selon la volonté de la Ville, comporter le logo officiel établi par la Ville.

Les autorisations qui précèdent requièrent une demande préalable et motivée de l'Association, déposée auprès des services municipaux compétents. La demande doit être formulée dans un délai raisonnable qui ne saurait, sauf exception admise, être inférieur à 1 mois.

ARTICLE 5 – Obligations Générales de la Ville

La Ville étant dans l'obligation de veiller au bon usage des deniers publics, elle s'engage à contrôler l'usage des subventions allouées à l'Association en application des présentes.

TITRE II – LES ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 – Engagement de référence de l'Association

En contrepartie du soutien de la Ville, l'Association s'engage À :

- Mettre en œuvre son activité et à réaliser les actions conformément à son objet associatif déclaré
- Informer la Ville de la réalisation de ses projets ainsi que de tout changement notable qui interviendrait dans ses statuts, ses actions ou objectifs.
- Pérenniser l'activité éducative
- Respecter le règlement intérieur des équipements sportifs de la Ville
- Ne pas exposer le renom de la Ville à une publicité négative
- Ne pas déroger aux règles d'éthique du sport
- Respecter la réglementation en vigueur et notamment celle en matière de débit de boissons et de braderie commerciale
- Signer le contrat d'engagement républicain (Annexe 7)

L'Association, est seule responsable des activités qu'elle mène et s'engage d'une part, à ne rien faire qui puisse nuire aux intérêts de la Ville et d'autre part, à assumer les responsabilités qui sont les siennes, tant à l'égard de ses adhérents que des tiers et ne pourra exercer aucun recours contre la Ville.

ARTICLE 7 – Incessibilité des droits

Dans le respect des dispositions de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Association ne pourra pas reverser à une tierce entité, tout ou partie des subventions allouées par la ville.

ARTICLE 8 – Demandes de subvention(s) annuelles

Au soutien de chaque demande de subvention annuelle ou exceptionnelle, l'Association devra délivrer une demande motivée et chiffrée comprenant les pièces suivantes :

Documents administratifs et comptables :

- ✓ Budget de l'exercice en cours (Annexe 2)
- ✓ Budget prévisionnel de l'année à venir ou du projet détaillant les dépenses et recettes contribuant à l'organisation des activités proposées ainsi que celles relatives au fonctionnement courant de l'Association (Annexe 2)
- ✓ Bilan et compte de résultat du dernier exercice clos (Annexe 3 et 4)
- ✓ Compte rendu de la dernière Assemblée Générale, retraçant l'activité de l'association ainsi que les objectifs pour l'avenir
- ✓ Dossier interne Mairie (Annexe 5)
- ✓ Sauf s'ils n'ont pas changé : les statuts et la composition du bureau de l'Association

Documents opérationnels :

- ✓ Une synthèse des opérations programmées pour l'exercice à venir ou la présentation d'un projet
- ✓ Le cas échéant, un résumé des évolutions structurelles ou humaines envisagées
- ✓ Un bilan sommaire, quantitatif et qualitatif des actions subventionnées par la Ville, déjà achevées ou engagées par l'Association (Annexe 6)
- ✓ Une attestation d'assurance en responsabilité civile

Pour les demandes de subventions annuelles relevant de cette convention, l'association déposera sa demande de subvention au plus tard au 15 février de l'année en cours.

Tout ce qui précède n'est pas de nature à remettre en cause le droit à contrôle à posteriori de la Ville. À défaut de production de ces documents, la Ville se réserve le droit de ne pas procéder au versement de sa participation financière.

ARTICLE 9 – Bilans Comptables

Afin de permettre à la Ville de procéder à ses opérations de contrôle du bon usage des deniers publics et d'évaluer la pertinence des actions conduites au regard des objectifs fixés, l'association s'engage :

- ✓ À respecter le plan comptable des associations, ainsi que l'ensemble du régime fiscal et social applicable et à désigner, le cas échéant, un commissaire aux comptes.
- ✓ À user de la (des) subvention(s) allouée(s) afin de remplir les objectifs qu'elle s'est fixée pour l'année en cause, et ayant fondé l'octroi de ladite (lesdites) subvention(s) de la Ville.
- ✓ À communiquer à la clôture de l'exercice, le bilan certifié conforme de son activité faisant figurer expressément les montants versés par la Ville, l'Etat et les autres organismes de manière détaillée.
- ✓ À communiquer à la fin de l'exercice comptable en cause, un compte rendu financier conforme aux exigences de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, modifié par la loi n°2022-217 du 21 février 2022 – art 165. Ce compte rendu comporte un bilan d'activité et comptable, quantitatif et qualitatif.

Le bilan d'activité précité devra en conséquence permettre à la Ville d'apprécier, sous l'angle quantitatif et qualitatif, l'activité de l'Association.

L'Association doit également informer la Ville, sans délai, de toutes modifications intervenues dans ses statuts, la composition de son Conseil d'Administration ou de son bureau.

Dans le prolongement de tout ce qui précède, les représentants de l'Association s'engagent à rencontrer durant l'année d'utilisation de la subvention communale, au moins 1 fois et sur simple demande de la Ville, les représentants de la Ville pour évaluer les résultats.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution ou retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association, qu'elle qu'en soient les raisons, l'Association doit en informer la Ville sans délai par l'envoi d'un courrier électronique avec accusé de réception, à l'attention de la Direction du service gestionnaire de la Ville.

ARTICLE 10 – Assurances et responsabilités

L'Association déclare avoir souscrit des polices d'assurance auprès de compagnies reconnues, nécessaires pour la garantie de sa responsabilité civile et pour la protection des structures mises à sa disposition (vol, incendie, dommages électriques, etc).

L'Association déclare sous sa seule responsabilité, que cette police d'assurance recouvre l'ensemble de son activité et des projets déposés au soutien des demandes de subventions, et qu'elle s'étend aux actions menées par les personnes relevant de son autorité. L'association s'engage à maintenir cette souscription pendant toute la durée des présentes.

ARTICLE 11 – Communication et promotion de la Ville

L'Association s'engage à apposer sur tous les supports de communication qu'elle réalise, tant à usage interne qu'à destination du public, le logo établi à cet effet par la Ville. En conséquence, la Ville autorise l'Association à utiliser à cette fin le logo municipal.

L'Association s'engage à fournir à la Ville, dans un délai raisonnable, un exemplaire de chacun des supports de communication qu'elle édite.

TITRE III – CLAUSES GÉNÉRALES

ARTICLE 12 – Durée de la convention

La présente convention est consentie pour une durée de 3 années civiles à savoir les années 2023, 2024 et 2025. Elle prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

Ses effets s'étendent toutefois au-delà de cette durée concernant les opérations de contrôle du bon usage des subventions allouées par la Ville.

ARTICLE 13 – Contrôle et évaluations par la Ville

13-1 Évaluations

Tel que cela ressort aux articles 8 et 9 de la présente convention, l'Association s'engage à fournir, lors de ses nouvelles demandes de subventionnement, mais plus encore, à compter de la fin de son exercice comptable : Un bilan d'ensemble dans lequel apparaîtra les avantages et prestations en nature octroyés par la ville, les comptes de l'exercice et tout document faisant connaître les résultats de son activité.

13-2 Contrôles

Pendant et au terme de la convention, la Ville se réserve le droit, dans le respect des dispositions de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'effectuer sur place et, ou, sur pièces, à tout moment, à toute opération de contrôle qu'elle jugera utile afin de vérifier que l'Association satisfait aux obligations et engagements issus des présentes et de ses obligations légales et réglementaires.

L'Association s'engage à faciliter l'accès à ses locaux et à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ces opérations de contrôle.

À ce titre, la Ville peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par l'Association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Ville.

ARTICLE 14 – Sanctions

14-1 Détournement de subvention

Si la subvention allouée était tout ou partie utilisée à des fins contraires à celles prévues aux présentes, l'Association devra, d'une part, s'en justifier dans les plus brefs délais, et d'autre part, restituer tout ou partie de la subvention détournée, pour violation de ses obligations contractuelles.

14-2 Fautes contractuelles

Le non-respect par l'Association, de tout ou partie de ses obligations contractuelle, peut justifier la résiliation de la convention selon les conditions développées à l'article 15. La Ville conserve la possibilité d'ester en justice aux fins de voir indemniser ses préjudices, dont l'atteinte à son image publique.

ARTICLE 15 – Résiliation de la convention

15-1 Résiliation pour non-respect des engagements contractuels

En cas de violation des présentes stipulations par l'une ou l'autre partie, celle-ci pourra résilier cette convention de plein droit. Cette résiliation interviendra à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre de mise en demeure envoyée par tout moyen de nature à en attester la réception.

Lors d'une telle résiliation par la Ville pour faute de l'Association et suivant la nature de la ou des faute(s) constatées, la Ville se réserve la faculté de solliciter le remboursement de tout ou partie des subventions annuelles ou exceptionnelles versées à l'Association. En toute hypothèse, la Ville ne sera plus tenue au versement de la part des subventions annuelles délibérées ou des subventions exceptionnelles non encore versées à l'Association.

En cas de faute de la ville, cette convention ne pourra être résiliée que sur décision de justice

15-2 Dénonciation par l'Association

L'Association a la faculté de dénoncer la présente convention au terme de chaque année civile, par lettre recommandée avec avis de réception, adressée au moins 2 mois avant la date d'échéance. Une telle renonciation ne saurait remettre en cause ses obligations relatives au bon usage des subventions municipales déjà allouées en vertu des présentes.

15-3 Dénonciation par la Ville

La Ville se réserve la possibilité de dénoncer la présente en cas de disparition ou modification de l'objet de l'Association, ou plus globalement, lorsque l'intérêt général le justifie.

La Ville notifiera sa décision par lettre recommandée avec avis de réception au moins 2 mois avant la prise d'effet de cette dénonciation anticipée.

ARTICLE 16 – Renouvellement de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction sans pouvoir excéder trois ans.

ARTICLE 17 – Exécution et modification de la convention

17-1 Exécution et modification de la convention

Il est convenu qu'en sa qualité de pouvoir exécutif, Monsieur le Maire ou l'autorité déléguée ont pleine compétence pour procéder à l'exécution des présentes.

Cette exécution sera notamment manifestée par de simples écrits de ces autorités, sans que le Conseil Municipal soit contraint de se prononcer. Il s'agit, par exemple, du prononcé d'une sanction qui peut aller jusqu'à la restitution de tout ou partie de la subvention, l'arrêt du versement de la subvention périodique, du contrôle de l'activité ou de tout ce qui précède et suit en termes de modification et de résiliation.

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de la demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

17-2 Modifications de la convention relevant de l'autorité exécutoire

Il est précisé que l'ensemble des normes, communautaires, nationales et locales s'imposant à cette convention seront automatiquement applicables dès leur entrée en vigueur. Il est convenu que ses modifications ne sauraient fonder des demandes de dommages et intérêts à l'encontre de la Ville.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des subventions allouées serait versés sous forme d'acomptes, la ville se réserve le droit de modifier à tout moment le montant de l'acompte convenu. En conséquence, l'association ne saurait se prévaloir d'aucune indemnité.

ARTICLE 18 – Litige

Tout litige non résolu par la voie amiable et résultant de la présente convention, est, sous réserve de toute action pénale, du ressort du Tribunal Administratif de NÎMES.

Fait à Orange, le

Pour l'Association
La Présidente

Pour la ville,
Le Maire d'Orange

Agnès BUDAN-BRISCO

Yann BOMPARD

Annexes :

Annexe 1 : Formulaire « Projet spécifique »

Annexe 2 : CERFA N° 12156*06 (Budget de l'exercice et/ou budget prévisionnel)

Annexe 3 : Compte de résultat

Annexe 4 : Bilan financier

Annexe 5 : Dossier interne Mairie

Annexe 6 : Compte rendu qualitatif

Annexe 7 : Contrat d'engagement républicain



Service Vie Associative
Gestion des Équipements Sportifs

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
LES ENFANTS D'ARAUSIO
Années 2023 – 2024 – 2025

Prise en application des dispositions de la loi du 12 avril 2000, modifiée par la loi 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et du décret 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Entre,

- **La Ville d'Orange**, représentée par son Maire, Monsieur Yann BOMPARD, demeurant de droit en l'Hôtel de Ville sis Place Georges Clémenceau, dûment habilité à cet effet par délibération n°623/2021 du conseil municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1^{er} décembre 2021 d'une part,

Ci-après dénommée « la Ville »

Et,

- L'association « **LES ENFANTS D'ARAUSIO** », dûment représentée par son Président en exercice, Monsieur Sébastien MONTRIGNAC, domiciliée en son siège social 1861 Chemin Blanc - 84100 ORANGE, d'autre part,

Ci-après dénommée « l'Association »

EXPOSE

L'association sollicite l'appui de la Ville pour son activité et entend s'investir activement au sein des actions menées sur le territoire. À cet effet, la Ville d'Orange souhaite formaliser le soutien qu'elle entend apporter aux actions et aux projets des associations Orangeoises en détaillant leurs engagements respectifs et ainsi fixer leurs objectifs communs.

L'association « **LES ENFANTS D'ARAUSIO** » est une structure culturelle d'intérêt général local dont son domaine est d'agir en faveur du développement de la pratique des danses, des musiques et chants traditionnels provençaux.

Considérant que le programme des actions présenté par cette dernière participe à la politique culturelle menée par la Ville, la commune pourra allouer une aide financière en fonction des compétitions et des projets de l'association et, d'autre part, mettre à disposition des équipements sportifs que l'association ne pourra utiliser que conformément à son objet, mentionné dans ses statuts.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et modalités d'octroi de subventions communales à l'Association pour les trois années civiles suivantes : 2023, 2024, 2025. Ces subventions annuelles sont dédiées à la réalisation de l'objet statutaire de l'Association, à travers des actions reconnues d'intérêt communal.

Les articles qui suivent ont ainsi vocation à fixer les modalités de versement de la subvention municipale, les dépenses pour lesquelles cette subvention est octroyée, les contrôles que la Ville est en droit d'effectuer et les sanctions qu'elle pourrait infliger.

TITRE I – ENGAGEMENT DE LA VILLE

ARTICLE 2 – Subventions

2-1 Subvention annuelle - NÉANT

La Ville s'engage à soutenir financièrement l'Association. Elle fixe annuellement le montant de son concours financier en fonction des objectifs poursuivis.

Pour obtenir cette subvention annuelle, l'Association présente par écrit et tous les ans une demande de subvention, conformément aux stipulations de l'article 8 de la présente convention.

L'aide de la Ville sera créditée au compte de l'Association, sous réserve du respect des engagements figurants au Titre II de la présente convention et selon les procédures comptables en vigueur.

2-2 Détermination de la subvention municipale - NÉANT

En fonction des actions engagées par l'Association sur la durée d'exécution de la présente convention, le montant prévisionnel de la subvention qui pourrait être allouée à l'Association pour l'année 2023 est estimé à hauteur de 0 € selon les modalités suivantes :

- Le nombre de licenciés et le nombre d'éducateurs diplômés
- L'encadrement et la formation
- La participation à la vie locale
- Le nombre et le niveau des équipes de jeunes
- Le niveau des équipes séniors

Outre le versement d'une subvention annuelle en numéraire, la Ville peut accorder son concours par la mise à disposition de locaux à titre gratuit et selon un planning établi en accord avec le service gestionnaire de la Ville et l'Association. Cette mise à disposition peut être temporaire ou annuelle, voire pluriannuelle.

Des locaux à la Maison des Associations, en usage partagé avec d'autres associations sont mis à disposition à l'association à titre gratuit par voie de convention conclue en 2021 et renouvelable par tacite reconduction ne pouvant excéder 3 ans. Il est précisé qu'il convient de valoriser cette mise à disposition à la somme de 27 976 € pour l'année sportive 2022/2023.

La dotation globale pour l'année 2023 est estimée à 27 976 € et le montant de la subvention des années 2024 et 2025 sera fixé annuellement par le Conseil Municipal sur présentation de la demande de subvention visée à l'article 2-1 sous réserve de crédit disponible au budget Municipal.

L'Association s'engage à intégrer cette valorisation dans sa comptabilité.

Toutefois, la Ville se réserve la possibilité de revoir à la baisse le montant de la subvention annuelle versée à l'Association.

2-3 Versement de la subvention

Sous réserve des dispositions des articles 8 et 9 de la présente convention, il est procédé au versement de la subvention de la manière suivante :

- Après le vote du Budget Primitif, délibéré lors du Conseil Municipal de début d'année

Sous certaines conditions un acompte de 35% du montant de la subvention qui sera actroyée pourra être versé en janvier ou février.

2-4 Subvention exceptionnelle - (Annexe 1)

Cette subvention communale annuelle ne fait pas obstacle à l'attribution de subventions exceptionnelles complémentaires qui ont vocation à soutenir des projets spécifiques. Elles pourront être allouées, sous réserve de l'accord du Conseil Municipal, sur la base de projets détaillés démontrant l'intérêt communal et sa faisabilité.

ARTICLE 3 – Mise à disposition de locaux

L'Association s'engage à maintenir en état de propreté les espaces mis à sa disposition et de réparer les dégâts occasionnés par les utilisateurs du club où par les clubs reçus. Aucun changement ne pourra être apporté à la destination des lieux, ni à son agencement.

Il est entendu qu'en cas de nécessité, la Ville pourra utiliser ces locaux pour son propre usage. La mise à disposition de ces locaux résulte d'un droit d'occupation partiel et non d'un bail. Cette dernière est conclue intuitu personae, l'association ne pourra en céder les droits à qui que ce soit.

Les locaux sont équipés d'un système de contrôle d'accès, seules les personnes titulaires du badge sont autorisées à effectuer l'ouverture et la fermeture de celles-ci.

En cas de perte ou de vol d'un badge d'accès, l'Association informera dans les meilleurs délais le service gestionnaire de la ville (Vie Associative/GES).

ARTICLE 4 – Mise à disposition d'autres moyens municipaux

La Ville pourra également, sous réserve des impératifs liés à la bonne marche des services communaux, relevant exclusivement de la libre association de la Ville :

- > Autoriser la mise à disposition à l'association, gracieuse et temporaire, de matériels municipaux (tables, chaises, etc)
- > Autoriser la réalisation gracieuse et ponctuelle de supports de communication au bénéfice de l'Association (tracts, affiches, etc). L'Association reconnaît que ces supports de communication pourront, selon la volonté de la Ville, comporter le logo officiel établi par la Ville.

Les autorisations qui précèdent requièrent une demande préalable et motivée de l'Association, déposée auprès des services municipaux compétents. La demande doit être formulée dans un délai raisonnable qui ne saurait, sauf exception admise, être inférieur à 1 mois.

ARTICLE 5 – Obligations Générales de la Ville

La Ville étant dans l'obligation de veiller au bon usage des deniers publics, elle s'engage à contrôler l'usage des subventions allouées à l'Association en application des présentes.

TITRE II – LES ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 – Engagement de référence de l'Association

En contrepartie du soutien de la Ville, l'Association s'engage à :

- Mettre en œuvre son activité et à réaliser les actions conformément à son objet associatif déclaré
- Informer la Ville de la réalisation de ses projets ainsi que de tout changement notable qui interviendrait dans ses statuts, ses actions ou objectifs.
- Respecter le règlement intérieur des équipements sportifs de la Ville
- Ne pas exposer le renom de la Ville à une publicité négative
- Respecter la réglementation en vigueur et notamment celle en matière de débit de boissons et de braderie commerciale
- Signer le contrat d'engagement républicain (Annexe 7)

L'Association, est seule responsable des activités qu'elle mène et s'engage d'une part, à ne rien faire qui puisse nuire aux intérêts de la Ville et d'autre part, à assumer les responsabilités qui sont les siennes, tant à l'égard de ses adhérents que des tiers et ne pourra exercer aucun recours contre la Ville.

ARTICLE 7 – Incessibilité des droits

Dans le respect des dispositions de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Association ne pourra pas reverser à une tierce entité, tout ou partie des subventions allouées par la ville.

ARTICLE 8 – Demandes de subvention(s) annuelles

Au soutien de chaque demande de subvention annuelle ou exceptionnelle, l'Association devra délivrer une demande motivée et chiffrée comprenant les pièces suivantes :

Documents administratifs et comptables :

- ✓ Budget de l'exercice en cours (Annexe 2)
- ✓ Budget prévisionnel de l'année à venir ou du projet détaillant les dépenses et recettes contribuant à l'organisation des activités proposées ainsi que celles relatives au fonctionnement courant de l'Association (Annexe 2)
- ✓ Bilan et compte de résultat du dernier exercice clos (Annexe 3 et 4)
- ✓ Compte rendu de la dernière Assemblée Générale, retraçant l'activité de l'association ainsi que les objectifs pour l'avenir
- ✓ Dossier interne Mairie (Annexe 5)
- ✓ Sauf s'ils n'ont pas changé : les statuts et la composition du bureau de l'Association

Documents opérationnels :

- ✓ Une synthèse des opérations programmées pour l'exercice à venir ou la présentation d'un projet
- ✓ Le cas échéant, un résumé des évolutions structurelles ou humaines envisagées
- ✓ Un bilan sommaire, quantitatif et qualitatif des actions subventionnées par la Ville, déjà achevées ou engagées par l'Association (Annexe 6)
- ✓ Une attestation d'assurance en responsabilité civile

Pour les demandes de subventions annuelles relevant de cette convention, l'association déposera sa demande de subvention au plus tard au 15 février de l'année en cours.

Tout ce qui précède n'est pas de nature à remettre en cause le droit à contrôle à posteriori de la Ville. À défaut de production de ces documents, la Ville se réserve le droit de ne pas procéder au versement de sa participation financière.

ARTICLE 9 – Bilans Comptables

Afin de permettre à la Ville de procéder à ses opérations de contrôle du bon usage des deniers publics et d'évaluer la pertinence des actions conduites au regard des objectifs fixés, l'association s'engage :

- ✓ À respecter le plan comptable des associations, ainsi que l'ensemble du régime fiscal et social applicable et à désigner, le cas échéant, un commissaire aux comptes.
- ✓ À user de la (des) subvention(s) allouée(s) afin de remplir les objectifs qu'elle s'est fixée pour l'année en cause, et ayant fondé l'octroi de ladite (lesdites) subvention(s) de la Ville.
- ✓ À communiquer à la clôture de l'exercice, le bilan certifié conforme de son activité faisant figurer expressément les montants versés par la Ville, l'Etat et les autres organismes de manière détaillée.
- ✓ À communiquer à la fin de l'exercice comptable en cause, un compte rendu financier conforme aux exigences de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, modifié par la loi n°2022-217 du 21 février 2022 – art 165. Ce compte rendu comporte un bilan d'activité et comptable, quantitatif et qualitatif.

Le bilan d'activité précité devra en conséquence permettre à la Ville d'apprécier, sous l'angle quantitatif et qualitatif, l'activité de l'Association.

L'Association doit également informer la Ville, sans délai, de toutes modifications intervenues dans ses statuts, la composition de son Conseil d'Administration ou de son bureau.

Dans le prolongement de tout ce qui précède, les représentants de l'Association s'engagent à rencontrer durant l'année d'utilisation de la subvention communale, au moins 1 fois et sur simple demande de la Ville, les représentants de la Ville pour évaluer les résultats.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution ou retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association, qu'elle qu'en soient les raisons, l'Association doit en informer la Ville sans délai par l'envoi d'un courrier électronique avec accusé de réception, à l'attention de la Direction du service gestionnaire de la Ville.

ARTICLE 10 – Assurances et responsabilités

L'Association déclare avoir souscrit des polices d'assurance auprès de compagnies reconnues, nécessaires pour la garantie de sa responsabilité civile et pour la protection des structures mises à sa disposition (vol, incendie, dommages électriques, etc).

L'Association déclare sous sa seule responsabilité, que cette police d'assurance recouvre l'ensemble de son activité et des projets déposés au soutien des demandes de subventions, et qu'elle s'étend aux actions menées par les personnes relevant de son autorité. L'association s'engage à maintenir cette souscription pendant toute la durée des présentes.

ARTICLE 11 – Communication et promotion de la Ville

L'Association s'engage à apposer sur tous les supports de communication qu'elle réalise, tant à usage interne qu'à destination du public, le logo établi à cet effet par la Ville. En conséquence, la Ville autorise l'Association à utiliser à cette fin le logo municipal.

L'Association s'engage à fournir à la Ville, dans un délai raisonnable, un exemplaire de chacun des supports de communication qu'elle édite.

TITRE III – CLAUSES GÉNÉRALES**ARTICLE 12 – Durée de la convention**

La présente convention est consentie pour une durée de 3 années civiles à savoir les années 2023, 2024 et 2025. Elle prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

Ses effets s'étendent toutefois au-delà de cette durée concernant les opérations de contrôle du bon usage des subventions allouées par la Ville.

ARTICLE 13 – Contrôle et évaluations par la Ville**13-1 Évaluations**

Tel que cela ressort aux articles 8 et 9 de la présente convention, l'Association s'engage à fournir, lors de ses nouvelles demandes de subventionnement, mais plus encore, à compter de la fin de son exercice comptable : Un bilan d'ensemble dans lequel apparaîtra les avantages et prestations en nature octroyés par la ville, les comptes de l'exercice et tout document faisant connaître les résultats de son activité.

13-2 Contrôles

Pendant et au terme de la convention, la Ville se réserve le droit, dans le respect des dispositions de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'effectuer sur place et, ou, sur pièces, à tout moment, à toute opération de contrôle qu'elle jugera utile afin de vérifier que l'Association satisfait aux obligations et engagements issus des présentes et de ses obligations légales et réglementaires.

L'Association s'engage à faciliter l'accès à ses locaux et à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ces opérations de contrôle.

À ce titre, la Ville peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par l'Association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Ville.

ARTICLE 14 – Sanctions**14-1 Détournement de subvention**

Si la subvention allouée était tout ou partie utilisée à des fins contraires à celles prévues aux présentes, l'Association devra, d'une part, s'en justifier dans les plus brefs délais, et d'autre part, restituer tout ou partie de la subvention détournée, pour violation de ses obligations contractuelles.

14-2 Fautes contractuelles

Le non-respect par l'Association, de tout ou partie de ses obligations contractuelle, peut justifier la résiliation de la convention selon les conditions développées à l'article 15. La Ville conserve la possibilité d'ester en justice aux fins de voir indemniser ses préjudices, dont l'atteinte à son image publique.

ARTICLE 15 – Résiliation de la convention**15-1 Résiliation pour non-respect des engagements contractuels**

En cas de violation des présentes stipulations par l'une ou l'autre partie, celle-ci pourra résilier cette convention de plein droit. Cette résiliation interviendra à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre de mise en demeure envoyée par tout moyen de nature à en attester la réception.

Lors d'une telle résiliation par la Ville pour faute de l'Association et suivant la nature de la ou des faute(s) constatées, la Ville se réserve la faculté de solliciter le remboursement de tout ou partie des

subventions annuelles ou exceptionnelles versées à l'Association. En toute hypothèse, la Ville ne sera plus tenue au versement de la part des subventions annuelles délibérées ou des subventions exceptionnelles non encore versées à l'Association.

En cas de faute de la ville, cette convention ne pourra être résiliée que sur décision de justice

15-2 Dénonciation par l'Association

L'Association a la faculté de dénoncer la présente convention au terme de chaque année civile, par lettre recommandée avec avis de réception, adressée au moins 2 mois avant la date d'échéance. Une telle renonciation ne saurait remettre en cause ses obligations relatives au bon usage des subventions municipales déjà allouées en vertu des présentes.

15-3 Dénonciation par la Ville

La Ville se réserve la possibilité de dénoncer la présente en cas de disparition ou modification de l'objet de l'Association, ou plus globalement, lorsque l'intérêt général le justifie.

La Ville notifiera sa décision par lettre recommandée avec avis de réception au moins 2 mois avant la prise d'effet de cette dénonciation anticipée.

ARTICLE 16 – Renouvellement de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction sans pouvoir excéder trois ans.

ARTICLE 17 – Exécution et modification de la convention

17-1 Exécution et modification de la convention

Il est convenu qu'en sa qualité de pouvoir exécutif, Monsieur le Maire ou l'autorité déléguée ont pleine compétence pour procéder à l'exécution des présentes.

Cette exécution sera notamment manifestée par de simples écrits de ces autorités, sans que le Conseil Municipal soit contraint de se prononcer. Il s'agit, par exemple, du prononcé d'une sanction qui peut aller jusqu'à la restitution de tout ou partie de la subvention, l'arrêt du versement de la subvention périodique, du contrôle de l'activité ou de tout ce qui précède et suit en termes de modification et de résiliation.

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de la demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

17-2 Modifications de la convention relevant de l'autorité exécutoire

Il est précisé que l'ensemble des normes, communautaires, nationales et locales s'imposant à cette convention seront automatiquement applicables dès leur entrée en vigueur. Il est convenu que ses modifications ne sauraient fonder des demandes de dommages et intérêts à l'encontre de la Ville.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des subventions allouées serait versés sous forme d'acomptes, la ville se réserve le droit de modifier à tout moment le montant de l'acompte convenu. En conséquence, l'association ne saurait se prévaloir d'aucune indemnité.

ARTICLE 18 – Litige

Tout litige non résolu par la voie amiable et résultant de la présente convention, est, sous réserve de toute action pénale, du ressort du Tribunal Administratif de NIMES.

Fait à Orange, le

**Pour l'Association
Le Président**

**Pour la ville,
Le Maire d'Orange**

Sébastien MONTRIGNAC

Yann BOMPARD

Annexes :

Annexe 1 : Formulaire « Projet spécifique »

Annexe 2 : CERFA N° 12156*06 (Budget de l'exercice et/ou budget prévisionnel)

Annexe 3 : Compte de résultat

Annexe 4 : Bilan financier

Annexe 5 : Dossier interne Mairie

Annexe 6 : Compte rendu qualitatif

Annexe 7 : Contrat d'engagement républicain



**Service Vie Associative
Gestion des Équipements Sportifs**

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
MISTRAL TRIATH'CLUB
Années 2023 – 2024 – 2025**

Prise en application des dispositions de la loi du 12 avril 2000, modifiée par la loi 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et du décret 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Entre,

- La Ville d'Orange, représentée par son Maire, Monsieur Yann BOMPARD, demeurant de droit en l'Hôtel de Ville sis Place Georges Clémenceau, dûment habilité à cet effet par délibération n°623/2021 du conseil municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1^{er} décembre 2021 d'une part,

Ci-après dénommée « la Ville »

Et,

- L'association « MISTRAL TRIATH'CLUB », dûment représentée par sa Présidente en exercice, Madame Marie-Laure DELFOUR, domiciliée en son siège social Maison des Associations – Route de Caderousse - 84100 ORANGE, d'autre part,

Ci-après dénommée « l'Association »

EXPOSE

L'association sollicite l'appui de la Ville pour son activité et entend s'investir activement au sein des actions menées sur le territoire en faveur de la promotion du sport. À cet effet, la Ville d'Orange souhaite formaliser le soutien qu'elle entend apporter aux actions et aux projets des associations Orangeoises en détaillant leurs engagements respectifs et ainsi fixer leurs objectifs communs.

L'association « MISTRAL TRIATH'CLUB » est une structure sportive d'intérêt général local dont son domaine est d'agir en faveur du développement de la pratique du triathlon et de la formation des jeunes à ce sport.

Compte tenu de l'intérêt que représentent ces activités tant sur le plan du développement physique et de la santé, que de l'éducation et de la citoyenneté, considérant que le programme des actions présenté par cette dernière participe à la politique sportive menée par la Ville, la commune pourra allouer une aide financière en fonction des compétitions et des projets de l'association et, d'autre part, mettre à disposition des équipements sportifs que l'association ne pourra utiliser que conformément à son objet, mentionné dans ses statuts.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et modalités d'octroi de subventions communales à l'Association pour les trois années civiles suivantes : 2023, 2024, 2025. Ces subventions annuelles sont dédiées à la réalisation de l'objet statutaire de l'Association, à travers des actions reconnues d'intérêt communal.

Les articles qui suivent ont ainsi vocation à fixer les modalités de versement de la subvention municipale, les dépenses pour lesquelles cette subvention est octroyée, les contrôles que la Ville est en droit d'effectuer et les sanctions qu'elle pourrait infliger.

TITRE I – ENGAGEMENT DE LA VILLE

ARTICLE 2 – Subventions

2-1 Subvention annuelle

La Ville s'engage à soutenir financièrement l'Association. Elle fixe annuellement le montant de son concours financier en fonction des objectifs poursuivis.

Pour obtenir cette subvention annuelle, l'Association présente par écrit et tous les ans une demande de subvention, conformément aux stipulations de l'article 8 de la présente convention.

L'aide de la Ville sera créditée au compte de l'Association, sous réserve du respect des engagements figurants au Titre II de la présente convention et selon les procédures comptables en vigueur.

2-2 Détermination de la subvention municipale

En fonction des actions engagées par l'Association sur la durée d'exécution de la présente convention, le montant prévisionnel de la subvention qui pourrait être allouée à l'Association pour l'année 2023 est estimé à hauteur de 500 € selon les modalités suivantes :

- Le nombre de licenciés et le nombre d'éducateurs diplômés
- L'encadrement et la formation
- La participation à la vie locale
- Le nombre et le niveau des équipes de jeunes
- Le niveau des équipes seniors

Outre le versement d'une subvention annuelle en numéraire, la Ville peut accorder son concours par la mise à disposition de locaux à titre gratuit et selon un planning établi en accord avec le service gestionnaire de la Ville et l'Association. Cette mise à disposition peut être temporaire ou annuelle, voire pluriannuelle.

Les installations sportives du stade Charles Costa, la Piscine l'Attente et un local à la Maison des Associations, en usage partagé avec d'autres associations sont mises à disposition à l'association à titre gratuit par voie de convention conclue en 2021 et renouvelable par tacite reconduction ne pouvant excéder 3 ans. Il est précisé qu'il convient de valoriser cette mise à disposition à la somme de 59 085 € pour l'année sportive 2022/2023.

La dotation globale pour l'année 2023 est estimée à 59 585 € et le montant de la subvention des années 2024 et 2025 sera fixé annuellement par le Conseil Municipal sur présentation de la demande de subvention visée à l'article 2-1 sous réserve de crédit disponible au budget Municipal.

L'Association s'engage à intégrer cette valorisation dans sa comptabilité.

Toutefois, la Ville se réserve la possibilité de revoir à la baisse le montant de la subvention annuelle versée à l'Association.

2-3 Versement de la subvention

Sous réserve des dispositions des articles 8 et 9 de la présente convention, il est procédé au versement de la subvention de la manière suivante :

- Après le vote du Budget Primitif, délibéré lors du Conseil Municipal de début d'année

Sous certaines conditions un acompte de 35% du montant de la subvention qui sera actroyée pourra être versé en janvier ou février.

2-4 Subvention exceptionnelle - (Annexe 1)

Cette subvention communale annuelle ne fait pas obstacle à l'attribution de subventions exceptionnelles complémentaires qui ont vocation à soutenir des projets spécifiques. Elles pourront être allouées, sous réserve de l'accord du Conseil Municipal, sur la base de projets détaillés démontrant l'intérêt communal et sa faisabilité.

ARTICLE 3 – Mise à disposition de locaux

L'Association s'engage à maintenir en état de propreté les espaces mis à sa disposition et de réparer les dégâts occasionnés par les utilisateurs du club ou par les clubs reçus. Aucun changement ne pourra être apporté à la destination des lieux, ni à son agencement.

Il est entendu qu'en cas de nécessité, la Ville pourra utiliser ces locaux pour son propre usage. La mise à disposition de ces locaux résulte d'un droit d'occupation partiel et non d'un bail. Cette dernière est conclue intuitu personae, l'association ne pourra en céder les droits à qui que ce soit.

Les installations sportives sont équipées d'un système de contrôle d'accès, seules les personnes titulaires du badge sont autorisées à effectuer l'ouverture et la fermeture de celles-ci.

En cas de perte ou de vol d'un badge d'accès, l'Association informera dans les meilleurs délais le service gestionnaire de la ville (Vie Associative/GES).

ARTICLE 4 – Mise à disposition d'autres moyens municipaux

La Ville pourra également, sous réserve des impératifs liés à la bonne marche des services communaux, relevant exclusivement de la libre association de la Ville :

- Autoriser la mise à disposition à l'association, gracieuse et temporaire, de matériels municipaux (tables, chaises, etc)
- Autoriser la réalisation gracieuse et ponctuelle de supports de communication au bénéfice de l'Association (tracts, affiches, etc). L'Association reconnaît que ces supports de communication pourront, selon la volonté de la Ville, comporter le logo officiel établi par la Ville.

Les autorisations qui précèdent requièrent une demande préalable et motivée de l'Association, déposée auprès des services municipaux compétents. La demande doit être formulée dans un délai raisonnable qui ne saurait, sauf exception admise, être inférieur à 1 mois.

ARTICLE 5 – Obligations Générales de la Ville

La Ville étant dans l'obligation de veiller au bon usage des deniers publics, elle s'engage à contrôler l'usage des subventions allouées à l'Association en application des présentes.

TITRE II – LES ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 – Engagement de référence de l'Association

En contrepartie du soutien de la Ville, l'Association s'engage À :

- Mettre en œuvre son activité et à réaliser les actions conformément à son objet associatif déclaré
- Informer la Ville de la réalisation de ses projets ainsi que de tout changement notable qui interviendrait dans ses statuts, ses actions ou objectifs,
- Pérenniser l'activité éducative
- Respecter le règlement intérieur des équipements sportifs de la Ville
- Ne pas exposer le renom de la Ville à une publicité négative
- Ne pas déroger aux règles d'éthique du sport
- Respecter la réglementation en vigueur et notamment celle en matière de débit de boissons et de braderie commerciale
- Signer le contrat d'engagement républicain (Annexe 7)

L'Association, est seule responsable des activités qu'elle mène et s'engage d'une part, à ne rien faire qui puisse nuire aux intérêts de la Ville et d'autre part, à assumer les responsabilités qui sont les siennes, tant à l'égard de ses adhérents que des tiers et ne pourra exercer aucun recours contre la Ville.

ARTICLE 7 – Incessibilité des droits

Dans le respect des dispositions de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Association ne pourra pas reverser à une tierce entité, tout ou partie des subventions allouées par la ville.

ARTICLE 8 – Demandes de subvention(s) annuelles

Au soutien de chaque demande de subvention annuelle ou exceptionnelle, l'Association devra délivrer une demande motivée et chiffrée comprenant les pièces suivantes :

Documents administratifs et comptables :

- ✓ Budget de l'exercice en cours (Annexe 2)
- ✓ Budget prévisionnel de l'année à venir ou du projet détaillant les dépenses et recettes contribuant à l'organisation des activités proposées ainsi que celles relatives au fonctionnement courant de l'Association (Annexe 2)
- ✓ Bilan et compte de résultat du dernier exercice clos (Annexe 3 et 4)
- ✓ Compte rendu de la dernière Assemblée Générale, retraçant l'activité de l'association ainsi que les objectifs pour l'avenir
- ✓ Dossier interne Mairie (Annexe 5)
- ✓ Sauf s'ils n'ont pas changé : les statuts et la composition du bureau de l'Association

Documents opérationnels :

- ✓ Une synthèse des opérations programmées pour l'exercice à venir ou la présentation d'un projet
- ✓ Le cas échéant, un résumé des évolutions structurelles ou humaines envisagées
- ✓ Un bilan sommaire, quantitatif et qualitatif des actions subventionnées par la Ville, déjà achevées ou engagées par l'Association (Annexe 6)
- ✓ Une attestation d'assurance en responsabilité civile

Pour les demandes de subventions annuelles relevant de cette convention, l'association déposera sa demande de subvention au plus tard au 15 février de l'année en cours.

Tout ce qui précède n'est pas de nature à remettre en cause le droit à contrôle à posteriori de la Ville. À défaut de production de ces documents, la Ville se réserve le droit de ne pas procéder au versement de sa participation financière.

ARTICLE 9 – Bilans Comptables

Afin de permettre à la Ville de procéder à ses opérations de contrôle du bon usage des deniers publics et d'évaluer la pertinence des actions conduites au regard des objectifs fixés, l'association s'engage :

- ✓ À respecter le plan comptable des associations, ainsi que l'ensemble du régime fiscal et social applicable et à désigner, le cas échéant, un commissaire aux comptes.
- ✓ À user de la (des) subvention(s) allouée(s) afin de remplir les objectifs qu'elle s'est fixée pour l'année en cause, et ayant fondé l'octroi de ladite (lesdites) subvention(s) de la Ville.
- ✓ À communiquer à la clôture de l'exercice, le bilan certifié conforme de son activité faisant figurer expressément les montants versés par la Ville, l'Etat et les autres organismes de manière détaillée.
- ✓ À communiquer à la fin de l'exercice comptable en cause, un compte rendu financier conforme aux exigences de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, modifié par la loi n°2022-217 du 21 février 2022 – art 165. Ce compte rendu comporte un bilan d'activité et comptable, quantitatif et qualitatif.

Le bilan d'activité précité devra en conséquence permettre à la Ville d'apprécier, sous l'angle quantitatif et qualitatif, l'activité de l'Association.

L'Association doit également informer la Ville, sans délai, de toutes modifications intervenues dans ses statuts, la composition de son Conseil d'Administration ou de son bureau.

Dans le prolongement de tout ce qui précède, les représentants de l'Association s'engagent à rencontrer durant l'année d'utilisation de la subvention communale, au moins 1 fois et sur simple demande de la Ville, les représentants de la Ville pour évaluer les résultats.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution ou retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association, qu'elle qu'en soient les raisons, l'Association doit en informer la Ville sans délai par l'envoi d'un courrier électronique avec accusé de réception, à l'attention de la Direction du service gestionnaire de la Ville.

ARTICLE 10 – Assurances et responsabilités

L'Association déclare avoir souscrit des polices d'assurance auprès de compagnies reconnues, nécessaires pour la garantie de sa responsabilité civile et pour la protection des structures mises à sa disposition (vol, incendie, dommages électriques, etc).

L'Association déclare sous sa seule responsabilité, que cette police d'assurance recouvre l'ensemble de son activité et des projets déposés au soutien des demandes de subventions, et qu'elle s'étend aux actions menées par les personnes relevant de son autorité. L'association s'engage à maintenir cette souscription pendant toute la durée des présentes.

ARTICLE 11 – Communication et promotion de la Ville

L'Association s'engage à apposer sur tous les supports de communication qu'elle réalise, tant à usage interne qu'à destination du public, le logo établi à cet effet par la Ville. En conséquence, la Ville autorise l'Association à utiliser à cette fin le logo municipal.

L'Association s'engage à fournir à la Ville, dans un délai raisonnable, un exemplaire de chacun des supports de communication qu'elle édite.

TITRE III – CLAUSES GÉNÉRALES

ARTICLE 12 – Durée de la convention

La présente convention est consentie pour une durée de 3 années civiles à savoir les années 2023, 2024 et 2025. Elle prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

Ses effets s'étendent toutefois au-delà de cette durée concernant les opérations de contrôle du bon usage des subventions allouées par la Ville.

ARTICLE 13 – Contrôle et évaluations par la Ville

13-1 Évaluations

Tel que cela ressort aux articles 8 et 9 de la présente convention, l'Association s'engage à fournir, lors de ses nouvelles demandes de subventionnement, mais plus encore, à compter de la fin de son exercice comptable : Un bilan d'ensemble dans lequel apparaîtra les avantages et prestations en nature octroyés par la ville, les comptes de l'exercice et tout document faisant connaître les résultats de son activité.

13-2 Contrôles

Pendant et au terme de la convention, la Ville se réserve le droit, dans le respect des dispositions de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'effectuer sur place et, ou, sur pièces, à tout moment, à toute opération de contrôle qu'elle jugera utile afin de vérifier que l'Association satisfait aux obligations et engagements issus des présentes et de ses obligations légales et réglementaires.

L'Association s'engage à faciliter l'accès à ses locaux et à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ces opérations de contrôle.

À ce titre, la Ville peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par l'Association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Ville.

ARTICLE 14 – Sanctions

14-1 Détournement de subvention

Si la subvention allouée était tout ou partie utilisée à des fins contraires à celles prévues aux présentes, l'Association devra, d'une part, s'en justifier dans les plus brefs délais, et d'autre part, restituer tout ou partie de la subvention détournée, pour violation de ses obligations contractuelles.

14-2 Fautes contractuelles

Le non-respect par l'Association, de tout ou partie de ses obligations contractuelle, peut justifier la résiliation de la convention selon les conditions développées à l'article 15. La Ville conserve la possibilité d'ester en justice aux fins de voir indemniser ses préjudices, dont l'atteinte à son image publique.

ARTICLE 15 – Résiliation de la convention

15-1 Résiliation pour non-respect des engagements contractuels

En cas de violation des présentes stipulations par l'une ou l'autre partie, celle-ci pourra résilier cette convention de plein droit. Cette résiliation interviendra à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre de mise en demeure envoyée par tout moyen de nature à en attester la réception.

Lors d'une telle résiliation par la Ville pour faute de l'Association et suivant la nature de la ou des faute(s) constatées, la Ville se réserve la faculté de solliciter le remboursement de tout ou partie des subventions annuelles ou exceptionnelles versées à l'Association. En toute hypothèse, la Ville ne sera plus tenue au versement de la part des subventions annuelles délibérées ou des subventions exceptionnelles non encore versées à l'Association.

En cas de faute de la ville, cette convention ne pourra être résiliée que sur décision de justice

15-2 Dénonciation par l'Association

L'Association a la faculté de dénoncer la présente convention au terme de chaque année civile, par lettre recommandée avec avis de réception, adressée au moins 2 mois avant la date d'échéance. Une telle renonciation ne saurait remettre en cause ses obligations relatives au bon usage des subventions municipales déjà allouées en vertu des présentes.

15-3 Dénonciation par la Ville

La Ville se réserve la possibilité de dénoncer la présente en cas de disparition ou modification de l'objet de l'Association, ou plus globalement, lorsque l'intérêt général le justifie.
La Ville notifiera sa décision par lettre recommandée avec avis de réception au moins 2 mois avant la prise d'effet de cette dénonciation anticipée.

ARTICLE 16 – Renouvellement de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction sans pouvoir excéder trois ans.

ARTICLE 17 – Exécution et modification de la convention

17-1 Exécution et modification de la convention

Il est convenu qu'en sa qualité de pouvoir exécutif, Monsieur le Maire ou l'autorité déléguée ont pleine compétence pour procéder à l'exécution des présentes.

Cette exécution sera notamment manifestée par de simples écrits de ces autorités, sans que le Conseil Municipal soit contraint de se prononcer. Il s'agit, par exemple, du prononcé d'une sanction qui peut aller jusqu'à la restitution de tout ou partie de la subvention, l'arrêt du versement de la subvention périodique, du contrôle de l'activité ou de tout ce qui précède et suit en termes de modification et de résiliation.

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de la demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

17-2 Modifications de la convention relevant de l'autorité exécutoire

Il est précisé que l'ensemble des normes, communautaires, nationales et locales s'imposant à cette convention seront automatiquement applicables dès leur entrée en vigueur. Il est convenu que ses modifications ne sauraient fonder des demandes de dommages et intérêts à l'encontre de la Ville.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des subventions allouées serait versés sous forme d'acomptes, la ville se réserve le droit de modifier à tout moment le montant de l'acompte convenu. En conséquence, l'association ne saurait se prévaloir d'aucune indemnité.

ARTICLE 18 – Litige

Tout litige non résolu par la voie amiable et résultant de la présente convention, est, sous réserve de toute action pénale, du ressort du Tribunal Administratif de NÎMES.

Fait à Orange, le

Pour l'Association
La Présidente

Pour la ville,
Le Maire d'Orange

Marie-Laure DELFOUR

Yann BOMPARD

Annexes :

- Annexe 1 : Formulaire « Projet spécifique »
- Annexe 2 : CERFA N° 12156*06 (Budget de l'exercice et/ou budget prévisionnel)
- Annexe 3 : Compte de résultat
- Annexe 4 : Bilan financier
- Annexe 5 : Dossier interne Mairie
- Annexe 6 : Compte rendu qualitatif
- Annexe 7 : Contrat d'engagement républicain



Service Vie Associative
Gestion des Équipements Sportifs

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ORANGE BASKET CLUB
Années 2023 – 2024 – 2025

Prise en application des dispositions de la loi du 12 avril 2000, modifiée par la loi 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et du décret 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Entre,

- La Ville d'Orange, représentée par son Maire, Monsieur Yann BOMPARD, demeurant de droit en l'Hôtel de Ville sis Place Georges Clémenceau, dûment habilité à cet effet par délibération n°623/2021 du conseil municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1^{er} décembre 2021 d'une part,

Ci-après dénommée « la Ville »

Et,

- L'association « ORANGE BASKET CLUB », dûment représentée par sa Présidente en exercice, Madame Bérandère ESPARZA, domiciliée en son siège social 438 Impasse des Chèvrefeuilles - 84100 ORANGE, d'autre part,

Ci-après dénommée « l'Association »

EXPOSE

L'association sollicite l'appui de la Ville pour son activité et entend s'investir activement au sein des actions menées sur le territoire en faveur de la promotion du sport. À cet effet, la Ville d'Orange souhaite formaliser le soutien qu'elle entend apporter aux actions et aux projets des associations Orangeoises en détaillant leurs engagements respectifs et ainsi fixer leurs objectifs communs.

L'association « ORANGE BASKET CLUB » est une structure sportive d'intérêt général local dont son domaine est d'agir en faveur du développement de la pratique du basket en loisir et en compétition et de la formation des jeunes à ce sport.

Compte tenu de l'intérêt que représentent ces activités tant sur le plan du développement physique et de la santé, que de l'éducation et de la citoyenneté, considérant que le programme des actions présenté par cette dernière participe à la politique sportive menée par la Ville, la commune pourra allouer une aide financière en fonction des compétitions et des projets de l'association et, d'autre part, mettre à disposition des équipements sportifs que l'association ne pourra utiliser que conformément à son objet, mentionné dans ses statuts.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et modalités d'octroi de subventions communales à l'Association pour les trois années civiles suivantes : 2023, 2024, 2025. Ces subventions annuelles sont dédiées à la réalisation de l'objet statutaire de l'Association, à travers des actions reconnues d'intérêt communal.

Les articles qui suivent ont ainsi vocation à fixer les modalités de versement de la subvention municipale, les dépenses pour lesquelles cette subvention est octroyée, les contrôles que la Ville est en droit d'effectuer et les sanctions qu'elle pourrait infliger.

TITRE I – ENGAGEMENT DE LA VILLE

ARTICLE 2 – Subventions

2-1 Subvention annuelle

La Ville s'engage à soutenir financièrement l'Association. Elle fixe annuellement le montant de son concours financier en fonction des objectifs poursuivis.

Pour obtenir cette subvention annuelle, l'Association présente par écrit et tous les ans une demande de subvention, conformément aux stipulations de l'article 8 de la présente convention.

L'aide de la Ville sera créditée au compte de l'Association, sous réserve du respect des engagements figurants au Titre II de la présente convention et selon les procédures comptables en vigueur.

2-2 Détermination de la subvention municipale

En fonction des actions engagées par l'Association sur la durée d'exécution de la présente convention, le montant prévisionnel de la subvention qui pourrait être allouée à l'Association pour l'année 2023 est estimé à hauteur de 9 500 € selon les modalités suivantes :

- Le nombre de licenciés et le nombre d'éducateurs diplômés
- L'encadrement et la formation
- La participation à la vie locale
- Le nombre et le niveau des équipes de jeunes
- Le niveau des équipes séniors

Outre le versement d'une subvention annuelle en numéraire, la Ville peut accorder son concours par la mise à disposition de locaux à titre gratuit et selon un planning établi en accord avec le service gestionnaire de la Ville et l'Association. Cette mise à disposition peut être temporaire ou annuelle, voire pluriannuelle.

L'installation sportive du Gymnase Trintignant, en usage partagé avec d'autres associations est mise à disposition à l'association à titre gratuit par voie de convention conclue en 2021 et renouvelable par tacite reconduction ne pouvant excéder 3 ans. Il est précisé qu'il convient de valoriser cette mise à disposition à la somme de 42 460 € pour l'année sportive 2022/2023.

La dotation globale pour l'année 2023 est estimée à 51 960 € et le montant de la subvention des années 2024 et 2025 sera fixé annuellement par le Conseil Municipal sur présentation de la demande de subvention visée à l'article 2-1 sous réserve de crédit disponible au budget Municipal.

L'Association s'engage à intégrer cette valorisation dans sa comptabilité.

Toutefois, la Ville se réserve la possibilité de revoir à la baisse le montant de la subvention annuelle versée à l'Association.

2-3 Versement de la subvention

Sous réserve des dispositions des articles 8 et 9 de la présente convention, il est procédé au versement de la subvention de la manière suivante :

- Après le vote du Budget Primitif, délibéré lors du Conseil Municipal de début d'année

Sous certaines conditions un acompte de 35% du montant de la subvention qui sera actroyée pourra être versé en janvier ou février.

2-4 Subvention exceptionnelle - (Annexe 1)

Cette subvention communale annuelle ne fait pas obstacle à l'attribution de subventions exceptionnelles complémentaires qui ont vocation à soutenir des projets spécifiques. Elles pourront être allouées, sous réserve de l'accord du Conseil Municipal, sur la base de projets détaillés démontrant l'intérêt communal et sa faisabilité.

ARTICLE 3 – Mise à disposition de locaux

L'Association s'engage à maintenir en état de propreté les espaces mis à sa disposition et de réparer les dégâts occasionnés par les utilisateurs du club ou par les clubs reçus. Aucun changement ne pourra être apporté à la destination des lieux, ni à son agencement.

Il est entendu qu'en cas de nécessité, la Ville pourra utiliser ces locaux pour son propre usage. La mise à disposition de ces locaux résulte d'un droit d'occupation partiel et non d'un bail. Cette dernière est conclue intuitu personae, l'association ne pourra en céder les droits à qui que ce soit.

Les installations sportives sont équipées d'un système de contrôle d'accès, seules les personnes titulaires du badge sont autorisées à effectuer l'ouverture et la fermeture de celles-ci.

En cas de perte ou de vol d'un badge d'accès, l'Association informera dans les meilleurs délais le service gestionnaire de la ville (Vie Associative/GES).

ARTICLE 4 – Mise à disposition d'autres moyens municipaux

La Ville pourra également, sous réserve des impératifs liés à la bonne marche des services communaux, relevant exclusivement de la libre association de la Ville :

- Autoriser la mise à disposition à l'association, gracieuse et temporaire, de matériels municipaux (tables, chaises, etc)
- Autoriser la réalisation gracieuse et ponctuelle de supports de communication au bénéfice de l'Association (tracts, affiches, etc). L'Association reconnaît que ces supports de communication pourront, selon la volonté de la Ville, comporter le logo officiel établi par la Ville.

Les autorisations qui précèdent requièrent une demande préalable et motivée de l'Association, déposée auprès des services municipaux compétents. La demande doit être formulée dans un délai raisonnable qui ne saurait, sauf exception admise, être inférieur à 1 mois.

ARTICLE 5 – Obligations Générales de la Ville

La Ville étant dans l'obligation de veiller au bon usage des deniers publics, elle s'engage à contrôler l'usage des subventions allouées à l'Association en application des présentes.

TITRE II – LES ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 – Engagement de référence de l'Association

En contrepartie du soutien de la Ville, l'Association s'engage À :

- Mettre en œuvre son activité et à réaliser les actions conformément à son objet associatif déclaré
- Informer la Ville de la réalisation de ses projets ainsi que de tout changement notable qui interviendrait dans ses statuts, ses actions ou objectifs.
- Pérenniser l'activité éducative
- Respecter le règlement intérieur des équipements sportifs de la Ville
- Ne pas exposer le renom de la Ville à une publicité négative
- Ne pas déroger aux règles d'éthique du sport
- Respecter la réglementation en vigueur et notamment celle en matière de débit de boissons et de braderie commerciale
- Signer le contrat d'engagement républicain (Annexe 7)

L'Association, est seule responsable des activités qu'elle mène et s'engage d'une part, à ne rien faire qui puisse nuire aux intérêts de la Ville et d'autre part, à assumer les responsabilités qui sont les siennes, tant à l'égard de ses adhérents que des tiers et ne pourra exercer aucun recours contre la Ville.

ARTICLE 7 – Incessibilité des droits

Dans le respect des dispositions de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Association ne pourra pas reverser à une tierce entité, tout ou partie des subventions allouées par la ville.

ARTICLE 8 – Demandes de subvention(s) annuelles

Au soutien de chaque demande de subvention annuelle ou exceptionnelle, l'Association devra délivrer une demande motivée et chiffrée comprenant les pièces suivantes :

Documents administratifs et comptables :

- ✓ Budget de l'exercice en cours (Annexe 2)
- ✓ Budget prévisionnel de l'année à venir ou du projet détaillant les dépenses et recettes contribuant à l'organisation des activités proposées ainsi que celles relatives au fonctionnement courant de l'Association (Annexe 2)
- ✓ Bilan et compte de résultat du dernier exercice clos (Annexe 3 et 4)
- ✓ Compte rendu de la dernière Assemblée Générale, retraçant l'activité de l'association ainsi que les objectifs pour l'avenir
- ✓ Dossier interne Mairie (Annexe 5)
- ✓ Sauf s'ils n'ont pas changé : les statuts et la composition du bureau de l'Association

Documents opérationnels :

- ✓ Une synthèse des opérations programmées pour l'exercice à venir ou la présentation d'un projet
- ✓ Le cas échéant, un résumé des évolutions structurelles ou humaines envisagées
- ✓ Un bilan sommaire, quantitatif et qualitatif des actions subventionnées par la Ville, déjà achevées ou engagées par l'Association (Annexe 6)
- ✓ Une attestation d'assurance en responsabilité civile

Pour les demandes de subventions annuelles relevant de cette convention, l'association déposera sa demande de subvention au plus tard au 15 février de l'année en cours.

Tout ce qui précède n'est pas de nature à remettre en cause le droit à contrôle à posteriori de la Ville. À défaut de production de ces documents, la Ville se réserve le droit de ne pas procéder au versement de sa participation financière.

ARTICLE 9 – Bilans Comptables

Afin de permettre à la Ville de procéder à ses opérations de contrôle du bon usage des deniers publics et d'évaluer la pertinence des actions conduites au regard des objectifs fixés, l'association s'engage :

- ✓ À respecter le plan comptable des associations, ainsi que l'ensemble du régime fiscal et social applicable et à désigner, le cas échéant, un commissaire aux comptes.
- ✓ À user de la (des) subvention(s) alloué(s) afin de remplir les objectifs qu'elle s'est fixée pour l'année en cause, et ayant fondé l'octroi de ladite (lesdites) subvention(s) de la Ville.
- ✓ À communiquer à la clôture de l'exercice, le bilan certifié conforme de son activité faisant figurer expressément les montants versés par la Ville, l'Etat et les autres organismes de manière détaillée.
- ✓ À communiquer à la fin de l'exercice comptable en cause, un compte rendu financier conforme aux exigences de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, modifié par la loi n°2022-217 du 21 février 2022 – art 165. Ce compte rendu comporte un bilan d'activité et comptable, quantitatif et qualitatif.

Le bilan d'activité précité devra en conséquence permettre à la Ville d'apprécier, sous l'angle quantitatif et qualitatif, l'activité de l'Association.

L'Association doit également informer la Ville, sans délai, de toutes modifications intervenues dans ses statuts, la composition de son Conseil d'Administration ou de son bureau.

Dans le prolongement de tout ce qui précède, les représentants de l'Association s'engagent à rencontrer durant l'année d'utilisation de la subvention communale, au moins 1 fois et sur simple demande de la Ville, les représentants de la Ville pour évaluer les résultats.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution ou retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association, qu'elle qu'en soient les raisons, l'Association doit en informer la Ville sans délai par l'envoi d'un courrier électronique avec accusé de réception, à l'attention de la Direction du service gestionnaire de la Ville.

ARTICLE 10 – Assurances et responsabilités

L'Association déclare avoir souscrit des polices d'assurance auprès de compagnies reconnues, nécessaires pour la garantie de sa responsabilité civile et pour la protection des structures mises à sa disposition (vol, incendie, dommages électriques, etc).

L'Association déclare sous sa seule responsabilité, que cette police d'assurance recouvre l'ensemble de son activité et des projets déposés au soutien des demandes de subventions, et qu'elle s'étend aux actions menées par les personnes relevant de son autorité. L'association s'engage à maintenir cette souscription pendant toute la durée des présentes.

ARTICLE 11 – Communication et promotion de la Ville

L'Association s'engage à apposer sur tous les supports de communication qu'elle réalise, tant à usage interne qu'à destination du public, le logo établi à cet effet par la Ville. En conséquence, la Ville autorise l'Association à utiliser à cette fin le logo municipal.

L'Association s'engage à fournir à la Ville, dans un délai raisonnable, un exemplaire de chacun des supports de communication qu'elle édite.

TITRE III – CLAUSES GÉNÉRALES

ARTICLE 12 – Durée de la convention

La présente convention est consentie pour une durée de 3 années civiles à savoir les années 2023, 2024 et 2025. Elle prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

Ses effets s'étendent toutefois au-delà de cette durée concernant les opérations de contrôle du bon usage des subventions allouées par la Ville.

ARTICLE 13 – Contrôle et évaluations par la Ville

13-1 Évaluations

Tel que cela ressort aux articles 8 et 9 de la présente convention, l'Association s'engage à fournir, lors de ses nouvelles demandes de subventionnement, mais plus encore, à compter de la fin de son exercice comptable : Un bilan d'ensemble dans lequel apparaîtront les avantages et prestations en nature octroyés par la ville, les comptes de l'exercice et tout document faisant connaître les résultats de son activité.

13-2 Contrôles

Pendant et au terme de la convention, la Ville se réserve le droit, dans le respect des dispositions de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'effectuer sur place et, ou, sur pièces, à tout moment, à toute opération de contrôle qu'elle jugera utile afin de vérifier que l'Association satisfait aux obligations et engagements issus des présentes et de ses obligations légales et réglementaires.

L'Association s'engage à faciliter l'accès à ses locaux et à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ces opérations de contrôle.

À ce titre, la Ville peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par l'Association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Ville.

ARTICLE 14 – Sanctions

14-1 Détournement de subvention

Si la subvention allouée était tout ou partie utilisée à des fins contraires à celles prévues aux présentes, l'Association devra, d'une part, s'en justifier dans les plus brefs délais, et d'autre part, restituer tout ou partie de la subvention détournée, pour violation de ses obligations contractuelles.

14-2 Fautes contractuelles

Le non-respect par l'Association, de tout ou partie de ses obligations contractuelle, peut justifier la résiliation de la convention selon les conditions développées à l'article 15. La Ville conserve la possibilité d'ester en justice aux fins de voir indemniser ses préjudices, dont l'atteinte à son image publique.

ARTICLE 15 – Résiliation de la convention

15-1 Résiliation pour non-respect des engagements contractuels

En cas de violation des présentes stipulations par l'une ou l'autre partie, celle-ci pourra résilier cette convention de plein droit. Cette résiliation interviendra à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre de mise en demeure envoyée par tout moyen de nature à en attester la réception.

Lors d'une telle résiliation par la Ville pour faute de l'Association et suivant la nature de la ou des faute(s) constatées, la Ville se réserve la faculté de solliciter le remboursement de tout ou partie des subventions annuelles ou exceptionnelles versées à l'Association. En toute hypothèse, la Ville ne sera plus tenue au versement de la part des subventions annuelles délibérées ou des subventions exceptionnelles non encore versées à l'Association.

En cas de faute de la ville, cette convention ne pourra être résiliée que sur décision de justice

15-2 Dénonciation par l'Association

L'Association a la faculté de dénoncer la présente convention au terme de chaque année civile, par lettre recommandée avec avis de réception, adressée au moins 2 mois avant la date d'échéance. Une telle renonciation ne saurait remettre en cause ses obligations relatives au bon usage des subventions municipales déjà allouées en vertu des présentes.

15-3 Dénonciation par la Ville

La Ville se réserve la possibilité de dénoncer la présente en cas de disparition ou modification de l'objet de l'Association, ou plus globalement, lorsque l'intérêt général le justifie. La Ville notifiera sa décision par lettre recommandée avec avis de réception au moins 2 mois avant la prise d'effet de cette dénonciation anticipée.

ARTICLE 16 – Renouvellement de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction sans pouvoir excéder trois ans.

ARTICLE 17 – Exécution et modification de la convention

17-1 Exécution et modification de la convention

Il est convenu qu'en sa qualité de pouvoir exécutif, Monsieur le Maire ou l'autorité déléguée ont pleine compétence pour procéder à l'exécution des présentes.

Cette exécution sera notamment manifestée par de simples écrits de ces autorités, sans que le Conseil Municipal soit contraint de se prononcer. Il s'agit, par exemple, du prononcé d'une sanction qui peut aller jusqu'à la restitution de tout ou partie de la subvention, l'arrêt du versement de la subvention périodique, du contrôle de l'activité ou de tout ce qui précède et suit en termes de modification et de résiliation.

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de la demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

17-2 Modifications de la convention relevant de l'autorité exécutoire

Il est précisé que l'ensemble des normes, communautaires, nationales et locales s'imposant à cette convention seront automatiquement applicables dès leur entrée en vigueur. Il est convenu que ses modifications ne sauraient fonder des demandes de dommages et intérêts à l'encontre de la Ville.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des subventions allouées serait versés sous forme d'acomptes, la ville se réserve le droit de modifier à tout moment le montant de l'acompte convenu. En conséquence, l'association ne saurait se prévaloir d'aucune indemnité.

ARTICLE 18 – Litige

Tout litige non résolu par la voie amiable et résultant de la présente convention, est, sous réserve de toute action pénale, du ressort du Tribunal Administratif de NIMES.

Fait à Orange, le

Pour l'Association
La Présidente

Pour la ville,
Le Maire d'Orange

Bérangère ESPARZA

Yann BOMPARD

Annexes :

- Annexe 1 : Formulaire « Projet spécifique »
- Annexe 2 : CERFA N° 12156*06 (Budget de l'exercice et/ou budget prévisionnel)
- Annexe 3 : Compte de résultat
- Annexe 4 : Bilan financier
- Annexe 5 : Dossier interne Mairie
- Annexe 6 : Compte rendu qualitatif
- Annexe 7 : Contrat d'engagement républicain



Service Vie Associative
Gestion des Équipements Sportifs

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ORANGE RAQUETTES CLUB
Années 2023 – 2024 – 2025

Prise en application des dispositions de la loi du 12 avril 2000, modifiée par la loi 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et du décret 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Entre,

- La Ville d'Orange, représentée par son Maire, Monsieur Yann BOMPARD, demeurant de droit en l'Hôtel de Ville sis Place Georges Clémenceau, dûment habilité à cet effet par délibération n°623/2021 du conseil municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1^{er} décembre 2021 d'une part,

Ci-après dénommée « la Ville »

Et,

- L'association « ORANGE RAQUETTES CLUB », dûment représentée par ses Présidents en exercice, Messieurs Emmanuel BADET et Stéphane GANDON, domiciliée en son siège social Ferme des Courrèges – Place René Clair - 84100 ORANGE, d'autre part,

Ci-après dénommée « l'Association »

EXPOSE

L'association sollicite l'appui de la Ville pour son activité et entend s'investir activement au sein des actions menées sur le territoire en faveur de la promotion du sport. À cet effet, la Ville d'Orange souhaite formaliser le soutien qu'elle entend apporter aux actions et aux projets des associations Orangeoises en détaillant leurs engagements respectifs et ainsi fixer leurs objectifs communs.

L'association « ORANGE RAQUETTES CLUB » est une structure sportive d'intérêt général local dont son domaine est d'agir en faveur du développement de la pratique du tennis, du padel et du squash et de la formation des jeunes à ce sport.

Compte tenu de l'intérêt que représentent ces activités tant sur le plan du développement physique et de la santé, que de l'éducation et de la citoyenneté, considérant que le programme des actions présenté par cette dernière participe à la politique sportive menée par la Ville, la commune pourra allouer une aide financière en fonction des compétitions et des projets de l'association et, d'autre part, mettre à disposition des équipements sportifs que l'association ne pourra utiliser que conformément à son objet, mentionné dans ses statuts.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et modalités d'octroi de subventions communales à l'Association pour les trois années civiles suivantes : 2023, 2024, 2025. Ces subventions annuelles sont dédiées à la réalisation de l'objet statutaire de l'Association, à travers des actions reconnues d'intérêt commun.

Les articles qui suivent ont ainsi vocation à fixer les modalités de versement de la subvention municipale, les dépenses pour lesquelles cette subvention est octroyée, les contrôles que la Ville est en droit d'effectuer et les sanctions qu'elle pourrait infliger.

TITRE I – ENGAGEMENT DE LA VILLE

ARTICLE 2 – Subventions

2-1 Subvention annuelle - NÉANT

La Ville s'engage à soutenir financièrement l'Association. Elle fixe annuellement le montant de son concours financier en fonction des objectifs poursuivis.

Pour obtenir cette subvention annuelle, l'Association présente par écrit et tous les ans une demande de subvention, conformément aux stipulations de l'article 8 de la présente convention.

L'aide de la Ville sera créditée au compte de l'Association, sous réserve du respect des engagements figurants au Titre II de la présente convention et selon les procédures comptables en vigueur.

2-2 Détermination de la subvention municipale - NÉANT

En fonction des actions engagées par l'Association sur la durée d'exécution de la présente convention, le montant prévisionnel de la subvention qui pourrait être allouée à l'Association pour l'année 2023 est estimé à hauteur de 0 € selon les modalités suivantes :

- Le nombre de licenciés et le nombre d'éducateurs diplômés
- L'encadrement et la formation
- La participation à la vie locale
- Le nombre et le niveau des équipes de jeunes
- Le niveau des équipes séniors

Outre le versement d'une subvention annuelle en numéraire, la Ville peut accorder son concours par la mise à disposition de locaux à titre gratuit et selon un planning établi en accord avec le service gestionnaire de la Ville et l'Association. Cette mise à disposition peut être temporaire ou annuelle, voire pluriannuelle.

L'installation sportive de la Ferme des Courrèges (terrains Tennis, Padel et Squash), est mise à disposition à l'association à titre gratuit par voie de convention conclue en 2021 et renouvelable par tacite reconduction ne pouvant excéder 3 ans. Il est précisé qu'il convient de valoriser cette mise à disposition à la somme de 367 560 € pour l'année sportive 2022/2023.

La dotation globale pour l'année 2023 est estimée à 367 560 € et le montant de la subvention des années 2024 et 2025 sera fixé annuellement par le Conseil Municipal sur présentation de la demande de subvention visée à l'article 2-1 sous réserve de crédit disponible au budget Municipal.

L'Association s'engage à intégrer cette valorisation dans sa comptabilité.

Toutefois, la Ville se réserve la possibilité de revoir à la baisse le montant de la subvention annuelle versée à l'Association.

2-3 Versement de la subvention

Sous réserve des dispositions des articles 8 et 9 de la présente convention, il est procédé au versement de la subvention de la manière suivante :

- Après le vote du Budget Primitif, délibéré lors du Conseil Municipal de début d'année

Sous certaines conditions un acompte de 35% du montant de la subvention qui sera actroyée pourra être versé en janvier ou février.

2-4 Subvention exceptionnelle - (Annexe 1)

Cette subvention communale annuelle ne fait pas obstacle à l'attribution de subventions exceptionnelles complémentaires qui ont vocation à soutenir des projets spécifiques. Elles pourront être allouées, sous réserve de l'accord du Conseil Municipal, sur la base de projets détaillés démontrant l'intérêt communal et sa faisabilité.

ARTICLE 3 – Mise à disposition de locaux

L'Association s'engage à maintenir en état de propreté les espaces mis à sa disposition et de réparer les dégâts occasionnés par les utilisateurs du club où par les clubs reçus. Aucun changement ne pourra être apporté à la destination des lieux, ni à son agencement.

Il est entendu qu'en cas de nécessité, la Ville pourra utiliser ces locaux pour son propre usage. La mise à disposition de ces locaux résulte d'un droit d'occupation partiel et non d'un bail. Cette dernière est conclue intuitu personae, l'association ne pourra en céder les droits à qui que ce soit.

Les installations sportives sont équipées d'un système de contrôle d'accès, seules les personnes titulaires du badge sont autorisées à effectuer l'ouverture et la fermeture de celles-ci.

En cas de perte ou de vol d'un badge d'accès, l'Association informera dans les meilleurs délais le service gestionnaire de la ville (Vie Associative/GES).

ARTICLE 4 – Mise à disposition d'autres moyens municipaux

La Ville pourra également, sous réserve des impératifs liés à la bonne marche des services communaux, relevant exclusivement de la libre association de la Ville :

- Autoriser la mise à disposition à l'association, gracieuse et temporaire, de matériels municipaux (tables, chaises, etc)
- Autoriser la réalisation gracieuse et ponctuelle de supports de communication au bénéfice de l'Association (tracts, affiches, etc). L'Association reconnaît que ces supports de communication pourront, selon la volonté de la Ville, comporter le logo officiel établi par la Ville.

Les autorisations qui précèdent requièrent une demande préalable et motivée de l'Association, déposée auprès des services municipaux compétents. La demande doit être formulée dans un délai raisonnable qui ne saurait, sauf exception admise, être inférieur à 1 mois.

ARTICLE 5 – Obligations Générales de la Ville

La Ville étant dans l'obligation de veiller au bon usage des deniers publics, elle s'engage à contrôler l'usage des subventions allouées à l'Association en application des présentes.

TITRE II – LES ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 – Engagement de référence de l'Association

En contrepartie du soutien de la Ville, l'Association s'engage À :

- Mettre en œuvre son activité et à réaliser les actions conformément à son objet associatif déclaré
- Informer la Ville de la réalisation de ses projets ainsi que de tout changement notable qui interviendrait dans ses statuts, ses actions ou objectifs.
- Pérenniser l'activité éducative
- Respecter le règlement intérieur des équipements sportifs de la Ville
- Ne pas exposer le renom de la Ville à une publicité négative
- Ne pas déroger aux règles d'éthique du sport
- Respecter la réglementation en vigueur et notamment celle en matière de débit de boissons et de braderie commerciale
- Signer le contrat d'engagement républicain (Annexe 7)

L'Association, est seule responsable des activités qu'elle mène et s'engage d'une part, à ne rien faire qui puisse nuire aux intérêts de la Ville et d'autre part, à assumer les responsabilités qui sont les siennes, tant à l'égard de ses adhérents que des tiers et ne pourra exercer aucun recours contre la Ville.

ARTICLE 7 – Incessibilité des droits

Dans le respect des dispositions de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Association ne pourra pas reverser à une tierce entité, tout ou partie des subventions allouées par la ville.

ARTICLE 8 – Demandes de subvention(s) annuelles

Au soutien de chaque demande de subvention annuelle ou exceptionnelle, l'Association devra délivrer une demande motivée et chiffrée comprenant les pièces suivantes :

Documents administratifs et comptables :

- ✓ Budget de l'exercice en cours (Annexe 2)
- ✓ Budget prévisionnel de l'année à venir ou du projet détaillant les dépenses et recettes contribuant à l'organisation des activités proposées ainsi que celles relatives au fonctionnement courant de l'Association (Annexe 2)
- ✓ Bilan et compte de résultat du dernier exercice clos (Annexe 3 et 4)
- ✓ Compte rendu de la dernière Assemblée Générale, retraçant l'activité de l'association ainsi que les objectifs pour l'avenir
- ✓ Dossier interne Mairie (Annexe 5)
- ✓ Sauf s'ils n'ont pas changé : les statuts et la composition du bureau de l'Association

Documents opérationnels :

- ✓ Une synthèse des opérations programmées pour l'exercice à venir ou la présentation d'un projet
- ✓ Le cas échéant, un résumé des évolutions structurelles ou humaines envisagées
- ✓ Un bilan sommaire, quantitatif et qualitatif des actions subventionnées par la Ville, déjà achevées ou engagées par l'Association (Annexe 6)
- ✓ Une attestation d'assurance en responsabilité civile

Pour les demandes de subventions annuelles relevant de cette convention, l'association déposera sa demande de subvention au plus tard au 15 février de l'année en cours.

Tout ce qui précède n'est pas de nature à remettre en cause le droit à contrôle à postériori de la Ville. À défaut de production de ces documents, la Ville se réserve le droit de ne pas procéder au versement de sa participation financière.

ARTICLE 9 – Bilans Comptables

Afin de permettre à la Ville de procéder à ses opérations de contrôle du bon usage des deniers publics et d'évaluer la pertinence des actions conduites au regard des objectifs fixés, l'association s'engage :

- ✓ À respecter le plan comptable des associations, ainsi que l'ensemble du régime fiscal et social applicable et à désigner, le cas échéant, un commissaire aux comptes.
- ✓ À user de la (des) subvention(s) allouée(s) afin de remplir les objectifs qu'elle s'est fixée pour l'année en cause, et ayant fondé l'octroi de ladite (lesdites) subvention(s) de la Ville.
- ✓ À communiquer à la clôture de l'exercice, le bilan certifié conforme de son activité faisant figurer expressément les montants versés par la Ville, l'Etat et les autres organismes de manière détaillée.
- ✓ À communiquer à la fin de l'exercice comptable en cause, un compte rendu financier conforme aux exigences de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, modifié par la loi n°2022-217 du 21 février 2022 – art 165. Ce compte rendu comporte un bilan d'activité et comptable, quantitatif et qualitatif.

Le bilan d'activité précité devra en conséquence permettre à la Ville d'apprécier, sous l'angle quantitatif et qualitatif, l'activité de l'Association.

L'Association doit également informer la Ville, sans délai, de toutes modifications intervenues dans ses statuts, la composition de son Conseil d'Administration ou de son bureau.

Dans le prolongement de tout ce qui précède, les représentants de l'Association s'engagent à rencontrer durant l'année d'utilisation de la subvention communale, au moins 1 fois et sur simple demande de la Ville, les représentants de la Ville pour évaluer les résultats.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution ou retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association, qu'elle qu'en soient les raisons, l'Association doit en informer la Ville sans délai par l'envoi d'un courrier électronique avec accusé de réception, à l'attention de la Direction du service gestionnaire de la Ville.

ARTICLE 10 – Assurances et responsabilités

L'Association déclare avoir souscrit des polices d'assurance auprès de compagnies reconnues, nécessaires pour la garantie de sa responsabilité civile et pour la protection des structures mises à sa disposition (vol, incendie, dommages électriques, etc).

L'Association déclare sous sa seule responsabilité, que cette police d'assurance recouvre l'ensemble de son activité et des projets déposés au soutien des demandes de subventions, et qu'elle s'étend aux actions menées par les personnes relevant de son autorité. L'association s'engage à maintenir cette souscription pendant toute la durée des présentes.

ARTICLE 11 – Communication et promotion de la Ville

L'Association s'engage à apposer sur tous les supports de communication qu'elle réalise, tant à usage interne qu'à destination du public, le logo établi à cet effet par la Ville. En conséquence, la Ville autorise l'Association à utiliser à cette fin le logo municipal.

L'Association s'engage à fournir à la Ville, dans un délai raisonnable, un exemplaire de chacun des supports de communication qu'elle édite.

TITRE III – CLAUSES GÉNÉRALES

ARTICLE 12 – Durée de la convention

La présente convention est consentie pour une durée de 3 années civiles à savoir les années 2023, 2024 et 2025. Elle prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

Ses effets s'étendent toutefois au-delà de cette durée concernant les opérations de contrôle du bon usage des subventions allouées par la Ville.

ARTICLE 13 – Contrôle et évaluations par la Ville

13-1 Évaluations

Tel que cela ressort aux articles 8 et 9 de la présente convention, l'Association s'engage à fournir, lors de ses nouvelles demandes de subventionnement, mais plus encore, à compter de la fin de son exercice comptable : Un bilan d'ensemble dans lequel apparaîtra les avantages et prestations en nature octroyés par la ville, les comptes de l'exercice et tout document faisant connaître les résultats de son activité.

13-2 Contrôles

Pendant et au terme de la convention, la Ville se réserve le droit, dans le respect des dispositions de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'effectuer sur place et, ou, sur pièces, à tout moment, à toute opération de contrôle qu'elle jugera utile afin de vérifier que l'Association satisfait aux obligations et engagements issus des présentes et de ses obligations légales et réglementaires.

L'Association s'engage à faciliter l'accès à ses locaux et à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ces opérations de contrôle.

À ce titre, la Ville peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par l'Association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Ville.

ARTICLE 14 – Sanctions

14-1 Détournement de subvention

Si la subvention allouée était tout ou partie utilisée à des fins contraires à celles prévues aux présentes, l'Association devra, d'une part, s'en justifier dans les plus brefs délais, et d'autre part, restituer tout ou partie de la subvention détournée, pour violation de ses obligations contractuelles.

14-2 Fautes contractuelles

Le non-respect par l'Association, de tout ou partie de ses obligations contractuelle, peut justifier la résiliation de la convention selon les conditions développées à l'article 15. La Ville conserve la possibilité d'estimer en justice aux fins de voir indemniser ses préjudices, dont l'atteinte à son image publique.

ARTICLE 15 – Résiliation de la convention

15-1 Résiliation pour non-respect des engagements contractuels

En cas de violation des présentes stipulations par l'une ou l'autre partie, celle-ci pourra résilier cette convention de plein droit. Cette résiliation interviendra à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre de mise en demeure envoyée par tout moyen de nature à en attester la réception.

Lors d'une telle résiliation par la Ville pour faute de l'Association et suivant la nature de la ou des faute(s) constatées, la Ville se réserve la faculté de solliciter le remboursement de tout ou partie des subventions annuelles ou exceptionnelles versées à l'Association. En toute hypothèse, la Ville ne sera plus tenue au versement de la part des subventions annuelles délibérées ou des subventions exceptionnelles non encore versées à l'Association.

En cas de faute de la ville, cette convention ne pourra être résiliée que sur décision de justice.

15-2 Dénonciation par l'Association

L'Association a la faculté de dénoncer la présente convention au terme de chaque année civile, par lettre recommandée avec avis de réception, adressée au moins 2 mois avant la date d'échéance. Une telle renonciation ne saurait remettre en cause ses obligations relatives au bon usage des subventions municipales déjà allouées en vertu des présentes.

15-3 Dénonciation par la Ville

La Ville se réserve la possibilité de dénoncer la présente en cas de disparition ou modification de l'objet de l'Association, ou plus globalement, lorsque l'intérêt général le justifie. La Ville notifiera sa décision par lettre recommandée avec avis de réception au moins 2 mois avant la prise d'effet de cette dénonciation anticipée.

ARTICLE 16 – Renouvellement de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction sans pouvoir excéder trois ans.

ARTICLE 17 – Exécution et modification de la convention

17-1 Exécution et modification de la convention

Il est convenu qu'en sa qualité de pouvoir exécutif, Monsieur le Maire ou l'autorité déléguée ont pleine compétence pour procéder à l'exécution des présentes.

Cette exécution sera notamment manifestée par de simples écrits de ces autorités, sans que le Conseil Municipal soit contraint de se prononcer. Il s'agit, par exemple, du prononcé d'une sanction qui peut aller jusqu'à la restitution de tout ou partie de la subvention, l'arrêt du versement de la subvention périodique, du contrôle de l'activité ou de tout ce qui précède et suit en termes de modification et de résiliation.

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de la demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

17-2 Modifications de la convention relevant de l'autorité exécutoire

Il est précisé que l'ensemble des normes, communautaires, nationales et locales s'imposant à cette convention seront automatiquement applicables dès leur entrée en vigueur. Il est convenu que ses modifications ne sauraient fonder des demandes de dommages et intérêts à l'encontre de la Ville.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des subventions allouées serait versés sous forme d'acomptes, la ville se réserve le droit de modifier à tout moment le montant de l'acompte convenu. En conséquence, l'association ne saurait se prévaloir d'aucune indemnité.

ARTICLE 18 – Litige

Tout litige non résolu par la voie amiable et résultant de la présente convention, est, sous réserve de toute action pénale, du ressort du Tribunal Administratif de NÎMES.

Fait à Orange, le

Pour l'Association
Les Présidents

Pour la ville,
Le Maire d'Orange

Emmanuel BADET

Stéphane GANDON

Yann BOMPARD

Annexes :

Annexe 1 : Formulaire « Projet spécifique »

Annexe 2 : CERFA N° 12156*06 (Budget de l'exercice et/ou budget prévisionnel)

Annexe 3 : Compte de résultat

Annexe 4 : Bilan financier

Annexe 5 : Dossier interne Mairie

Annexe 6 : Compte rendu qualitatif

Annexe 7 : Contrat d'engagement républicain



Service Vie Associative
Gestion des Équipements Sportifs

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
UNION ATHLÉTISME ORANGEAIS
Années 2023 – 2024 – 2025

Prise en application des dispositions de la loi du 12 avril 2000, modifiée par la loi 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et du décret 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Entre,

- La Ville d'Orange, représentée par son Maire, Monsieur Yann BOMPARD, demeurant de droit en l'Hôtel de Ville sis Place Georges Clémenceau, dûment habilité à cet effet par délibération n°623/2021 du conseil municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1^{er} décembre 2021 d'une part,

Ci-après dénommée « la Ville »

Et,

- L'association « UNION ATHLÉTISME ORANGEAIS », dûment représentée par sa Présidente en exercice, Madame Stéphanie WEILER, domiciliée en son siège social Maison des Associations – Route de Caderousse - 84100 ORANGE, d'autre part,

Ci-après dénommée « l'Association »

EXPOSE

L'association sollicite l'appui de la Ville pour son activité et entend s'investir activement au sein des actions menées sur le territoire en faveur de la promotion du sport. À cet effet, la Ville d'Orange souhaite formaliser le soutien qu'elle entend apporter aux actions et aux projets des associations Orangeoises en détaillant leurs engagements respectifs et ainsi fixer leurs objectifs communs.

L'association UNION ATHLÉTISME ORANGEAIS est une structure sportive d'intérêt général local dont son domaine est d'agir en faveur du développement de la pratique de l'athlétisme, course à pied et marche nordique et de la formation des jeunes à ce sport.

Compte tenu de l'intérêt que représentent ces activités tant sur le plan du développement physique et de la santé, que de l'éducation et de la citoyenneté, considérant que le programme des actions présenté par cette dernière participe à la politique sportive menée par la Ville, la commune pourra allouer une aide financière en fonction des compétitions et des projets de l'association et, d'autre part, mettre à disposition des équipements sportifs que l'association ne pourra utiliser que conformément à son objet, mentionné dans ses statuts.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et modalités d'octroi de subventions communales à l'Association pour les trois années civiles suivantes : 2023, 2024, 2025. Ces subventions annuelles sont dédiées à la réalisation de l'objet statutaire de l'Association, à travers des actions reconnues d'intérêt communal.

Les articles qui suivent ont ainsi vocation à fixer les modalités de versement de la subvention municipale, les dépenses pour lesquelles cette subvention est octroyée, les contrôles que la Ville est en droit d'effectuer et les sanctions qu'elle pourrait infliger.

TITRE I – ENGAGEMENT DE LA VILLE

ARTICLE 2 – Subventions

2-1 Subvention annuelle

La Ville s'engage à soutenir financièrement l'Association. Elle fixe annuellement le montant de son concours financier en fonction des objectifs poursuivis.

Pour obtenir cette subvention annuelle, l'Association présente par écrit et tous les ans une demande de subvention, conformément aux stipulations de l'article 8 de la présente convention.

L'aide de la Ville sera créditée au compte de l'Association, sous réserve du respect des engagements figurants au Titre II de la présente convention et selon les procédures comptables en vigueur.

2-2 Détermination de la subvention municipale

En fonction des actions engagées par l'Association sur la durée d'exécution de la présente convention, le montant prévisionnel de la subvention qui pourrait être allouée à l'Association pour l'année 2023 est estimé à hauteur de 10 000 € selon les modalités suivantes :

- Le nombre de licenciés et le nombre d'éducateurs diplômés
- L'encadrement et la formation
- La participation à la vie locale
- Le nombre et le niveau des équipes de jeunes
- Le niveau des équipes séniors

Outre le versement d'une subvention annuelle en numéraire, la Ville peut accorder son concours par la mise à disposition de locaux à titre gratuit et selon un planning établi en accord avec le service gestionnaire de la Ville et l'Association. Cette mise à disposition peut être temporaire ou annuelle, voire pluriannuelle.

L'installation sportive du Stade Charles Costa, en usage partagé avec d'autres associations est mise à disposition à l'Association à titre gratuit par voie de convention conclue en 2021 et renouvelable par tacite reconduction ne pouvant excéder 3 ans. Il est précisé qu'il convient de valoriser cette mise à disposition à la somme de 67 312 € pour l'année sportive 2022/2023.

La dotation globale pour l'année 2023 est estimée à 77 312 € et le montant de la subvention des années 2024 et 2025 sera fixé annuellement par le Conseil Municipal sur présentation de la demande de subvention visée à l'article 2-1 sous réserve de crédit disponible au budget Municipal.

L'Association s'engage à intégrer cette valorisation dans sa comptabilité.

Toutefois, la Ville se réserve la possibilité de revoir à la baisse le montant de la subvention annuelle versée à l'Association.

2-3 Versement de la subvention

Sous réserve des dispositions des articles 8 et 9 de la présente convention, il est procédé au versement de la subvention de la manière suivante :

- Après le vote du Budget Primitif, délibéré lors du Conseil Municipal de début d'année

Sous certaines conditions un acompte de 35% du montant de la subvention qui sera actroyée pourra être versé en janvier ou février.

2-4 Subvention exceptionnelle - (Annexe 1)

Cette subvention communale annuelle ne fait pas obstacle à l'attribution de subventions exceptionnelles complémentaires qui ont vocation à soutenir des projets spécifiques. Elles pourront être allouées, sous réserve de l'accord du Conseil Municipal, sur la base de projets détaillés démontrant l'intérêt communal et sa faisabilité.

ARTICLE 3 – Mise à disposition de locaux

L'Association s'engage à maintenir en état de propreté les espaces mis à sa disposition et de réparer les dégâts occasionnés par les utilisateurs du club où par les clubs reçus. Aucun changement ne pourra être apporté à la destination des lieux, ni à son agencement.

Il est entendu qu'en cas de nécessité, la Ville pourra utiliser ces locaux pour son propre usage. La mise à disposition de ces locaux résulte d'un droit d'occupation partiel et non d'un bail. Cette dernière est conclue intuitu personae, l'association ne pourra en céder les droits à qui que ce soit.

Les installations sportives sont équipées d'un système de contrôle d'accès, seules les personnes titulaires du badge sont autorisées à effectuer l'ouverture et la fermeture de celles-ci.

En cas de perte ou de vol d'un badge d'accès, l'Association informera dans les meilleurs délais le service gestionnaire de la ville (Vie Associative/GES).

ARTICLE 4 – Mise à disposition d'autres moyens municipaux

La Ville pourra également, sous réserve des impératifs liés à la bonne marche des services communaux, relevant exclusivement de la libre association de la Ville :

- > Autoriser la mise à disposition à l'association, gracieuse et temporaire, de matériels municipaux (tables, chaises, etc)
- > Autoriser la réalisation gracieuse et ponctuelle de supports de communication au bénéfice de l'Association (tracts, affiches, etc). L'Association reconnaît que ces supports de communication pourront, selon la volonté de la Ville, comporter le logo officiel établi par la Ville.

Les autorisations qui précèdent requièrent une demande préalable et motivée de l'Association, déposée auprès des services municipaux compétents. La demande doit être formulée dans un délai raisonnable qui ne saurait, sauf exception admise, être inférieur à 1 mois.

ARTICLE 5 – Obligations Générales de la Ville

La Ville étant dans l'obligation de veiller au bon usage des deniers publics, elle s'engage à contrôler l'usage des subventions allouées à l'Association en application des présentes.

TITRE II – LES ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 – Engagement de référence de l'Association

En contrepartie du soutien de la Ville, l'Association s'engage à :

- Mettre en œuvre son activité et à réaliser les actions conformément à son objet associatif déclaré
- Informer la Ville de la réalisation de ses projets ainsi que de tout changement notable qui interviendrait dans ses statuts, ses actions ou objectifs.
- Pérenniser l'activité éducative
- Respecter le règlement intérieur des équipements sportifs de la Ville
- Ne pas exposer le renom de la Ville à une publicité négative
- Ne pas déroger aux règles d'éthique du sport
- Respecter la réglementation en vigueur et notamment celle en matière de débit de boissons et de braderie commerciale
- Signer le contrat d'engagement républicain (Annexe 7)

L'Association, est seule responsable des activités qu'elle mène et s'engage d'une part, à ne rien faire qui puisse nuire aux intérêts de la Ville et d'autre part, à assumer les responsabilités qui sont les siennes, tant à l'égard de ses adhérents que des tiers et ne pourra exercer aucun recours contre la Ville.

ARTICLE 7 – Incessibilité des droits

Dans le respect des dispositions de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Association ne pourra pas reverser à une tierce entité, tout ou partie des subventions allouées par la ville.

ARTICLE 8 – Demandes de subvention(s) annuelles

Au soutien de chaque demande de subvention annuelle ou exceptionnelle, l'Association devra délivrer une demande motivée et chiffrée comprenant les pièces suivantes :

Documents administratifs et comptables :

- ✓ Budget de l'exercice en cours (Annexe 2)
- ✓ Budget prévisionnel de l'année à venir ou du projet détaillant les dépenses et recettes contribuant à l'organisation des activités proposées ainsi que celles relatives au fonctionnement courant de l'Association (Annexe 2)
- ✓ Bilan et compte de résultat du dernier exercice clos (Annexe 3 et 4)
- ✓ Compte rendu de la dernière Assemblée Générale, retraçant l'activité de l'association ainsi que les objectifs pour l'avenir
- ✓ Dossier interne Mairie (Annexe 5)
- ✓ Sauf s'ils n'ont pas changé : les statuts et la composition du bureau de l'Association

Documents opérationnels :

- ✓ Une synthèse des opérations programmées pour l'exercice à venir ou la présentation d'un projet
- ✓ Le cas échéant, un résumé des évolutions structurelles ou humaines envisagées
- ✓ Un bilan sommaire, quantitatif et qualitatif des actions subventionnées par la Ville, déjà achevées ou engagées par l'Association (Annexe 6)
- ✓ Une attestation d'assurance en responsabilité civile

Pour les demandes de subventions annuelles relevant de cette convention, l'association déposera sa demande de subvention au plus tard au 15 février de l'année en cours.

Tout ce qui précède n'est pas de nature à remettre en cause le droit à contrôle à postériori de la Ville. À défaut de production de ces documents, la Ville se réserve le droit de ne pas procéder au versement de sa participation financière.

ARTICLE 9 – Bilans Comptables

Afin de permettre à la Ville de procéder à ses opérations de contrôle du bon usage des deniers publics et d'évaluer la pertinence des actions conduites au regard des objectifs fixés, l'association s'engage :

- ✓ À respecter le plan comptable des associations, ainsi que l'ensemble du régime fiscal et social applicable et à désigner, le cas échéant, un commissaire aux comptes.
- ✓ À user de la (des) subvention(s) allouée(s) afin de remplir les objectifs qu'elle s'est fixée pour l'année en cause, et ayant fondé l'octroi de ladite (lesdites) subvention(s) de la Ville.
- ✓ À communiquer à la clôture de l'exercice, le bilan certifié conforme de son activité faisant figurer expressément les montants versés par la Ville, l'Etat et les autres organismes de manière détaillée.
- ✓ À communiquer à la fin de l'exercice comptable en cause, un compte rendu financier conforme aux exigences de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, modifié par la loi n°2022-217 du 21 février 2022 – art 165. Ce compte rendu comporte un bilan d'activité et comptable, quantitatif et qualitatif.

Le bilan d'activité précité devra en conséquence permettre à la Ville d'apprécier, sous l'angle quantitatif et qualitatif, l'activité de l'Association.

L'Association doit également informer la Ville, sans délai, de toutes modifications intervenues dans ses statuts, la composition de son Conseil d'Administration ou de son bureau.

Dans le prolongement de tout ce qui précède, les représentants de l'Association s'engagent à rencontrer durant l'année d'utilisation de la subvention communale, au moins 1 fois et sur simple demande de la Ville, les représentants de la Ville pour évaluer les résultats.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution ou retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association, qu'elle qu'en soient les raisons, l'Association doit en informer la Ville sans délai par l'envoi d'un courrier électronique avec accusé de réception, à l'attention de la Direction du service gestionnaire de la Ville.

ARTICLE 10 – Assurances et responsabilités

L'Association déclare avoir souscrit des polices d'assurance auprès de compagnies reconnues, nécessaires pour la garantie de sa responsabilité civile et pour la protection des structures mises à sa disposition (vol, incendie, dommages électriques, etc).

L'Association déclare sous sa seule responsabilité, que cette police d'assurance recouvre l'ensemble de son activité et des projets déposés au soutien des demandes de subventions, et qu'elle s'étend aux actions menées par les personnes relevant de son autorité. L'association s'engage à maintenir cette souscription pendant toute la durée des présentes.

ARTICLE 11 – Communication et promotion de la Ville

L'Association s'engage à apposer sur tous les supports de communication qu'elle réalise, tant à usage interne qu'à destination du public, le logo établi à cet effet par la Ville. En conséquence, la Ville autorise l'Association à utiliser à cette fin le logo municipal.

L'Association s'engage à fournir à la Ville, dans un délai raisonnable, un exemplaire de chacun des supports de communication qu'elle édite.

TITRE III – CLAUSES GÉNÉRALES

ARTICLE 12 – Durée de la convention

La présente convention est consentie pour une durée de 3 années civiles à savoir les années 2023, 2024 et 2025. Elle prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

Ses effets s'étendent toutefois au-delà de cette durée concernant les opérations de contrôle du bon usage des subventions allouées par la Ville.

ARTICLE 13 – Contrôle et évaluations par la Ville

13-1 Évaluations

Tel que cela ressort aux articles 8 et 9 de la présente convention, l'Association s'engage à fournir, lors de ses nouvelles demandes de subventionnement, mais plus encore, à compter de la fin de son exercice comptable : Un bilan d'ensemble dans lequel apparaîtront les avantages et prestations en nature octroyés par la ville, les comptes de l'exercice et tout document faisant connaître les résultats de son activité.

13-2 Contrôles

Pendant et au terme de la convention, la Ville se réserve le droit, dans le respect des dispositions de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'effectuer sur place et, ou, sur pièces, à tout moment, à toute opération de contrôle qu'elle jugera utile afin de vérifier que l'Association satisfait aux obligations et engagements issus des présentes et de ses obligations légales et réglementaires.

L'Association s'engage à faciliter l'accès à ses locaux et à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ces opérations de contrôle.

À ce titre, la Ville peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par l'Association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Ville.

ARTICLE 14 – Sanctions

14-1 Détournement de subvention

Si la subvention allouée était tout ou partie utilisée à des fins contraires à celles prévues aux présentes, l'Association devra, d'une part, s'en justifier dans les plus brefs délais, et d'autre part, restituer tout ou partie de la subvention détournée, pour violation de ses obligations contractuelles.

14-2 Fautes contractuelles

Le non-respect par l'Association, de tout ou partie de ses obligations contractuelle, peut justifier la résiliation de la convention selon les conditions développées à l'article 15. La Ville conserve la possibilité d'ester en justice aux fins de voir indemniser ses préjudices, dont l'atteinte à son image publique.

ARTICLE 15 – Résiliation de la convention

15-1 Résiliation pour non-respect des engagements contractuels

En cas de violation des présentes stipulations par l'une ou l'autre partie, celle-ci pourra résilier cette convention de plein droit. Cette résiliation interviendra à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre de mise en demeure envoyée par tout moyen de nature à en attester la réception.

Lors d'une telle résiliation par la Ville pour faute de l'Association et suivant la nature de la ou des faute(s) constatées, la Ville se réserve la faculté de solliciter le remboursement de tout ou partie des subventions annuelles ou exceptionnelles versées à l'Association. En toute hypothèse, la Ville ne sera plus tenue au versement de la part des subventions annuelles délibérées ou des subventions exceptionnelles non encore versées à l'Association.

En cas de faute de la ville, cette convention ne pourra être résiliée que sur décision de justice

15-2 Dénonciation par l'Association

L'Association a la faculté de dénoncer la présente convention au terme de chaque année civile, par lettre recommandée avec avis de réception, adressée au moins 2 mois avant la date d'échéance. Une telle renonciation ne saurait remettre en cause ses obligations relatives au bon usage des subventions municipales déjà allouées en vertu des présentes.

15-3 Dénonciation par la Ville

La Ville se réserve la possibilité de dénoncer la présente en cas de disparition ou modification de l'objet de l'Association, ou plus globalement, lorsque l'intérêt général le justifie.
La Ville notifiera sa décision par lettre recommandée avec avis de réception au moins 2 mois avant la prise d'effet de cette dénonciation anticipée.

ARTICLE 16 – Renouvellement de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction sans pouvoir excéder trois ans.

ARTICLE 17 – Exécution et modification de la convention

17-1 Exécution et modification de la convention

Il est convenu qu'en sa qualité de pouvoir exécutif, Monsieur le Maire ou l'autorité déléguée ont pleine compétence pour procéder à l'exécution des présentes.

Cette exécution sera notamment manifestée par de simples écrits de ces autorités, sans que le Conseil Municipal soit contraint de se prononcer. Il s'agit, par exemple, du prononcé d'une sanction qui peut aller jusqu'à la restitution de tout ou partie de la subvention, l'arrêt du versement de la subvention périodique, du contrôle de l'activité ou de tout ce qui précède et suit en termes de modification et de résiliation.

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de la demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

17-2 Modifications de la convention relevant de l'autorité exécutoire

Il est précisé que l'ensemble des normes, communautaires, nationales et locales s'imposant à cette convention seront automatiquement applicables dès leur entrée en vigueur. Il est convenu que ses modifications ne sauraient fonder des demandes de dommages et intérêts à l'encontre de la Ville.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des subventions allouées serait versés sous forme d'acomptes, la ville se réserve le droit de modifier à tout moment le montant de l'acompte convenu. En conséquence, l'association ne saurait se prévaloir d'aucune indemnité.

ARTICLE 18 – Litige

Tout litige non résolu par la voie amiable et résultant de la présente convention, est, sous réserve de toute action pénale, du ressort du Tribunal Administratif de NÎMES.

Fait à Orange, le

Pour l'Association
La Présidente

Pour la ville,
Le Maire d'Orange

Stéphanie WEILER

Yann BOMPARD

Annexes :

- Annexe 1 : Formulaire « Projet spécifique »
- Annexe 2 : CERFA N° 12156*06 (Budget de l'exercice et/ou budget prévisionnel)
- Annexe 3 : Compte de résultat
- Annexe 4 : Bilan financier
- Annexe 5 : Dossier interne Mairie
- Annexe 6 : Compte rendu qualitatif
- Annexe 7 : Contrat d'engagement républicain



Service Vie Associative
Gestion des Équipements Sportifs

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
UNION SPORTIVE DU GRÈS
Années 2023 – 2024 – 2025

Prise en application des dispositions de la loi du 12 avril 2000, modifiée par la loi 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et du décret 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Entre,

- La Ville d'Orange, représentée par son Maire, Monsieur Yann BOMPARD, demeurant de droit en l'Hôtel de Ville sis Place Georges Clémenceau, dûment habilité à cet effet par délibération n°623/2021 du conseil municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1^{er} décembre 2021 d'une part,

Ci-après dénommée « la Ville »

Et,

- L'association « UNION SPORTIVE DU GRÈS », dûment représentée par son Président en exercice, Monsieur Christian FAURE, domiciliée en son siège social Chemin de la Gironde - 84100 ORANGE, d'autre part,

Ci-après dénommée « l'Association »

EXPOSE

L'association sollicite l'appui de la Ville pour son activité et entend s'investir activement au sein des actions menées sur le territoire en faveur de la promotion du sport. À cet effet, la Ville d'Orange souhaite formaliser le soutien qu'elle entend apporter aux actions et aux projets des associations Orangeoises en détaillant leurs engagements respectifs et ainsi fixer leurs objectifs communs.

L'association « UNION SPORTIVE DU GRÈS » est une structure sportive d'intérêt général local dont son domaine est d'agir en faveur du développement de la pratique du football et de la formation des jeunes à ce sport.

Compte tenu de l'intérêt que représentent ces activités tant sur le plan du développement physique et de la santé, que de l'éducation et de la citoyenneté, considérant que le programme des actions présenté par cette dernière participe à la politique sportive menée par la Ville, la commune pourra allouer une aide financière en fonction des compétitions et des projets de l'association et, d'autre part, mettre à disposition des équipements sportifs que l'association ne pourra utiliser que conformément à son objet, mentionné dans ses statuts.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et modalités d'octroi de subventions communales à l'Association pour les trois années civiles suivantes : 2023, 2024, 2025. Ces subventions annuelles sont dédiées à la réalisation de l'objet statutaire de l'Association, à travers des actions reconnues d'intérêt communal.

Les articles qui suivent ont ainsi vocation à fixer les modalités de versement de la subvention municipale, les dépenses pour lesquelles cette subvention est octroyée, les contrôles que la Ville est en droit d'effectuer et les sanctions qu'elle pourrait infliger.

TITRE I – ENGAGEMENT DE LA VILLE

ARTICLE 2 – Subventions

2 -1 Subvention annuelle

La Ville s'engage à soutenir financièrement l'Association. Elle fixe annuellement le montant de son concours financier en fonction des objectifs poursuivis.

Pour obtenir cette subvention annuelle, l'Association présente par écrit et tous les ans une demande de subvention, conformément aux stipulations de l'article 8 de la présente convention.

L'aide de la Ville sera créditée au compte de l'Association, sous réserve du respect des engagements figurants au Titre II de la présente convention et selon les procédures comptables en vigueur.

2-2 Détermination de la subvention municipale

En fonction des actions engagées par l'Association sur la durée d'exécution de la présente convention, le montant prévisionnel de la subvention qui pourrait être allouée à l'Association pour l'année 2023 est estimé à hauteur de 8 000 € selon les modalités suivantes :

- Le nombre de licenciés et le nombre d'éducateurs diplômés
- L'encadrement et la formation
- La participation à la vie locale
- Le nombre et le niveau des équipes de jeunes
- Le niveau des équipes séniors

Outre le versement d'une subvention annuelle en numéraire, la Ville peut accorder son concours par la mise à disposition de locaux à titre gratuit et selon un planning établi en accord avec le service gestionnaire de la Ville et l'Association. Cette mise à disposition peut être temporaire ou annuelle, voire pluriannuelle.

L'installation sportive du Stade Roger Perrin est mise à disposition à l'association à titre gratuit par voie de convention conclue en 2021 et renouvelable par tacite reconduction ne pouvant excéder 3 ans. Il est précisé qu'il convient de valoriser cette mise à disposition à la somme de 28 046 € pour l'année sportive 2022/2023.

La dotation globale pour l'année 2023 est estimée à 36 046 € et le montant de la subvention des années 2024 et 2025 sera fixé annuellement par le Conseil Municipal sur présentation de la demande de subvention visée à l'article 2-1 sous réserve de crédit disponible au budget Municipal.

L'Association s'engage à intégrer cette valorisation dans sa comptabilité.

Toutefois, la Ville se réserve la possibilité de revoir à la baisse le montant de la subvention annuelle versée à l'Association.

2-3 Versement de la subvention

Sous réserve des dispositions des articles 8 et 9 de la présente convention, il est procédé au versement de la subvention de la manière suivante :

- Après le vote du Budget Primitif, délibéré lors du Conseil Municipal de début d'année

Sous certaines conditions un acompte de 35% du montant de la subvention qui sera actoyée pourra être versé en janvier ou février.

2-4 Subvention exceptionnelle - (Annexe 1)

Cette subvention communale annuelle ne fait pas obstacle à l'attribution de subventions exceptionnelles complémentaires qui ont vocation à soutenir des projets spécifiques. Elles pourront être allouées, sous réserve de l'accord du Conseil Municipal, sur la base de projets détaillés démontrant l'intérêt communal et sa faisabilité.

ARTICLE 3 – Mise à disposition de locaux

L'Association s'engage à maintenir en état de propreté les espaces mis à sa disposition et de réparer les dégâts occasionnés par les utilisateurs du club où par les clubs reçus. Aucun changement ne pourra être apporté à la destination des lieux, ni à son agencement.

Il est entendu qu'en cas de nécessité, la Ville pourra utiliser ces locaux pour son propre usage. La mise à disposition de ces locaux résulte d'un droit d'occupation partiel et non d'un bail. Cette dernière est conclue intuitu personae, l'association ne pourra en céder les droits à qui que ce soit.

Les installations sportives sont équipées d'un système de contrôle d'accès, seules les personnes titulaires du badge sont autorisées à effectuer l'ouverture et la fermeture de celles-ci.

En cas de perte ou de vol d'un badge d'accès, l'Association informera dans les meilleurs délais le service gestionnaire de la ville (Vie Associative/GES).

ARTICLE 4 – Mise à disposition d'autres moyens municipaux

La Ville pourra également, sous réserve des impératifs liés à la bonne marche des services communaux, relever exclusivement de la libre association de la Ville :

- Autoriser la mise à disposition à l'association, gracieuse et temporaire, de matériels municipaux (tables, chaises, etc)
- Autoriser la réalisation gracieuse et ponctuelle de supports de communication au bénéfice de l'Association (tracts, affiches, etc). L'Association reconnaît que ces supports de communication pourront, selon la volonté de la Ville, comporter le logo officiel établi par la Ville.

Les autorisations qui précèdent requièrent une demande préalable et motivée de l'Association, déposée auprès des services municipaux compétents. La demande doit être formulée dans un délai raisonnable qui ne saurait, sauf exception admise, être inférieur à 1 mois.

ARTICLE 5 – Obligations Générales de la Ville

La Ville étant dans l'obligation de veiller au bon usage des deniers publics, elle s'engage à contrôler l'usage des subventions allouées à l'Association en application des présentes.

TITRE II – LES ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 – Engagement de référence de l'Association

En contrepartie du soutien de la Ville, l'Association s'engage à :

- Mettre en œuvre son activité et à réaliser les actions conformément à son objet associatif déclaré
- Informer la Ville de la réalisation de ses projets ainsi que de tout changement notable qui interviendrait dans ses statuts, ses actions ou objectifs.
- Pérenniser l'activité éducative
- Respecter le règlement intérieur des équipements sportifs de la Ville
- Ne pas exposer le renom de la Ville à une publicité négative
- Ne pas déroger aux règles d'éthique du sport
- Respecter la réglementation en vigueur et notamment celle en matière de débit de boissons et de braderie commerciale
- Signer le contrat d'engagement républicain (Annexe 7)

L'Association, est seule responsable des activités qu'elle mène et s'engage d'une part, à ne rien faire qui puisse nuire aux intérêts de la Ville et d'autre part, à assumer les responsabilités qui sont les siennes, tant à l'égard de ses adhérents que des tiers et ne pourra exercer aucun recours contre la Ville.

ARTICLE 7 – Incessibilité des droits

Dans le respect des dispositions de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Association ne pourra pas reverser à une tierce entité, tout ou partie des subventions allouées par la ville.

ARTICLE 8 – Demandes de subvention(s) annuelles

Au soutien de chaque demande de subvention annuelle ou exceptionnelle, l'Association devra délivrer une demande motivée et chiffrée comprenant les pièces suivantes :

Documents administratifs et comptables :

- ✓ Budget de l'exercice en cours (Annexe 2)
- ✓ Budget prévisionnel de l'année à venir ou du projet détaillant les dépenses et recettes contribuant à l'organisation des activités proposées ainsi que celles relatives au fonctionnement courant de l'Association (Annexe 2)
- ✓ Bilan et compte de résultat du dernier exercice clos (Annexe 3 et 4)
- ✓ Compte rendu de la dernière Assemblée Générale, retraçant l'activité de l'association ainsi que les objectifs pour l'avenir
- ✓ Dossier interne Mairie (Annexe 5)
- ✓ Sauf s'ils n'ont pas changé : les statuts et la composition du bureau de l'Association

Documents opérationnels :

- ✓ Une synthèse des opérations programmées pour l'exercice à venir ou la présentation d'un projet
- ✓ Le cas échéant, un résumé des évolutions structurelles ou humaines envisagées
- ✓ Un bilan sommaire, quantitatif et qualitatif des actions subventionnées par la Ville, déjà achevées ou engagées par l'Association (Annexe 6)
- ✓ Une attestation d'assurance en responsabilité civile

Pour les demandes de subventions annuelles relevant de cette convention, l'association déposera sa demande de subvention au plus tard au 15 février de l'année en cours.

Tout ce qui précède n'est pas de nature à remettre en cause le droit à contrôle à postériori de la Ville. À défaut de production de ces documents, la Ville se réserve le droit de ne pas procéder au versement de sa participation financière.

ARTICLE 9 – Bilans Comptables

Afin de permettre à la Ville de procéder à ses opérations de contrôle du bon usage des deniers publics et d'évaluer la pertinence des actions conduites au regard des objectifs fixés, l'association s'engage :

- ✓ À respecter le plan comptable des associations, ainsi que l'ensemble du régime fiscal et social applicable et à désigner, le cas échéant, un commissaire aux comptes.
- ✓ À user de la (des) subvention(s) allouée(s) afin de remplir les objectifs qu'elle s'est fixée pour l'année en cause, et ayant fondé l'octroi de ladite (lesdites) subvention(s) de la Ville.
- ✓ À communiquer à la clôture de l'exercice, le bilan certifié conforme de son activité faisant figurer expressément les montants versés par la Ville, l'Etat et les autres organismes de manière détaillée.
- ✓ À communiquer à la fin de l'exercice comptable en cause, un compte rendu financier conforme aux exigences de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, modifié par la loi n°2022-217 du 21 février 2022 – art 165. Ce compte rendu comporte un bilan d'activité et comptable, quantitatif et qualitatif.

Le bilan d'activité précité devra en conséquence permettre à la Ville d'apprécier, sous l'angle quantitatif et qualitatif, l'activité de l'Association.

L'Association doit également informer la Ville, sans délai, de toutes modifications intervenues dans ses statuts, la composition de son Conseil d'Administration ou de son bureau.

Dans le prolongement de tout ce qui précède, les représentants de l'Association s'engagent à rencontrer durant l'année d'utilisation de la subvention communale, au moins 1 fois et sur simple demande de la Ville, les représentants de la Ville pour évaluer les résultats.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution ou retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association, qu'elle qu'en soient les raisons, l'Association doit en informer la Ville sans délai par l'envoi d'un courrier électronique avec accusé de réception, à l'attention de la Direction du service gestionnaire de la Ville.

ARTICLE 10 – Assurances et responsabilités

L'Association déclare avoir souscrit des polices d'assurance auprès de compagnies reconnues, nécessaires pour la garantie de sa responsabilité civile et pour la protection des structures mises à sa disposition (vol, incendie, dommages électriques, etc).

L'Association déclare sous sa seule responsabilité, que cette police d'assurance recouvre l'ensemble de son activité et des projets déposés au soutien des demandes de subventions, et qu'elle s'étend aux actions menées par les personnes relevant de son autorité. L'association s'engage à maintenir cette souscription pendant toute la durée des présentes.

ARTICLE 11 – Communication et promotion de la Ville

L'Association s'engage à apposer sur tous les supports de communication qu'elle réalise, tant à usage interne qu'à destination du public, le logo établi à cet effet par la Ville. En conséquence, la Ville autorise l'Association à utiliser à cette fin le logo municipal.

L'Association s'engage à fournir à la Ville, dans un délai raisonnable, un exemplaire de chacun des supports de communication qu'elle édite.

TITRE III – CLAUSES GÉNÉRALES

ARTICLE 12 – Durée de la convention

La présente convention est consentie pour une durée de 3 années civiles à savoir les années 2023, 2024 et 2025. Elle prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

Ses effets s'étendent toutefois au-delà de cette durée concernant les opérations de contrôle du bon usage des subventions allouées par la Ville.

ARTICLE 13 – Contrôle et évaluations par la Ville

13-1 Évaluations

Tel que cela ressort aux articles 8 et 9 de la présente convention, l'Association s'engage à fournir, lors de ses nouvelles demandes de subventionnement, mais plus encore, à compter de la fin de son exercice comptable : Un bilan d'ensemble dans lequel apparaîtra les avantages et prestations en nature octroyés par la ville, les comptes de l'exercice et tout document faisant connaître les résultats de son activité.

13-2 Contrôles

Pendant et au terme de la convention, la Ville se réserve le droit, dans le respect des dispositions de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'effectuer sur place et, ou, sur pièces, à tout moment, à toute opération de contrôle qu'elle jugera utile afin de vérifier que l'Association satisfait aux obligations et engagements issus des présentes et de ses obligations légales et réglementaires.

L'Association s'engage à faciliter l'accès à ses locaux et à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ces opérations de contrôle.

À ce titre, la Ville peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par l'Association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Ville.

ARTICLE 14 – Sanctions

14-1 Détournement de subvention

Si la subvention allouée était tout ou partie utilisée à des fins contraires à celles prévues aux présentes, l'Association devra, d'une part, s'en justifier dans les plus brefs délais, et d'autre part, restituer tout ou partie de la subvention détournée, pour violation de ses obligations contractuelles.

14-2 Fautes contractuelles

Le non-respect par l'Association, de tout ou partie de ses obligations contractuelle, peut justifier la résiliation de la convention selon les conditions développées à l'article 15. La Ville conserve la possibilité d'ester en justice aux fins de voir indemniser ses préjudices, dont l'atteinte à son image publique.

ARTICLE 15 – Résiliation de la convention

15-1 Résiliation pour non-respect des engagements contractuels

En cas de violation des présentes stipulations par l'une ou l'autre partie, celle-ci pourra résilier cette convention de plein droit. Cette résiliation interviendra à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre de mise en demeure envoyée par tout moyen de nature à en attester la réception.

Lors d'une telle résiliation par la Ville pour faute de l'Association et suivant la nature de la ou des faute(s) constatées, la Ville se réserve la faculté de solliciter le remboursement de tout ou partie des subventions annuelles ou exceptionnelles versées à l'Association. En toute hypothèse, la Ville ne sera plus tenue au versement de la part des subventions annuelles délibérées ou des subventions exceptionnelles non encore versées à l'Association.

En cas de faute de la ville, cette convention ne pourra être résiliée que sur décision de justice

15-2 Dénonciation par l'Association

L'Association a la faculté de dénoncer la présente convention au terme de chaque année civile, par lettre recommandée avec avis de réception, adressée au moins 2 mois avant la date d'échéance. Une telle renonciation ne saurait remettre en cause ses obligations relatives au bon usage des subventions municipales déjà allouées en vertu des présentes.

15-3 Dénonciation par la Ville

La Ville se réserve la possibilité de dénoncer la présente en cas de disparition ou modification de l'objet de l'Association, ou plus globalement, lorsque l'intérêt général le justifie. La Ville notifiera sa décision par lettre recommandée avec avis de réception au moins 2 mois avant la prise d'effet de cette dénonciation anticipée.

ARTICLE 16 – Renouvellement de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction sans pouvoir excéder trois ans.

ARTICLE 17 – Exécution et modification de la convention

17-1 Exécution et modification de la convention

Il est convenu qu'en sa qualité de pouvoir exécutif, Monsieur le Maire ou l'autorité déléguée ont pleine compétence pour procéder à l'exécution des présentes.

Cette exécution sera notamment manifestée par de simples écrits de ces autorités, sans que le Conseil Municipal soit contraint de se prononcer. Il s'agit, par exemple, du prononcé d'une sanction qui peut aller jusqu'à la restitution de tout ou partie de la subvention, l'arrêt du versement de la subvention périodique, du contrôle de l'activité ou de tout ce qui précède et suit en termes de modification et de résiliation.

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de la demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

17-2 Modifications de la convention relevant de l'autorité exécutoire

Il est précisé que l'ensemble des normes, communautaires, nationales et locales s'imposant à cette convention seront automatiquement applicables dès leur entrée en vigueur. Il est convenu que ses modifications ne sauraient fonder des demandes de dommages et intérêts à l'encontre de la Ville.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des subventions allouées serait versés sous forme d'acomptes, la ville se réserve le droit de modifier à tout moment le montant de l'acompte convenu. En conséquence, l'association ne saurait se prévaloir d'aucune indemnité.

ARTICLE 18 – Litige

Tout litige non résolu par la voie amiable et résultant de la présente convention, est, sous réserve de toute action pénale, du ressort du Tribunal Administratif de NÎMES.

Fait à Orange, le

Pour l'Association
Le Président

Pour la ville,
Le Maire d'Orange

Christian FAURE

Yann BOMPARD

Annexes :

- Annexe 1 : Formulaire « Projet spécifique »
- Annexe 2 : CERFA N° 12156*06 (Budget de l'exercice et/ou budget prévisionnel)
- Annexe 3 : Compte de résultat
- Annexe 4 : Bilan financier
- Annexe 5 : Dossier interne Mairie
- Annexe 6 : Compte rendu qualitatif
- Annexe 7 : Contrat d'engagement républicain



Ville d'Orange |

Annexe 1

Formulaire PROJET SPECIFIQUE

ANNÉE

2023

2024

2025

(Veuillez cocher l'année concernée)

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le 16/12/2022

ID : 084-218400877-20221213-DEL__820-DE

SLOW

I. Identification de l'association

- Nom de l'association :

- Est-ce la première demande de subvention à la Ville ? : Oui / Non

- Si non, précisez l'année de la dernière demande :

II. Structuration de l'association

Fédération d'affiliation :

Disposez-vous d'un label fédéral : Oui/Non

Si oui, lequel :

III. Présentation du projet

Sur quelle thématique porte votre projet :



FICHE PROJET (Merci de remplir une fiche par projet)

Nom du projet :

1/ Contexte :

2/ Objectifs :

3/ Durée

- Date de l'action :
- Durée de l'action :
- L'action est-elle renouvelée chaque année : Oui Non

4/ Activité(s)

Créneaux	Lieux	Activité(s)	Public	Nombre de bénéficiaires

5/ Financement :

- Est-ce qu'il y a des frais d'inscription pour le projet?
- Si oui, à combien s'élève l'inscription ?
- Mettez-vous en place des facilités de paiement ?

6/ Coût du projet

Indiquez toutes les subventions publiques qui vous ont été attribuées au titre de l'exercice en cours pour ce projet

(même si le versement n'a pas encore eu lieu)

SUBVENTIONS PUBLIQUES ATTRIBUÉES (tous services confondus)	
ETAT	€
REGION	€
DEPARTEMENT	€
INTERCOMMUNALITE	€
COMMUNE	€
AUTRE	€

Dépenses liées au projet

DEPENSES	
Fournitures, matériel	€
Communication	€
Frais de location (salle, minibus...)	€
Frais de déplacement	€
Rémunérations intermédiaires (prestataires...)	€
Rémunération des personnels	€
Masse salariale	€

3. Relations avec d'autres associations

A quel réseau, union ou fédération, l'association est-elle affiliée ? (Indiquer le nom complet, ne pas utiliser de sigle)

L'association a-t-elle des adhérents personnes morales : non oui Si oui, lesquelles?

Association sportive agréée ou affiliée à une fédération agréée :

4. Moyens humains au 31 décembre de l'année écoulée

Nombre de bénévoles :	
<i>Bénévole : personne contribuant régulièrement à l'activité de l'association, de manière non rémunérée.</i>	
Nombre de volontaires :	
<i>Volontaire : personne engagée pour une mission d'intérêt général par un contrat spécifique (par ex. Service civique)</i>	
Nombre total de salariés :	
dont nombre d'emplois aidés	
Nombre de salariés en équivalent temps plein travaillé (ETPT)	
Nombre de personnels mis à disposition ou détachés par une autorité publique	
Adhérents	
<i>Adhérent : personne ayant marqué formellement son adhésion aux statuts de l'association</i>	

5. Budget de l'ass

Année 20... ou exercice du au

Segment du budget
Année (automatique)

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	0	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats matières et fournitures		73 - Concours publics	
Autres fournitures		74 - Subventions d'exploitation ²	0
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	0		
Locations			
Entretien et réparation			
Assurance		Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation			
62 - Autres services extérieurs	0	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publication			
Déplacements, missions		Communes, communautés de communes ou d'agglomérations :	
Services bancaires, autres			
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	0	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	0
		736. Cotisations	
		756. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements		78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES	0	TOTAL DES PRODUITS	0
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE¹			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Dons en nature	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Bénévolet	
TOTAL	0	TOTAL	0

¹ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

² L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

³ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 2018-06, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité, mais « au pied » du compte de résultat ; voir notice.

Projet n°

6. Projet - Objet de la demande

Remplir une « rubrique 6 - *Objet de la demande* » (3 pages) par projet

Projet supplémentaire
demande multi-projets

Suppression d'un projet
demande multi-projets

Votre demande est adressée à la politique de la ville ? oui

Intitulé :

Objectifs :

Description :

Bénéficiaires : caractéristiques sociales, dans le respect des valeurs d'égalité et de fraternité de la République (ouverture à tous, mixité, égalité femmes-hommes, non-discrimination), nombre, âge, sexe, résidence, participation financière éventuelle, etc.

Projet n°

6. Projet - Objet de la demande

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le 16/12/2022

SLO

ID : 084-218400877-20221213-DEL__820-DE

Territoire :

Moyens matériels et humains (voir aussi les "CHARGES INDIRECTES REPARTIES" au budget du projet) :

	Nombre de personnes	Nombre en ETPT
Bénévoles participants activement à l'action/projet:		
Salarié		
dont en CDI		
dont en CDD		
dont emplois aidés ⁴		
Volontaires (services civiques ...)		

Est-il envisagé de procéder à un (ou des) recrutements(s) pour la mise en oeuvre de l'action/projet ?

oui non Si oui, combien (en ETPT) :

Date ou période de réalisation : du (le) | | | | | | | au | | | | | | |

Evaluation : Indicateurs proposés au regard des objectifs ci-dessus

⁴ Sont comptabilisés ici comme emplois aidés tous les postes pour lesquels l'organisme bénéficie d'aides publiques : contrats d'avenir, contrats uniques d'insertion, conventions adulte-relais, emplois trampolin, postes FONJEP, etc.

Projet n°.....

6. Budget⁵ du projet

Année 20.... ou exercice du au

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	0	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats matières et fournitures		73 - Concours publics	
Autres fournitures		74 - Subventions d'exploitation ⁶	0
		Etat - préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	0		
Locations			
Entretien et réparation			
Assurance		Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation			
62 - Autres services extérieurs	0	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publication			
Déplacements, missions		Communes, communautés de communes ou d'agglomérations :	
Services bancaires, autres			
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	0	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	0
		756. Collocations	
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements		78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTÉES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	0	TOTAL DES PRODUITS	0
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE⁷			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Dons en nature	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Bénévolat	
TOTAL	0	TOTAL	0

La subvention sollicitée de.....€, objet de la présente demande représente% du total des produits du projet (montant sollicité/total du budget) x 100.

⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

⁷ Voir explications et conditions d'utilisation dans la notice.

7. Attestation

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'établissement auprès duquel vous déposez cette demande.

Je soussigné(e), (nom et prénom)

représentant(e) légal(e) de l'association

Si le signataire n'est pas le représentant statutaire ou légal de l'association, joindre le pouvoir ou mandat (portant les 2 signatures - celle du représentant légal et celle de la personne qui va le représenter -) lui permettant d'engager celle-ci⁸.

déclare :

- que l'association est à jour de ses obligations administratives⁹, comptables, sociales et fiscales (déclarations et paiements correspondants) ;

- que l'association souscrit au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

- exactes et sincères les informations du présent formulaire, notamment relatives aux demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ;

- que l'association respecte les principes et valeurs de la [Charte des engagements réciproques](#) conclue le 14 février 2014 entre l'État, les associations d'élus territoriaux et le Mouvement associatif, ainsi que les déclinaisons de cette charte ;

- que l'association a perçu un montant total et cumulé d'aides publiques (subventions financières -ou en numéraire- et en nature) sur les trois derniers exercices (dont l'exercice en cours)¹⁰

- inférieur ou égal à 500 000 €
 supérieur à 500 000 €

- demander une subvention de : € au titre de l'année ou exercice 20....
 € au titre de l'année ou exercice 20....
 € au titre de l'année ou exercice 20....
 € au titre de l'année ou exercice 20....

- que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de l'association.

=> Joindre un RIS

Fait, le à

Signature

Insérez votre signature en cliquant sur le cadre ci-dessus

⁸ Le mandat ou procuration est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom. Le contrat ne se forme que par l'acceptation du mandataire. Art. 1984 du code civil.

⁹ Déclaration des changements de dirigeants, modifications de statuts, etc. auprès du greffe des associations - Préfecture ou Sous-préfecture.

¹⁰ Conformément à la circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2015, à la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 et au Règlement (UE) No 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général et au Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

ANNEXE 4
BILAN FINANCIER - ANNÉE

ACTIF		PASSIF	
	Montant		Montant
IMMOBILISATIONS	0,00	CAPITAUX PROPRES	0,00
Biens mobiliers durables détenus par l'association (matériel, machines, meubles, véhicules valorisés au prix d'achat)		Capital ou fonds associatif (apport des fondateurs de l'association) et subventions de départ non renouvelables	
Biens immobiliers		Report à nouveau (résultats antérieurs en réserve)	
Immobilisations incorporelles non amortissables (fonds de commerce, brevets, licences)		Résultat de l'exercice	
Immobilisations financières (actions, obligations et cautions)		Subventions d'investissement renouvelables (accordées pour l'achat d'un bien dont le renouvellement sera assuré par le financeur)	
Amortissement des immobilisations (perte de valeur des biens concernés plus haut : inscrire valeur négative)		Provisions pour risques et charges (argent mis de côté)	
STOCKS	0,00	Emprunts à moyen et long terme (argent net à disposition)	
Marchandises, matières premières (valorisés au jour d'inventaire)		Ressources financières non encore utilisées : subventions, donations, legs...	
CREANCES	0,00	COMPTES DE TIERS	0,00
Créances (personnes physiques ou morales qui doivent de l'argent à l'association)		Dettes vis-à-vis de particuliers	
COMPTES FINANCIERS - TRESORERIE	0,00	Dettes financières (découverts bancaires)	
Disponibilités bancaires (trésorerie sur le compte courant)		Dettes d'exploitation (fournisseurs)	
Comptes épargne		Dettes sociales ou fiscales	
Disponibilités en caisse		Autres dettes	
TOTAL ACTIF BILAN	0,00	TOTAL PASSIF BILAN	0,00

Approuvé le :

Signatures
Le/La Trésorier(e)

Le/La Président(e)



ANNEXE 5

**DEMANDE DE SUBVENTION
ANNÉE**

Dépôt des dossiers jusqu'au 15 février 2023
Tout dossier de subvention non parvenu à cette date ne sera pas

étudié

NOM DE L'ASSOCIATION :

TYPE DE SUBVENTION SOLLICITÉE

<input type="checkbox"/> FONCTIONNEMENT	Montant demandé	<input type="text"/>	Sur un budget total de	<input type="text"/>
---	-----------------	----------------------	------------------------	----------------------

<input type="checkbox"/> Nouveau <input type="checkbox"/> Reconduction	PROJET	Intitulé et date du projet	<input type="text"/>		
		Montant demandé	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

Cadre réservé à l'administration

Date d'enregistrement du dossier :

Pieces à joindre obligatoirement au dossier

- dossier administratif dûment renseigné
- budget prévisionnel 2023 de l'association
- bilan financier de l'année, visé par le président et le trésorier
- rapport d'activité, justifiant l'utilisation de la subvention de l'année précédente, signé par le président
- procès-verbal et compte rendu de l'assemblée générale approuvant les comptes 2022
- la programmation prévisionnelle des activités pour l'année 2023
- RIB à jour
- une attestation d'assurance en responsabilité Civile pour 2023
- **En cas de modification seulement** : copie du nouveau bureau et/ou des nouveaux statuts avec copie du récépissé de déclaration en Préfecture et de la parution éventuelle au journal officiel.
- **En cas de première demande** : statuts de l'association, composition du bureau, récépissé de déclaration en Préfecture et parution au journal officiel.

Seuls les dossiers complets seront instruits

Pour la demande d'une subvention exceptionnelle :

Un dossier peut être présenté à tout moment de l'année à Monsieur le Maire, la demande devra obligatoirement être porteuse d'un projet, ou d'une action particulière. Elle devra être accompagnée du formulaire « Projet Spécifique » et du budget prévisionnel de l'action ou du projet.

Une fois la manifestation exécutée, l'association devra présenter le bilan financier de l'action à l'aide du formulaire « Compte rendu qualitatif » et devra également commenter les actions entreprises et les résultats obtenus.

IDENTITÉ DE L'ASSOCIATION**Renseignements ob**

ASSOCIATION		
NOM DE L'ASSOCIATION		
Objet et activités		
Nom et Prénom du (de la) Président (e)		
Adresse du siège social		
Adresse courriel		
Téléphone mobile		
Numéro SIRET	N° de déclaration en Préfecture	Date d'insertion au J.O
Adresse d'expédition du courrier		

Date de la dernière Assemblée Générale :/...../.....

Date du dernier Conseil d'Administration :/...../.....

Date de la prochaine Assemblée Générale (statuant sur les comptes) :/...../.....

Composition du bureau:

QUALITÉ	NOM-Prénom	Adresse	Téléphone & courriel
Président(e)			
Vice-Président (e)			
Secrétaire			
Trésorier (e)			



Informations légales complémentaires

La structure

→ a-t-elle un agrément administratif ? OUI NON

Si oui, lequel

→ adhère-t-elle à un réseau ou une fédération ? OUI NON

si oui, préciser

Avez-vous un local ? OUI NON

Adresse de votre local :

Mis à votre disposition par la mairie : OUI NON

Informations relatives aux adhérents

Nombre d'adhérents en 2020 :

Nombre d'adhérents en 2021 :

Nombre d'adhérents en 2022 :

Vos adhérents paient-ils ?

- * des cotisations : OUI NON
- * un droit d'entrée : OUI NON
- * des participations aux frais : OUI NON

Existe-t-il un tarif dégressif pour les adhésions en cours d'année ? OUI NON

Montant de la cotisation :

Montant de la licence fédérale :

Est-il inclus dans le prix de la cotisation ? OUI NON

Existe-t-il une possibilité de règlement ?

- par mois OUI NON
- par trimestre OUI NON
- par semestre OUI NON

N° d'agrément Jeunesse et sport :

Type de public visé

Tout public Jeune public Adulte Sénior

Public spécifique (préciser) :

Informations relatives aux ressources humaines

Nombre de bénévoles :

Nombre de salariés :

Nombre de CDI	Nombre de CDD	Nombre emplois aidés	Nombre intermittents	Autres
				—

Informations complémentaires Uniquement destinées aux associations sportives

Date et n° agrément Jeunesse et Sports			
Nombre de licenciés de moins de 18 ans			
Nombre de licenciés de plus de 18 ans			
Nombre d'éducateurs diplômés d'Etat			
Nombre d'éducateurs non diplômés			
Nombre de dirigeant			
Nombre total d'adhérents			
Niveau de compétition	National	Régional	Départemental
Nombre de juniors			
Nombre de séniors			

Emplois techniques au sein du club :

Nom et Prénom	Diplômes	Fonction occupée	Temps de travail hebdomadaire	Coût annuel brut à charge du club

Les recettes perçues et les actions menées en 2022

Subventions 2022 perçues de la ville d'Orange

Type de subvention	Montant	Projet subventionné
Droit commun : fonctionnement / projet		
Subvention(s) exceptionnelles(e)		
Politique de la Ville		
Contrat Enfance Jeunesse		

Subventions 2022 sollicitées auprès d'autres organismes : lister l'ensemble de vos recherches de subventions, y compris celles qui se sont avérées infructueuses.

Organisme	Subvention Sollicitée	Subvention Accordée	Subvention refusée
			<input type="checkbox"/>

Utilisation des subventions 2022 perçues par la ville d'ORANGE (hors contrat de ville et C.E.J.) : détaillé l'ensemble des actions que vous avez réalisées en 2021 grâce à la subvention municipale (objet, organisation, bilan qualitatif, tranche d'âge concernée, montant)

Recettes générées en 2022 : (buvette, loto, vide-grenier, repas etc)

EVÈNEMENT	RECETTES
TOTAL	

Implication dans la vie locale 2022

Votre association a participé à des manifestations locales ou organisé des événements durant l'année 2021, veuillez les mentionner dans le tableau ci-dessous :

Type D'action	Action Municipale	Action Humanitaire	Action Culturelle	Action Péri-scolaire	Animation De la Ville	Autre
Intitulé et Date						

--	--	--	--	--	--	--

La demande de subvention pour l'année 2023

Subventions sollicitées :

Votre association prévoit-elle de solliciter la ville d'Orange pour d'autres subventions, hors droit commun ?

Si oui lesquelles ?

➤ CONTRAT DE VILLE OUI NON

Intitulé du projet :

➤ CONTRAT ENFANCE JEUNESSE OUI NON

Intitulé de l'action :

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le 16/12/2022

ID : 084-218400877-20221213-DEL__820-DE



BUDGET PRÉVISIONNEL

Dans le cas où l'exercice de l'association est différent de l'année civile, il vous appartient de préciser les dates de début et de fin d'exercice.

Exercice 2023		Date début :	Date fin :
DÉPENSES	MONTANT (2) EN EUROS	RECETTES (1)	MONTANT (2) EN EUROS
60 - Achat		70 - Vente de produits finis, prestations de services, marchandises	
Achats d'études et de prestations de services		Prestation de services	
Achats non stockés de matières et de fournitures		Vente de marchandises / buvette / tournois	
Fournitures non stockables (eau, énergie)		Produits des activités annexes	
Fourniture d'entretien et de petit équipement			
Autres fournitures / récompenses tournois			
61 - Services extérieurs		74- Subventions d'exploitation	
Sous-traitance générale		Etat: (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s))	
Locations		-	
Entretien et réparation		Région(s):	
Assurance		-	
Documentation		Département(s):	
Divers		-	
62 - Autres services extérieurs		Intercommunalité	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		-	
Publicité, publication		Commune(s):	
Déplacements, missions		-	
Frais postaux et de télécommunications		Organismes sociaux (à détailler):	
Services bancaires, autres		-	
63 - Impôts et taxes		Fonds européens	
Impôts et taxes sur rémunération		-	
Autres impôts et taxes		CNASEA (emplois aidés)	
64- Charges de personnel		Autres recettes (sponsors, autres)	
Rémunération des personnels / salariés		-	
Charges sociales		75 - Autres produits de gestion courante dont cotisations (cotisations, dons manuels ou legs)	
Autres charges de personnel / éducateurs			
65- Autres charges de gestion courante		76 - Produits financiers	
66- Charges financières		77 - Produits exceptionnels	
67- Charges exceptionnelles		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
68- Dotation aux amortissements (provisions et engagement)		79 - transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES PREVISIONNELLES	€	TOTAL DES PRODUITS PREVISIONNELS	€
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires		87 - Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL DES CHARGES	€	TOTAL DES PRODUITS	€

L'association sollicite une subvention de : €

Fait à Orange le :

Signatures
Le / La Trésorier(e) Le / La Président(e)

(1) L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et s'entend lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera susceptible d'être demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités.
(2) Ne pas indiquer les centimes d'euros

Compte-rendu financier et qualitatif de l'action réalisée

Ce document est à remplir et à retourner dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel la subvention a été accordée.
Le compte-rendu doit obligatoirement être établi, avant toute nouvelle demande de subvention.

1. Bilan qualitatif de l'action réalisée

Nom de l'association :

N° SIRET de l'association :

Référence du dossier de subvention subventionné :

Objet de la subvention :

Décrire précisément la mise en œuvre de l'action :

Quel a été le nombre approximatif de personnes bénéficiaires (par type de publics) ?

Quels ont été les date(s) et lieu(x) de réalisation de votre action ?

Les objectifs de l'action ont-ils été atteints au regard des indicateurs utilisés ?

¹ Cf. Arrêté du Premier Ministre du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2. Compte-rendu financier

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le 16/12/2022

ID : 084-218400877-20221213-DEL__820-DE

Exercice : 20..							
CHARGES ⁽¹⁾				PRODUITS ⁽²⁾			
	Prévision	Réalisation	%		Prévision	Réalisation	%
I-Charges directes affectées à l'action				II-Ressources directes affectées à l'action			
60 - Achats				70 - Vente de produits finis, prestations de services, marchandises			
Fournitures de services							
Achats matériels et fournitures				74 - Subventions d'exploitation			
Autres fournitures				Etat :			
61 - Services extérieurs				Région :			
Locations				Département (Préciser les services)			
Entretien et réparation							
Assurance							
Documentation							
62 - Autres services extérieurs							
Rémunérations intermédiaires et honoraires							
Publicité, publication							
Déplacements, missions				Métropole			
Services bancaires, autres				2IP Publique de la Ville			
63 - Impôts et taxes				Organismes sociaux (à détailler)			
Impôts et taxes sur rémunération							
Autres impôts et taxes							
64 - Charges de personnel				Fonds européens			
Rémunération des personnels				CHASEA (emplois aidés)			
Charges sociales				Autres aides, dons ou subventions affectées			
Autres charges de personnel							
65 - Autres charges de gestion courante				75 - Autres produits de gestion courante			
66 - Charges financières							
67 - Charges exceptionnelles				76 - Produits financiers			
68 - Dotations aux amortissements				78 - Rapports Ressources non utilisées d'opérations antérieures			
III- Charges indirectes affectées à l'action				IV- Ressources indirectes affectées à l'action			
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
TOTAL DES CHARGES	€	€		TOTAL DES PRODUITS	€	€	
80 - Emplois des contributions volontaires en nature				87 - Contributions volontaires en nature			
Secours en nature				Dons en nature			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévolat				Bénévolat			
TOTAL	€	€		TOTAL	€	€	
L'association sollicite une subvention de				€			
<p>¹[cf. Arrêté du Premier ministre du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.]</p> <p>² L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et seront lieu de justification. Aucun document complémentaire ne sera susceptible d'être demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités. ³ Ne pas indiquer les centimes d'euro</p>							
Date :				Signature		Nom Prénom et Qualité	

3. Données Chiffrées - Annexe

Règles de répartition des charges indirectes affectées à l'action subventionnée (exemple : quote-part ou pourcentage des loyers, des salaires, etc.) :

Expliquer et justifier les écarts significatifs éventuels entre le budget prévisionnel de l'action et le budget final exécuté :

Contributions volontaires en nature affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée² :

Observations à formuler sur le compte-rendu financier de l'opération subventionnée :

Je soussigné(e),
représentant(e) légal(e) de l'association

Certifie exactes les informations du présent compte-rendu.

Fait, le _____ à _____

Signature

² Les « contributions volontaires » correspondent au bénévolat, aux mises à disposition gratuites de personnes ainsi que de biens meubles (matériel, véhicules, etc.) ou immeubles. Leur inscription en comptabilité n'est possible que si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables.



ANNEXE 7

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGRÈMENT DE L'ÉTAT

Le présent contrat est établie entre :

La Ville d'Orange
Place Georges Clémenceau
84100 ORANGE
Ci-après dénommée la Ville

Représenté par son Maire, Monsieur Yann BOMPARD

D'une part,

Et

L'association :

Adresse :

Code postal : Ville :

Ci-après dénommée l'association

Représentée par son (sa) Président(e) en exercice,

.....

D'autre part

Préambule :

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

À cette fin la loi N° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain. Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N°1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïc de la République.

ENGAGEMENT N°2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Assurer le droit de ne pas être arbitrairement exclu.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N°3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N°4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N°6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité des membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N°7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à ORANGE, le

Le (la) Président(e)

Nom - Prénom

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le 16/12/2022

SLOW

ID : 084-218400877-20221213-DEL_820-DE



Service Vie Associative
Gestion des Équipements Sportifs

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
RUGBY CLUB ORANGEAIS
Années 2023 – 2024 – 2025

Prise en application des dispositions de la loi du 12 avril 2000, modifiée par la loi 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et du décret 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Entre,

- La Ville d'Orange, représentée par son Maire, Monsieur Yann BOMPARD, demeurant de droit en l'Hôtel de Ville sis Place Georges Clémenceau, dûment habilité à cet effet par délibération n°623/2021 du conseil municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1^{er} décembre 2021 d'une part,

Ci-après dénommée « la Ville »

Et,

- L'association « RUGBY CLUB ORANGEAIS », dûment représentée par son Président en exercice, Monsieur Charles PERRIN, domiciliée en son siège social Maison de la Foire – Avenue Charles Dardun - 84100 ORANGE, d'autre part,

Ci-après dénommée « l'Association »

EXPOSE

L'association sollicite l'appui de la Ville pour son activité et entend s'investir activement au sein des actions menées sur le territoire en faveur de la promotion du sport. À cet effet, la Ville d'Orange souhaite formaliser le soutien qu'elle entend apporter aux actions et aux projets des associations Orangeoises en détaillant leurs engagements respectifs et ainsi fixer leurs objectifs communs.

L'association « RUGBY CLUB ORANGEAIS » est une structure sportive d'intérêt général local dont son domaine est d'agir en faveur du développement de la pratique rugby et de la formation des jeunes à ce sport.

Compte tenu de l'intérêt que représentent ces activités tant sur le plan du développement physique et de la santé, que de l'éducation et de la citoyenneté, considérant que le programme des actions présenté par cette dernière participe à la politique sportive menée par la Ville, la commune pourra allouer une aide financière en fonction des compétitions et des projets de l'association et, d'autre part,

mettre à disposition des équipements sportifs que l'association ne peut avoir que conformément à son objet, mentionné dans ses statuts.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et modalités d'octroi de subventions communales à l'Association pour les trois années civiles suivantes : 2023, 2024, 2025. Ces subventions annuelles sont dédiées à la réalisation de l'objet statutaire de l'Association, à travers des actions reconnues d'intérêt communal.

Les articles qui suivent ont ainsi vocation à fixer les modalités de versement de la subvention municipale, les dépenses pour lesquelles cette subvention est octroyée, les contrôles que la Ville est en droit d'effectuer et les sanctions qu'elle pourrait infliger.

TITRE I – ENGAGEMENT DE LA VILLE

ARTICLE 2 – Subventions

2-1 Subvention annuelle

La Ville s'engage à soutenir financièrement l'Association. Elle fixe annuellement le montant de son concours financier en fonction des objectifs poursuivis.

Pour obtenir cette subvention annuelle, l'Association présente par écrit et tous les ans une demande de subvention, conformément aux stipulations de l'article 8 de la présente convention.

L'aide de la Ville sera créditée au compte de l'Association, sous réserve du respect des engagements figurants au Titre II de la présente convention et selon les procédures comptables en vigueur.

2-2 Détermination de la subvention municipale

En fonction des actions engagées par l'Association sur la durée d'exécution de la présente convention, le montant prévisionnel de la subvention qui pourrait être allouée à l'Association pour l'année 2023 est estimé à hauteur de **40 000 €** selon les modalités suivantes :

- Le nombre de licenciés et le nombre d'éducateurs diplômés
- L'encadrement et la formation
- La participation à la vie locale
- Le nombre et le niveau des équipes de jeunes
- Le niveau des équipes séniors

Outre le versement d'une subvention annuelle en numéraire, la Ville peut accorder son concours par la mise à disposition de locaux à titre gratuit et selon un planning établi en accord avec le service gestionnaire de la Ville et l'Association. Cette mise à disposition peut être temporaire ou annuelle, voire pluriannuelle.

La maison de la Foire et les installations sportives des stades Charles Costa, Degeorges et Peron et le gymnase Jean GIONO (section baby) en usage partagé avec d'autres associations sont mises à disposition à l'association à titre gratuit par voie de convention conclue en 2021 et renouvelable par tacite reconduction ne pouvant excéder 3 ans. Il est précisé qu'il convient de valoriser cette mise à disposition à la somme de **44 364 €** pour l'année sportive 2022/2023.

La dotation globale pour l'année 2023 est estimée à **84 364 €** et le montant de la subvention des années 2024 et 2025 sera fixé annuellement par le Conseil Municipal sur présentation de la demande de subvention visée à l'article 2-1 sous réserve de crédit disponible au budget Municipal.

L'Association s'engage à intégrer cette valorisation dans sa comptabilité.

Toutefois, la Ville se réserve la possibilité de revoir à la baisse le montant de la subvention annuelle versée à l'Association.

2-3 Versement de la subvention

Sous réserve des dispositions des articles 8 et 9 de la présente convention, il est procédé au versement de la subvention de la manière suivante :

- Après le vote du Budget Primitif, délibéré lors du Conseil Municipal de début d'année

Sous certaines conditions un acompte de 35% du montant de la subvention qui sera actroyée pourra être versé en janvier ou février.

2-4 Subvention exceptionnelle - (Annexe 1)

Cette subvention communale annuelle ne fait pas obstacle à l'attribution de subventions exceptionnelles complémentaires qui ont vocation à soutenir des projets spécifiques. Elles pourront être allouées, sous réserve de l'accord du Conseil Municipal, sur la base de projets détaillés démontrant l'intérêt communal et sa faisabilité.

ARTICLE 3 – Mise à disposition de locaux

L'Association s'engage à maintenir en état de propreté les espaces mis à sa disposition et de réparer les dégâts occasionnés par les utilisateurs du club où par les clubs reçus. Aucun changement ne pourra être apporté à la destination des lieux, ni à son agencement.

Il est entendu qu'en cas de nécessité, la Ville pourra utiliser ces locaux pour son propre usage. La mise à disposition de ces locaux résulte d'un droit d'occupation partiel et non d'un bail. Cette dernière est conclue intuitu personae, l'association ne pourra en céder les droits à qui que ce soit.

Les installations sportives sont équipées d'un système de contrôle d'accès, seules les personnes titulaires du badge sont autorisées à effectuer l'ouverture et la fermeture de celles-ci.

En cas de perte ou de vol d'un badge d'accès, l'Association informera dans les meilleurs délais le service gestionnaire de la ville (Vie Associative/GES).

ARTICLE 4 – Mise à disposition d'autres moyens municipaux

La Ville pourra également, sous réserve des impératifs liés à la bonne marche des services communaux, relevant exclusivement de la libre association de la Ville :

- Autoriser la mise à disposition à l'association, gracieuse et temporaire, de matériels municipaux (tables, chaises, etc)
- Autoriser la réalisation gracieuse et ponctuelle de supports de communication au bénéfice de l'Association (tracts, affiches, etc). L'Association reconnaît que ces supports de communication pourront, selon la volonté de la Ville, comporter le logo officiel établi par la Ville.

Les autorisations qui précèdent requièrent une demande préalable et motivée de l'Association, déposée auprès des services municipaux compétents. La demande doit être formulée dans un délai raisonnable qui ne saurait, sauf exception admise, être inférieur à 1 mois.

ARTICLE 5 – Obligations Générales de la Ville

La Ville étant dans l'obligation de veiller au bon usage des deniers publics, elle s'engage à contrôler l'usage des subventions allouées à l'Association en application des présentes.

TITRE II – LES ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 – Engagement de référence de l'Association

En contrepartie du soutien de la Ville, l'Association s'engage À :

- Mettre en œuvre son activité et à réaliser les actions conformément à son objet associatif déclaré
- Informer la Ville de la réalisation de ses projets ainsi que de tout changement notable qui interviendrait dans ses statuts, ses actions ou objectifs.
- Pérenniser l'activité éducative
- Respecter le règlement intérieur des équipements sportifs de la Ville
- Ne pas exposer le renom de la Ville à une publicité négative
- Ne pas déroger aux règles d'éthique du sport
- Respecter la réglementation en vigueur et notamment celle en matière de débit de boissons et de braderie commerciale
- Signer le contrat d'engagement républicain (Annexe 7)

L'Association, est seule responsable des activités qu'elle mène et s'engage d'une part, à ne rien faire qui puisse nuire aux intérêts de la Ville et d'autre part, à assumer les responsabilités qui sont les siennes, tant à l'égard de ses adhérents que des tiers et ne pourra exercer aucun recours contre la Ville.

ARTICLE 7 – Incessibilité des droits

Dans le respect des dispositions de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Association ne pourra pas reverser à une tierce entité, tout ou partie des subventions allouées par la ville.

ARTICLE 8 – Demandes de subvention(s) annuelles

Au soutien de chaque demande de subvention annuelle ou exceptionnelle, l'Association devra délivrer une demande motivée et chiffrée comprenant les pièces suivantes :

Documents administratifs et comptables :

- ✓ Budget de l'exercice en cours (Annexe 2)
- ✓ Budget prévisionnel de l'année à venir ou du projet détaillant les dépenses et recettes contribuant à l'organisation des activités proposées ainsi que celles relatives au fonctionnement courant de l'Association (Annexe 2)
- ✓ Bilan et compte de résultat du dernier exercice clos (Annexe 3 et 4)
- ✓ Compte rendu de la dernière Assemblée Générale, retraçant l'activité de l'association ainsi que les objectifs pour l'avenir
- ✓ Dossier interne Mairie (Annexe 5)
- ✓ Sauf s'ils n'ont pas changé : les statuts et la composition du bureau de l'Association

Documents opérationnels :

- ✓ Une synthèse des opérations programmées pour l'exercice à venir ou la présentation d'un projet
- ✓ Le cas échéant, un résumé des évolutions structurelles ou humaines envisagées
- ✓ Un bilan sommaire, quantitatif et qualitatif des actions subventionnées par la Ville, déjà achevées ou engagées par l'Association (Annexe 6)
- ✓ Une attestation d'assurance en responsabilité civile

Pour les demandes de subventions annuelles relevant de cette convention, l'association déposera sa demande de subvention au plus tard au 15 février de l'année en cours.

Tout ce qui précède n'est pas de nature à remettre en cause le droit à contrôle à posteriori de la Ville. À défaut de production de ces documents, la Ville se réserve le droit de ne pas procéder au versement de sa participation financière.

ARTICLE 9 – Bilans Comptables

Afin de permettre à la Ville de procéder à ses opérations de contrôle du bon usage des deniers publics et d'évaluer la pertinence des actions conduites au regard des objectifs fixés, l'association s'engage :

- ✓ À respecter le plan comptable des associations, ainsi que l'ensemble du régime fiscal et social applicable et à désigner, le cas échéant, un commissaire aux comptes.
- ✓ À user de la (des) subvention(s) alloué(s) afin de remplir les objectifs qu'elle s'est fixée pour l'année en cause, et ayant fondé l'octroi de ladite (lesdites) subvention(s) de la Ville.
- ✓ À communiquer à la clôture de l'exercice, le bilan certifié conforme de son activité faisant figurer expressément les montants versés par la Ville, l'Etat et les autres organismes de manière détaillée.
- ✓ À communiquer à la fin de l'exercice comptable en cause, un compte rendu financier conforme aux exigences de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, modifié par la loi n°2022-217 du 21 février 2022 – art 165. Ce compte rendu comporte un bilan d'activité et comptable, quantitatif et qualitatif.

Le bilan d'activité précité devra en conséquence permettre à la Ville d'apprécier, sous l'angle quantitatif et qualitatif, l'activité de l'Association.

L'Association doit également informer la Ville, sans délai, de toutes modifications intervenues dans ses statuts, la composition de son Conseil d'Administration ou de son bureau.

Dans le prolongement de tout ce qui précède, les représentants de l'Association s'engagent à rencontrer durant l'année d'utilisation de la subvention communale, au moins 1 fois et sur simple demande de la Ville, les représentants de la Ville pour évaluer les résultats.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution ou retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association, qu'elle qu'en soient les raisons, l'Association doit en informer la Ville sans délai par l'envoi d'un courrier électronique avec accusé de réception, à l'attention de la Direction du service gestionnaire de la Ville.

ARTICLE 10 – Assurances et responsabilités

L'Association déclare avoir souscrit des polices d'assurance auprès de compagnies reconnues, nécessaires pour la garantie de sa responsabilité civile et pour la protection des structures mises à sa disposition (vol, incendie, dommages électriques, etc).

L'Association déclare sous sa seule responsabilité, que cette police d'assurance recouvre l'ensemble de son activité et des projets déposés au soutien des demandes de subventions, et qu'elle s'étend aux actions menées par les personnes relevant de son autorité. L'association s'engage à maintenir cette souscription pendant toute la durée des présentes.

ARTICLE 11 – Communication et promotion de la Ville

L'Association s'engage à apposer sur tous les supports de communication qu'elle édite, tant à usage interne qu'à destination du public, le logo établi à cet effet par la Ville. En conséquence, la Ville autorise l'Association à utiliser à cette fin le logo municipal.

L'Association s'engage à fournir à la Ville, dans un délai raisonnable, un exemplaire de chacun des supports de communication qu'elle édite.

TITRE III – CLAUSES GÉNÉRALES

ARTICLE 12 – Durée de la convention

La présente convention est consentie pour une durée de 3 années civiles à savoir les années 2023, 2024 et 2025. Elle prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

Ses effets s'étendent toutefois au-delà de cette durée concernant les opérations de contrôle du bon usage des subventions allouées par la Ville.

ARTICLE 13 – Contrôle et évaluations par la Ville

13-1 Évaluations

Tel que cela ressort aux articles 8 et 9 de la présente convention, l'Association s'engage à fournir, lors de ses nouvelles demandes de subventionnement, mais plus encore, à compter de la fin de son exercice comptable : Un bilan d'ensemble dans lequel apparaîtra les avantages et prestations en nature octroyés par la ville, les comptes de l'exercice et tout document faisant connaître les résultats de son activité.

13-2 Contrôles

Pendant et au terme de la convention, la Ville se réserve le droit, dans le respect des dispositions de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'effectuer sur place et, ou, sur pièces, à tout moment, à toute opération de contrôle qu'elle jugera utile afin de vérifier que l'Association satisfait aux obligations et engagements issus des présentes et de ses obligations légales et réglementaires.

L'Association s'engage à faciliter l'accès à ses locaux et à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ces opérations de contrôle.

À ce titre, la Ville peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par l'Association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Ville.

ARTICLE 14 – Sanctions

14-1 Détournement de subvention

Si la subvention allouée était tout ou partie utilisée à des fins contraires à celles prévues aux présentes, l'Association devra, d'une part, s'en justifier dans les plus brefs délais, et d'autre part, restituer tout ou partie de la subvention détournée, pour violation de ses obligations contractuelles.

14-2 Fautes contractuelles

Le non-respect par l'Association, de tout ou partie de ses obligations contractuelle, peut justifier la résiliation de la convention selon les conditions développées à l'article 15. La Ville conserve la possibilité d'ester en justice aux fins de voir indemniser ses préjudices, dont l'atteinte à son image publique.

ARTICLE 15 – Résiliation de la convention

15-1 Résiliation pour non-respect des engagements contractuels

En cas de violation des présentes stipulations par l'une ou l'autre partie, celle-ci pourra résilier cette convention de plein droit. Cette résiliation interviendra à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre de mise en demeure envoyée par tout moyen de nature à en attester la réception.

Lors d'une telle résiliation par la Ville pour faute de l'Association et suivant la nature de la ou des faute(s) constatées, la Ville se réserve la faculté de solliciter le remboursement de tout ou partie des subventions annuelles ou exceptionnelles versées à l'Association. En toute hypothèse, la Ville ne sera plus tenue au versement de la part des subventions annuelles délibérées ou des subventions exceptionnelles non encore versées à l'Association.

En cas de faute de la ville, cette convention ne pourra être résiliée que sur décision de justice

15-2 Dénonciation par l'Association

L'Association a la faculté de dénoncer la présente convention au terme de chaque année civile, par lettre recommandée avec avis de réception, adressée au moins 2 mois avant la date d'échéance. Une telle renonciation ne saurait remettre en cause ses obligations relatives au bon usage des subventions municipales déjà allouées en vertu des présentes.

15-3 Dénonciation par la Ville

La Ville se réserve la possibilité de dénoncer la présente en cas de disparition ou modification de l'objet de l'Association, ou plus globalement, lorsque l'intérêt général le justifie.

La Ville notifiera sa décision par lettre recommandée avec avis de réception au moins 2 mois avant la prise d'effet de cette dénonciation anticipée.

ARTICLE 16 – Renouvellement de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction sans pouvoir excéder trois ans.

ARTICLE 17 – Exécution et modification de la convention

17-1 Exécution et modification de la convention

Il est convenu qu'en sa qualité de pouvoir exécutif, Monsieur le Maire ou l'autorité déléguée ont pleine compétence pour procéder à l'exécution des présentes.

Cette exécution sera notamment manifestée par de simples écrits de ces autorités, sans que le Conseil Municipal soit contraint de se prononcer. Il s'agit, par exemple, du prononcé d'une sanction qui peut aller jusqu'à la restitution de tout ou partie de la subvention, l'arrêt du versement de la subvention périodique, du contrôle de l'activité ou de tout ce qui précède et suit en termes de modification et de résiliation.

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de la demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

17-2 Modifications de la convention relevant de l'autorité exécutoire

Il est précisé que l'ensemble des normes, communautaires, nationales et locales s'imposant à cette convention seront automatiquement applicables dès leur entrée en vigueur. Il est convenu que ses modifications ne sauraient fonder des demandes de dommages et intérêts à l'encontre de la Ville.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des subventions allouées serait versés sous forme d'acomptes, la ville se réserve le droit de modifier à tout moment le montant de l'acompte convenu. En conséquence, l'association ne saurait se prévaloir d'aucune indemnité.

ARTICLE 18 – Litige

Tout litige non résolu par la voie amiable et résultant de la présente convention, est, sous réserve de toute action pénale, du ressort du Tribunal Administratif de NIMES.

Fait à Orange, le

**Pour l'Association
Le Président**

**Pour la ville,
Le Maire d'Orange**

Charles PERRIN

Yann BOMPARD

Annexes :

Annexe 1 : Formulaire « Projet spécifique »

Annexe 2 : CERFA N° 12156*06 (Budget de l'exercice et/ou budget prévisionnel)

Annexe 3 : Compte de résultat

Annexe 4 : Bilan financier

Annexe 5 : Dossier interne Mairie

Annexe 6 : Compte rendu qualitatif

Annexe 7 : Contrat d'engagement républicain



Service Vie Associative
Gestion des Équipements Sportifs

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
UNION JUDO ORANGE
Années 2023 – 2024 – 2025

Prise en application des dispositions de la loi du 12 avril 2000, modifiée par la loi 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et du décret 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Entre,

- La Ville d'Orange, représentée par son Maire, Monsieur Yann BOMPARD, demeurant de droit en l'Hôtel de Ville sis Place Georges Clémenceau, dûment habilité à cet effet par délibération n°623/2021 du conseil municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1^{er} décembre 2021 d'une part,

Ci-après dénommée « la Ville »

Et,

- L'association « UNION JUDO ORANGE », dûment représentée par son Président en exercice, Monsieur Philippe BAZALGETTE, domiciliée en son siège social 26 Rue Jules FERRY – 84100 ORANGE, d'autre part,

Ci-après dénommée « l'Association »

EXPOSE

L'association sollicite l'appui de la Ville pour son activité et entend s'investir activement au sein des actions menées sur le territoire en faveur de la promotion du sport. À cet effet, la Ville d'Orange souhaite formaliser le soutien qu'elle entend apporter aux actions et aux projets des associations Orangeoises en détaillant leurs engagements respectifs et ainsi fixer leurs objectifs communs.

L'association « UNION JUDO ORANGE » est une structure sportive d'intérêt général local dont son domaine est d'agir en faveur du développement de la pratique du judo, du Ju Jitsu et de la formation des jeunes à ce sport.

Compte tenu de l'intérêt que représentent ces activités tant sur le plan du développement physique et de la santé, que de l'éducation et de la citoyenneté, considérant que le programme des actions présenté par cette dernière participe à la politique sportive menée par la Ville, la commune pourra allouer une aide financière en fonction des compétitions et des projets de l'association et, d'autre part,

mettre à disposition des équipements sportifs que l'association ne pourra utiliser que conformément à son objet, mentionné dans ses statuts.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et modalités d'octroi de subventions communales à l'Association pour les trois années civiles suivantes : 2023, 2024, 2025. Ces subventions annuelles sont dédiées à la réalisation de l'objet statutaire de l'Association, à travers des actions reconnues d'intérêt communal.

Les articles qui suivent ont ainsi vocation à fixer les modalités de versement de la subvention municipale, les dépenses pour lesquelles cette subvention est octroyée, les contrôles que la Ville est en droit d'effectuer et les sanctions qu'elle pourrait infliger.

TITRE I – ENGAGEMENT DE LA VILLE

ARTICLE 2 – Subventions

2-1 Subvention annuelle

La Ville s'engage à soutenir financièrement l'Association. Elle fixe annuellement le montant de son concours financier en fonction des objectifs poursuivis.

Pour obtenir cette subvention annuelle, l'Association présente par écrit et tous les ans une demande de subvention, conformément aux stipulations de l'article 8 de la présente convention.

L'aide de la Ville sera créditée au compte de l'Association, sous réserve du respect des engagements figurants au Titre II de la présente convention et selon les procédures comptables en vigueur.

2-2 Détermination de la subvention municipale

En fonction des actions engagées par l'Association sur la durée d'exécution de la présente convention, le montant prévisionnel de la subvention qui pourrait être allouée à l'Association pour l'année 2023 est estimé à hauteur de 3 500 € selon les modalités suivantes :

- Le nombre de licenciés et le nombre d'éducateurs diplômés
- L'encadrement et la formation
- La participation à la vie locale
- Le nombre et le niveau des équipes de jeunes
- Le niveau des équipes seniors

Outre le versement d'une subvention annuelle en numéraire, la Ville peut accorder son concours par la mise à disposition de locaux à titre gratuit et selon un planning établi en accord avec le service gestionnaire de la Ville et l'Association. Cette mise à disposition peut être temporaire ou annuelle, voire pluriannuelle.

La salle des Arts Martiaux, en usage partagé avec d'autres associations est mise à disposition à l'association à titre gratuit par voie de convention conclue en 2021 et renouvelable par tacite reconduction ne pouvant excéder 3 ans. Il est précisé qu'il convient de valoriser cette mise à disposition à la somme de 55 339 € pour l'année sportive 2022/2023.

La dotation globale pour l'année 2023 est estimée à 58 839 € et le montant de la subvention des années 2024 et 2025 sera fixé annuellement par le Conseil Municipal sur présentation de la demande de subvention visée à l'article 2-1 sous réserve de crédit disponible au budget Municipal.

L'Association s'engage à intégrer cette valorisation dans sa comptabilité.

Toutefois, la Ville se réserve la possibilité de revoir à la baisse le montant de la subvention annuelle versée à l'Association.

2-3 Versement de la subvention

Sous réserve des dispositions des articles 8 et 9 de la présente convention, il est procédé au versement de la subvention de la manière suivante :

- Après le vote du Budget Primitif, délibéré lors du Conseil Municipal de début d'année

Sous certaines conditions un acompte de 35% du montant de la subvention qui sera actroyée pourra être versé en janvier ou février.

2-4 Subvention exceptionnelle - (Annexe 1)

Cette subvention communale annuelle ne fait pas obstacle à l'attribution de subventions exceptionnelles complémentaires qui ont vocation à soutenir des projets spécifiques. Elles pourront être allouées, sous réserve de l'accord du Conseil Municipal, sur la base de projets détaillés démontrant l'intérêt communal et sa faisabilité.

ARTICLE 3 – Mise à disposition de locaux

L'Association s'engage à maintenir en état de propreté les espaces mis à sa disposition et de réparer les dégâts occasionnés par les utilisateurs du club ou par les clubs reçus. Aucun changement ne pourra être apporté à la destination des lieux, ni à son agencement.

Il est entendu qu'en cas de nécessité, la Ville pourra utiliser ces locaux pour son propre usage. La mise à disposition de ces locaux résulte d'un droit d'occupation partiel et non d'un bail. Cette dernière est conclue intuitu personae, l'association ne pourra en céder les droits à qui que ce soit.

Les installations sportives sont équipées d'un système de contrôle d'accès, seules les personnes titulaires du badge sont autorisées à effectuer l'ouverture et la fermeture de celles-ci.

En cas de perte ou de vol d'un badge d'accès, l'Association informera dans les meilleurs délais le service gestionnaire de la ville (Vie Associative/GES).

ARTICLE 4 – Mise à disposition d'autres moyens municipaux

La Ville pourra également, sous réserve des impératifs liés à la bonne marche des services communaux, relevant exclusivement de la libre association de la Ville :

- Autoriser la mise à disposition à l'association, gracieuse et temporaire, de matériels municipaux (tables, chaises, etc)
- Autoriser la réalisation gracieuse et ponctuelle de supports de communication au bénéfice de l'Association (tracts, affiches, etc). L'Association reconnaît que ces supports de communication pourront, selon la volonté de la Ville, comporter le logo officiel établi par la Ville.

Les autorisations qui précèdent requièrent une demande préalable et motivée de l'Association, déposée auprès des services municipaux compétents. La demande doit être formulée dans un délai raisonnable qui ne saurait, sauf exception admise, être inférieur à 1 mois.

ARTICLE 5 – Obligations Générales de la Ville

La Ville étant dans l'obligation de veiller au bon usage des deniers publics, elle s'engage à contrôler l'usage des subventions allouées à l'Association en application des présentes.

TITRE II – LES ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 – Engagement de référence de l'Association

En contrepartie du soutien de la Ville, l'Association s'engage à :

- Mettre en œuvre son activité et à réaliser les actions conformément à son objet associatif déclaré
- Informer la Ville de la réalisation de ses projets ainsi que de tout changement notable qui interviendrait dans ses statuts, ses actions ou objectifs.
- Pérenniser l'activité éducative
- Respecter le règlement intérieur des équipements sportifs de la Ville
- Ne pas exposer le renom de la Ville à une publicité négative
- Ne pas déroger aux règles d'éthique du sport
- Respecter la réglementation en vigueur et notamment celle en matière de débit de boissons et de braderie commerciale
- Signer le contrat d'engagement républicain (Annexe 7)

L'Association, est seule responsable des activités qu'elle mène et s'engage d'une part, à ne rien faire qui puisse nuire aux intérêts de la Ville et d'autre part, à assumer les responsabilités qui sont les siennes, tant à l'égard de ses adhérents que des tiers et ne pourra exercer aucun recours contre la Ville.

ARTICLE 7 – Incessibilité des droits

Dans le respect des dispositions de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Association ne pourra pas reverser à une tierce entité, tout ou partie des subventions allouées par la ville.

ARTICLE 8 – Demandes de subvention(s) annuelles

Au soutien de chaque demande de subvention annuelle ou exceptionnelle, l'Association devra délivrer une demande motivée et chiffrée comprenant les pièces suivantes :

Documents administratifs et comptables :

- ✓ Budget de l'exercice en cours (Annexe 2)
- ✓ Budget prévisionnel de l'année à venir ou du projet détaillant les dépenses et recettes contribuant à l'organisation des activités proposées ainsi que celles relatives au fonctionnement courant de l'Association (Annexe 2)
- ✓ Bilan et compte de résultat du dernier exercice clos (Annexe 3 et 4)
- ✓ Compte rendu de la dernière Assemblée Générale, retraçant l'activité de l'association ainsi que les objectifs pour l'avenir
- ✓ Dossier interne Mairie (Annexe 5)
- ✓ Sauf s'ils n'ont pas changé : les statuts et la composition du bureau de l'Association

Documents opérationnels :

- ✓ Une synthèse des opérations programmées pour l'exercice à venir ou la présentation d'un projet
- ✓ Le cas échéant, un résumé des évolutions structurelles ou humaines envisagées
- ✓ Un bilan sommaire, quantitatif et qualitatif des actions subventionnées par la Ville, déjà achevées ou engagées par l'Association (Annexe 6)
- ✓ Une attestation d'assurance en responsabilité civile

Pour les demandes de subventions annuelles relevant de cette convention, l'association déposera sa demande de subvention au plus tard au 15 février de l'année en cours.

Tout ce qui précède n'est pas de nature à remettre en cause le droit à contrôle a posteriori de la Ville. À défaut de production de ces documents, la Ville se réserve le droit de ne pas procéder au versement de sa participation financière.

ARTICLE 9 – Bilans Comptables

Afin de permettre à la Ville de procéder à ses opérations de contrôle du bon usage des deniers publics et d'évaluer la pertinence des actions conduites au regard des objectifs fixés, l'association s'engage :

- ✓ À respecter le plan comptable des associations, ainsi que l'ensemble du régime fiscal et social applicable et à désigner, le cas échéant, un commissaire aux comptes.
- ✓ À user de la (des) subvention(s) allouée(s) afin de remplir les objectifs qu'elle s'est fixée pour l'année en cause, et ayant fondé l'octroi de ladite (lesdites) subvention(s) de la Ville.
- ✓ À communiquer à la clôture de l'exercice, le bilan certifié conforme de son activité faisant figurer expressément les montants versés par la Ville, l'Etat et les autres organismes de manière détaillée.
- ✓ À communiquer à la fin de l'exercice comptable en cause, un compte rendu financier conforme aux exigences de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, modifié par la loi n°2022-217 du 21 février 2022 – art 165. Ce compte rendu comporte un bilan d'activité et comptable, quantitatif et qualitatif.

Le bilan d'activité précité devra en conséquence permettre à la Ville d'apprécier, sous l'angle quantitatif et qualitatif, l'activité de l'Association.

L'Association doit également informer la Ville, sans délai, de toutes modifications intervenues dans ses statuts, la composition de son Conseil d'Administration ou de son bureau.

Dans le prolongement de tout ce qui précède, les représentants de l'Association s'engagent à rencontrer durant l'année d'utilisation de la subvention communale, au moins 1 fois et sur simple demande de la Ville, les représentants de la Ville pour évaluer les résultats.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution ou retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association, qu'elle qu'en soient les raisons, l'Association doit en informer la Ville sans délai par l'envoi d'un courrier électronique avec accusé de réception, à l'attention de la Direction du service gestionnaire de la Ville.

ARTICLE 10 – Assurances et responsabilités

L'Association déclare avoir souscrit des polices d'assurance auprès de compagnies reconnues, nécessaires pour la garantie de sa responsabilité civile et pour la protection des structures mises à sa disposition (vol, incendie, dommages électriques, etc).

L'Association déclare sous sa seule responsabilité, que cette police d'assurance recouvre l'ensemble de son activité et des projets déposés au soutien des demandes de subventions, et qu'elle s'étend aux actions menées par les personnes relevant de son autorité. L'association s'engage à maintenir cette souscription pendant toute la durée des présentes.

ARTICLE 11 – Communication et promotion de la Ville

L'Association s'engage à apposer sur tous les supports de communication qu'elle réalise, tant à usage interne qu'à destination du public, le logo établi à cet effet par la Ville. En conséquence, la Ville autorise l'Association à utiliser à cette fin le logo municipal.

L'Association s'engage à fournir à la Ville, dans un délai raisonnable, un exemplaire de chacun des supports de communication qu'elle édite.

TITRE III – CLAUSES GÉNÉRALES

ARTICLE 12 – Durée de la convention

La présente convention est consentie pour une durée de 3 années civiles à savoir les années 2023, 2024 et 2025. Elle prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

Ses effets s'étendent toutefois au-delà de cette durée concernant les opérations de contrôle du bon usage des subventions allouées par la Ville.

ARTICLE 13 – Contrôle et évaluations par la Ville

13-1 Évaluations

Tel que cela ressort aux articles 8 et 9 de la présente convention, l'Association s'engage à fournir, lors de ses nouvelles demandes de subventionnement, mais plus encore, à compter de la fin de son exercice comptable : Un bilan d'ensemble dans lequel apparaîtront les avantages et prestations en nature octroyés par la ville, les comptes de l'exercice et tout document faisant connaître les résultats de son activité.

13-2 Contrôles

Pendant et au terme de la convention, la Ville se réserve le droit, dans le respect des dispositions de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'effectuer sur place et, ou, sur pièces, à tout moment, à toute opération de contrôle qu'elle jugera utile afin de vérifier que l'Association satisfait aux obligations et engagements issus des présentes et de ses obligations légales et réglementaires.

L'Association s'engage à faciliter l'accès à ses locaux et à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ces opérations de contrôle.

À ce titre, la Ville peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par l'Association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Ville.

ARTICLE 14 – Sanctions

14-1 Détournement de subvention

Si la subvention allouée était tout ou partie utilisée à des fins contraires à celles prévues aux présentes, l'Association devra, d'une part, s'en justifier dans les plus brefs délais, et d'autre part, restituer tout ou partie de la subvention détournée, pour violation de ses obligations contractuelles.

14-2 Fautes contractuelles

Le non-respect par l'Association, de tout ou partie de ses obligations contractuelle, peut justifier la résiliation de la convention selon les conditions développées à l'article 15. La Ville conserve la possibilité d'ester en justice aux fins de voir indemniser ses préjudices, dont l'atteinte à son image publique.

ARTICLE 15 – Résiliation de la convention

15-1 Résiliation pour non-respect des engagements contractuels

En cas de violation des présentes stipulations par l'une ou l'autre partie, celle-ci pourra résilier cette convention de plein droit. Cette résiliation interviendra à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre de mise en demeure envoyée par tout moyen de nature à en attester la réception.

Lors d'une telle résiliation par la Ville pour faute de l'Association et suivant la nature de la ou des faute(s) constatées, la Ville se réserve la faculté de solliciter le remboursement de tout ou partie des subventions annuelles ou exceptionnelles versées à l'Association. En toute hypothèse, la Ville ne sera plus tenue au versement de la part des subventions annuelles délibérées ou des subventions exceptionnelles non encore versées à l'Association.

En cas de faute de la ville, cette convention ne pourra être résiliée que sur décision de justice

15-2 Dénonciation par l'Association

L'Association a la faculté de dénoncer la présente convention au terme de chaque année civile, par lettre recommandée avec avis de réception, adressée au moins 2 mois avant la date d'échéance. Une telle renonciation ne saurait remettre en cause ses obligations relatives au bon usage des subventions municipales déjà allouées en vertu des présentes.

15-3 Dénonciation par la Ville

La Ville se réserve la possibilité de dénoncer la présente en cas de disparition ou modification de l'objet de l'Association, ou plus globalement, lorsque l'intérêt général le justifie.

La Ville notifiera sa décision par lettre recommandée avec avis de réception au moins 2 mois avant la prise d'effet de cette dénonciation anticipée.

ARTICLE 16 – Renouvellement de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction sans pouvoir excéder trois ans.

ARTICLE 17 – Exécution et modification de la convention

17-1 Exécution et modification de la convention

Il est convenu qu'en sa qualité de pouvoir exécutif, Monsieur le Maire ou l'autorité déléguée ont pleine compétence pour procéder à l'exécution des présentes.

Cette exécution sera notamment manifestée par de simples écrits de ces autorités, sans que le Conseil Municipal soit contraint de se prononcer. Il s'agit, par exemple, du prononcé d'une sanction qui peut aller jusqu'à la restitution de tout ou partie de la subvention, l'arrêt du versement de la subvention périodique, du contrôle de l'activité ou de tout ce qui précède et suit en termes de modification et de résiliation.

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de la demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

17-2 Modifications de la convention relevant de l'autorité exécutoire

Il est précisé que l'ensemble des normes, communautaires, nationales et locales s'imposant à cette convention seront automatiquement applicables dès leur entrée en vigueur. Il est convenu que ses modifications ne sauraient fonder des demandes de dommages et intérêts à l'encontre de la Ville.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des subventions allouées serait versés sous forme d'acomptes, la ville se réserve le droit de modifier à tout moment le montant de l'acompte convenu. En conséquence, l'association ne saurait se prévaloir d'aucune indemnité.

ARTICLE 18 – Litige

Tout litige non résolu par la voie amiable et résultant de la présente convention, est, sous réserve de toute action pénale, du ressort du Tribunal Administratif de NÎMES.

Fait à Orange, le

Pour l'Association
Le Président

Pour la ville,
Le Maire d'Orange

Philippe BAZALGETTE

Yann BOMPARD

Annexes :

- Annexe 1 : Formulaire « Projet spécifique »
- Annexe 2 : CERFA N° 12156*06 (Budget de l'exercice et/ou budget prévisionnel)
- Annexe 3 : Compte de résultat
- Annexe 4 : Bilan financier
- Annexe 5 : Dossier interne Mairie
- Annexe 6 : Compte rendu qualitatif
- Annexe 7 : Contrat d'engagement républicain



Annexe 1

Formulaire PROJET SPECIFIQUE

ANNÉE

2023

2024

2025

(Veuillez cocher l'année concernée)

I. Identification de l'association

- Nom de l'association :

- Est-ce la première demande de subvention à la Ville ? : Oui / Non

- Si non, précisez l'année de la dernière demande :

II. Structuration de l'association

Fédération d'affiliation :

Disposez-vous d'un label fédéral : Oui/Non

Si oui, lequel :

III. Présentation du projet

Sur quelle thématique porte votre projet :



FICHE PROJET (Merci de remplir une fiche par projet)

Nom du projet :

1/ Contexte :

2/ Objectifs :

3/ Durée

- Date de l'action :
- Durée de l'action :
- L'action est-elle renouvelée chaque année : Oui Non

4/ Activité(s)

Créneaux	Lieux	Activité(s)	Public	Nombre de bénéficiaires

5/ Financement :

- Est-ce qu'il y a des frais d'inscription pour le projet?
- Si oui, à combien s'élève l'inscription ?
- Mettez-vous en place des facilités de paiement ?

6/ Coût du projet

Indiquez toutes les subventions publiques qui vous ont été attribuées au titre de l'exercice en cours pour ce projet

(même si le versement n'a pas encore eu lieu)

SUBVENTIONS PUBLIQUES ATTRIBUÉES (tous services confondus)	
ETAT	€
REGION	€
DEPARTEMENT	€
INTERCOMMUNALITE	€
COMMUNE	€
AUTRE	€

Dépenses liées au projet

DEPENSES	
Fournitures, matériel	€
Communication	€
Frais de location (salle, minibus...)	€
Frais de déplacement	€
Rémunérations intermédiaires (prestataires...)	€
Rémunération des personnels	€
Masse salariale	€

3. Relations avec d'autres associations

A quel réseau, union ou fédération, l'association est-elle affiliée ? (indiquer le nom complet, ne pas utiliser de sigle)

L'association a-t-elle des adhérents personnes morales : non oui Si oui, lesquelles?

Association sportive agréée ou affiliée à une fédération agréée :

4. Moyens humains au 31 décembre de l'année écoulée

Nombre de bénévoles :	
Bénévole : personne contribuant régulièrement à l'activité de l'association, de manière non rémunérée.	
Nombre de volontaires :	
Volontaire : personne engagée pour une mission d'intérêt général par un contrat spécifique (par ex. Service civique)	
Nombre total de salariés :	
dont nombre d'emplois aidés	
Nombre de salariés en équivalent temps plein travaillé (ETPT)	
Nombre de personnels mis à disposition ou détachés par une autorité publique	
Adhérents	
Adhérent : personne ayant marqué formellement son adhésion aux statuts de l'association	

5. Budget de l'asso

Année 20... ou exercice du au

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le 16/12/2022

ID : 084-218400877-20221213-DEL_821-DE

Suppression du budget demandé planimétrique

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	0	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats matières et fournitures		73 - Concours publics	
Autres fournitures		74 - Subventions d'exploitation ²	0
		Etat : préciser (let(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	0		
Locations			
Entretien et réparation			
Assurance		Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation			
62 - Autres services extérieurs	0	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publication			
Déplacements, missions		Communes, communautés de communes ou d'agglomérations :	
Services bancaires, autres			
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	0	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	0
		756. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements		78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES	0	TOTAL DES PRODUITS	0
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE³

86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Dons en nature	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Bénévolat	
TOTAL	0	TOTAL	0

¹ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

² L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

³ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 2018-06, prévoit « minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité, mais « au pied » du compte de résultat ; voir notice.

Budget supplémentaire
projet pluriannuel

Suppression du budget
projet pluriannuel

Projet n° **6. Budget⁵ du projet**
Année 20... ou exercice du du

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	0	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats matières et fournitures		73 - Concours publics	
Autres fournitures		74 - Subventions d'exploitation⁸	0
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	0		
Locations			
Entretien et réparation			
Assurance		Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation			
62 - Autres services extérieurs	0	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publication			
Déplacements, missions		Communes, communautés de communes ou d'agglomérations :	
Services bancaires, autres			
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	0	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	0
		756. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements		78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	0	TOTAL DES PRODUITS	0

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE⁷

86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Dons en nature	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Bénévolat	
TOTAL	0	TOTAL	0

La subvention sollicitée de€, objet de la présente demande représente% du total des produits du projet
(montant sollicité/total du budget) x 100.

⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

⁷ Voir explications et conditions d'utilisation dans la notice.

7. Attestation

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'établissement auprès duquel vous déposez cette demande.

Je soussigné(e), (nom et prénom)

représentant(e) légal(e) de l'association

Si le signataire n'est pas le représentant statutaire ou légal de l'association, joindre le pouvoir ou mandat (portant les 2 signatures - celle du représentant légal et celle de la personne qui va le représenter -) lui permettant d'engager celle-ci⁹.

déclare :

- que l'association est à jour de ses obligations administratives⁹, comptables, sociales et fiscales (déclarations et paiements correspondants) ;

- que l'association souscrit au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

- exactes et sincères les informations du présent formulaire, notamment relatives aux demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ;

- que l'association respecte les principes et valeurs de la [Charte des engagements réciproques](#) conclue le 14 février 2014 entre l'État, les associations d'élus territoriaux et le Mouvement associatif, ainsi que les déclinaisons de cette charte ;

- que l'association a perçu un montant total et cumulé d'aides publiques (subventions financières -ou en numéraire- et en nature) sur les trois derniers exercices (dont l'exercice en cours)¹⁰

- inférieur ou égal à 500 000 €
 supérieur à 500 000 €

- demander une subvention de : € au titre de l'année ou exercice 20....
..... € au titre de l'année ou exercice 20....
..... € au titre de l'année ou exercice 20....
..... € au titre de l'année ou exercice 20....

- que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de l'association.

=> Joindre un RIB

Fait, le à

Signature



Inscrirez votre signature en cliquant sur le cadre ci-dessus

⁹ Le mandat ou procuration est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom. Le contrat ne se forme que par l'acceptation du mandataire. Art. 1984 du code civil.

⁹ Déclaration des changements de dirigeants, modifications de statuts, etc. auprès du greffe des associations - Préfecture ou Sous-préfecture.

¹⁰ Conformément à la circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2015, à la Décision 2012/21/AJE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 et au Règlement (UE) No 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général et au Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

ANNEXE 4
BILAN FINANCIER - ANNÉE

ACTIF		PASSIF	
	Montant		Montant
IMMOBILISATIONS	0,00	CAPITAUX PROPRES	0,00
Biens mobiliers durables détenus par l'association (matériel, machines, meubles, véhicules valorisés au prix d'achat)		Capital ou fonds associatif (apport des fondateurs de l'association) et subventions de départ non renouvelables	
Biens immobiliers		Report à nouveau (résultats antérieurs en réserve)	
Immobilisations incorporelles non amortissables (fonds de commerce, brevets, licences)		Résultat de l'exercice	
Immobilisations financières (actions, obligations et cautions)		Subventions d'investissement renouvelables (accordées pour l'achat d'un bien dont le renouvellement sera assuré par le financeur)	
Amortissement des immobilisations (perte de valeur des biens concernés plus haut : inscrire valeur négative)		Provisions pour risques et charges (argent mis de côté)	
STOCKS	0,00	Emprunts à moyen et long terme (argent net à disposition)	
Marchandises, matières premières (valorisés au jour d'inventaire)		Ressources financières non encore utilisées : subventions, donations, legs...	
CREANCES	0,00	COMPTES DE TIERS	0,00
Créances (personnes physiques ou morales qui doivent de l'argent à l'association)		Dettes vis-à-vis de particuliers	
COMPTES FINANCIERS - TRESORERIE	0,00	Dettes financières (découverts bancaires)	
Disponibilités bancaires (trésorerie sur le compte courant)		Dettes d'exploitation (fournisseurs)	
Comptes épargne		Dettes sociales ou fiscales	
Disponibilités en caisse		Autres dettes	
TOTAL ACTIF BILAN	0,00	TOTAL PASSIF BILAN	0,00

Approuvé le :

Signatures
Le/La Trésorier(e)

Le/La Président(e)



ANNEXE 5

**DEMANDE DE SUBVENTION
ANNÉE**

Dépôt des dossiers jusqu'au 15 février 2023

Tout dossier de subvention non parvenu à cette date ne sera pas

étudié

NOM DE L'ASSOCIATION :

TYPE DE SUBVENTION SOLLICITÉE

<input type="checkbox"/> FONCTIONNEMENT	Montant demandé	<input type="text"/>	Sur un budget total de	<input type="text"/>
PROJET		Intitulé et date du projet	<input type="text"/>	
<input type="checkbox"/> Nouveau	Montant demandé	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="checkbox"/> Reconduction			<input type="text"/>	<input type="text"/>

Cadre réservé à l'administration

Date d'enregistrement du dossier :

IDENTITÉ DE L'ASSOCIATION

Renseignements ob

Pieces à joindre obligatoirement au dossier

- dossier administratif **dûment renseigné**
- budget prévisionnel 2023 de l'association
- bilan financier de l'année, visé par le président et le trésorier
- rapport d'activité, justifiant l'utilisation de la subvention de l'année précédente, signé par le président
- procès-verbal et compte rendu de l'assemblée générale approuvant les comptes 2022
- la programmation prévisionnelle des activités pour l'année 2023
- RIB à jour
- une attestation d'assurance en responsabilité Civile pour 2023
- **En cas de modification seulement** : copie du nouveau bureau et/ou des nouveaux statuts avec copie du récépissé de déclaration en Préfecture et de la parution éventuelle au journal officiel.
- **En cas de première demande** : statuts de l'association, composition du bureau, récépissé de déclaration en Préfecture et parution au journal officiel.

Seuls les dossiers complets seront instruits

Pour la demande d'une subvention exceptionnelle :

Un dossier peut être présenté à tout moment de l'année à Monsieur le Maire, la demande devra obligatoirement être porteuse d'un projet, ou d'une action particulière. Elle devra être accompagnée du formulaire « Projet Spécifique » et du budget prévisionnel de l'action ou du projet.

Une fois la manifestation exécutée, l'association devra présenter le bilan financier de l'action à l'aide du formulaire « Compte rendu qualitatif » et devra également commenter les actions entreprises et les résultats obtenus.

ASSOCIATION		
NOM DE L'ASSOCIATION		
Objet et activités		
Nom et Prénom du (de la) Président (e)		
Adresse du siège social		
Adresse courriel		
Téléphone mobile		
Numéro SIRET	N° de déclaration en Préfecture	Date d'insertion au J.O
Adresse d'expédition du courrier		

Date de la dernière Assemblée Générale :/...../.....

Date du dernier Conseil d'Administration :/...../.....

Date de la prochaine Assemblée Générale (statuant sur les comptes) :/...../.....

Composition du bureau:

QUALITÉ	NOM-Prénom	Adresse	Téléphone & courriel
Président(e)			
Vice-Président (e)			
Secrétaire			
Trésorier (e)			



Informations légales complémentaires

La structure

→ a-t-elle un agrément administratif ? OUI NON

Si oui, lequel

→ adhère-t-elle à un réseau ou une fédération ? OUI NON

si oui, préciser

Avez-vous un local ? OUI NON

Adresse de votre local :

Mis à votre disposition par la mairie : OUI NON

Informations relatives aux adhérents

Nombre d'adhérents en 2020 :

Nombre d'adhérents en 2021 :

Nombre d'adhérents en 2022 :

Vos adhérents paient-ils ?

- * des cotisations : OUI NON
- * un droit d'entrée : OUI NON
- * des participations aux frais : OUI NON

Existe-t-il un tarif dégressif pour les adhésions en cours d'année ? OUI NON

Montant de la cotisation :

Montant de la licence fédérale :

Est-il inclus dans le prix de la cotisation ? OUI NON

Existe-t-il une possibilité de règlement ?

- par mois OUI NON
- par trimestre OUI NON
- par semestre OUI NON

N° d'agrément Jeunesse et sport :

Type de public visé

Tout public Jeune public Adulte Sénior

Public spécifique (préciser) :

Informations relatives aux ressources humaines

Nombre de bénévoles :

Nombre de salariés :

Nombre de CDI	Nombre de CDD	Nombre emplois aidés	Nombre intermittents	Autres

Informations complémentaires Uniquement destinées aux associations sportives

Date et n° agrément Jeunesse et Sports			
Nombre de licenciés de moins de 18 ans			
Nombre de licenciés de plus de 18 ans			
Nombre d'éducateurs diplômés d'Etat			
Nombre d'éducateurs non diplômés			
Nombre de dirigeant			
Nombre total d'adhérents			
Niveau de compétition	National	Régional	Départemental
Nombre de juniors			
Nombre de séniors			

Emplois techniques au sein du club :

Nom et Prénom	Diplômes	Fonction occupée	Temps de travail hebdomadaire	Coût annuel brut à charge du club

--	--	--	--	--	--	--	--

La demande de subvention pour l'année 2023

Subventions sollicitées :

Votre association prévoit-elle de solliciter la ville d'Orange pour d'autres subventions, hors droit commun ?

Si oui lesquelles ?

➤ CONTRAT DE VILLE OUI NON

Intitulé du projet :

➤ CONTRAT ENFANCE JEUNESSE OUI NON

Intitulé de l'action :

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le 16/12/2022

SLOW

ID : 084-218400877-20221213-DEL_821-DE

BUDGET PRÉVISIONNEL

Dans le cas où l'exercice de l'association est différent de l'année civile, il vous appartient de préciser les dates de début et de fin d'exercice.

Exercice 2023		Date début :	Date fin :
DÉPENSES	MONTANT (1) EN EUROS	RECETTES (1)	MONTANT (2) EN EUROS
60 - Achat		70 - Vente de produits finis, prestations de services, marchandises	
Achats d'études et de prestations de services		Prestation de services	
Achats non stockés de matières et de fournitures		Vente de marchandises / buvette / toumois	
Fournitures non stockables (eau, énergie)		Produits des activités annexes	
Fourniture d'entretien et de petit équipement			
Autres fournitures / récompenses toumois			
61 - Services extérieurs		74- Subventions d'exploitation	
Sous-traitance générale		Etat: (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s))	
Locations		-	
Entretien et réparation		Région(s):	
Assurance		-	
Documentation		Département(s):	
Divers		-	
62 - Autres services extérieurs		Intercommunalité	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		-	
Publicité, publication		Commune(s):	
Déplacements, missions		-	
Frais postaux et de télécommunications		Organismes sociaux (à détailler):	
Services bancaires, autres		-	
63 - Impôts et taxes		Fonds européens	
Impôts et taxes sur rémunération		-	
Autres impôts et taxes		CNASEA (emplois aidés)	
64- Charges de personnel		Autres recettes (sponsors, autres)	
Rémunération des personnels / salariés		-	
Charges sociales		75 - Autres produits de gestion courante dont cotisations (cotisations, dons manuels ou legs)	
Autres charges de personnel / éducateurs			
65- Autres charges de gestion courante		76 - Produits financiers	
66- Charges financières		77 - Produits exceptionnels	
67- Charges exceptionnelles		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
68- Dotation aux amortissements (provisions et engagement)		79 - transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES PRÉVISIONNELLES	€	TOTAL DES PRODUITS PRÉVISIONNELS	€
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires		87 - Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévoles	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL DES CHARGES	€	TOTAL DES PRODUITS	€

L'association sollicite une subvention de : €

Fait à Orange le :

Signatures
Le / La Trésorier(e) Le / La Président(e)

(1) L'attention du demandeur est attirée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera susceptible d'être demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités.

(2) Ne pas indiquer les centimes d'euros

Compte-rendu financier et qualitatif de l'action réalisée

Ce document est à remplir et à retourner dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel la subvention a été accordée*. Le compte-rendu doit obligatoirement être établi, avant toute nouvelle demande de subvention.

1. Bilan qualitatif de l'action réalisée

Nom de l'association :

N° SIRET de l'association :

Référence du dossier de subvention subventionné :

Objet de la subvention :

Décrire précisément la mise en œuvre de l'action :

Quel a été le nombre approximatif de personnes bénéficiaires (par type de publics) ?

Quels ont été les date(s) et lieu(x) de réalisation de votre action ?

Les objectifs de l'action ont-ils été atteints au regard des indicateurs utilisés ?

* Cf. Arrêté du Premier Ministre du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2. Compte-rendu financier

Exercice : 20..

CHARGES ⁽¹⁾	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS ⁽¹⁾			
				Prévision	Réalisation	%	
I-Charges directes affectées à l'action				II-Ressources directes affectées à l'action			
60 - Achat				70 - Vents de produits finis, prestations de services, marchandises			
Prestations de services				74 - Subventions d'exploitation			
Achats matières et fournitures				État :			
Autres fournitures				Région :			
61 - Services extérieurs				Département (Préciser les services)			
Locations							
Entretien et réparation							
Assurance							
Documentation							
62 - Autres services extérieurs							
Rémunérations intermédiaires et honoraires							
Publicité, publication							
Déplacements, missions				Métropole			
Services bancaires, autres				GP Politique de la Ville			
63 - Impôts et taxes				Organismes sociaux (à détailler)			
Impôts et taxes sur rémunération							
Autres impôts et taxes							
64 - Charges de personnel				Fonds européens			
Rémunération des personnels				CHASEA (emplois aidés)			
Charges sociales				Autres aides, dons ou subventions affectées			
Autres charges de personnel							
65 - Autres charges de gestion courante				75 - Autres produits de gestion courante			
66 - Charges financières							
67 - Charges exceptionnelles				76 - Produits financiers			
68 - Dotations aux amortissements				77 - Reports			
				Ressources non utilisées d'opérations antérieures			
III- Charges indirectes affectées à l'action				IV- Ressources indirectes affectées à l'action			
Charges liées de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
TOTAL DES CHARGES	€	€		TOTAL DES PRODUITS	€	€	
86 - Emplois des contributions volontaires en nature				87 - Contributions volontaires en nature			
Secours en nature				Dons en nature			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Bénévolat			
TOTAL	€	€		TOTAL	€	€	
L'association sollicite une subvention de				€			
<p>(1) Cf. Arrêté du Premier ministre du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.</p> <p>(2) L'attention du demandeur est attirée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera susceptible d'être demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités. (2) Ne pas indiquer les centimes d'euro</p>							
Date :				Signature		Nom Prénom et Qualité	



ANNEXE 7

3. Données Chiffrées - Annexe

Règles de répartition des charges indirectes affectées à l'action subventionnée (exemple : quote-part ou pourcentage des loyers, des salaires, etc.) :

Expliquer et justifier les écarts significatifs éventuels entre le budget prévisionnel de l'action et le budget final exécuté :

Contributions volontaires en nature affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée ² :

Observations à formuler sur le compte-rendu financier de l'opération subventionnée :

Je soussigné(e),
représentant(e) légal(e) de l'association

Certifie exactes les informations du présent compte-rendu.

Fait, le _____ à _____

Signature

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGRÈMENT DE L'ÉTAT

Le présent contrat est établie entre :

La Ville d'Orange
Place Georges Clémenceau
84100 ORANGE
Ci-après dénommée la Ville

Représenté par son Maire, Monsieur Yann BOMPARD

D'une part,

Et

L'association :

Adresse :

Code postal : Ville :

Ci-après dénommée l'association

Représentée par son (sa) Président(e) en exercice,

D'autre part

Préambule :

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

À cette fin la loi N° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain. Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

² Les « contributions volontaires » correspondent au bénévolat, aux mises à disposition gratuites de personnes ainsi que de biens meubles (matériel, véhicules, etc.) ou immeubles. Leur inscription en comptabilité n'est possible que si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables.

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N°1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïc de la République.

ENGAGEMENT N°2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Assurer le droit de ne pas être arbitrairement exclu.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N°3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N°4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne poseraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N°6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N°7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à ORANGE, le

Le (la) Président(e)

Nom - Prénom

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le 16/12/2022

SLOW

ID : 084-218400877-20221213-DEL_821-DE